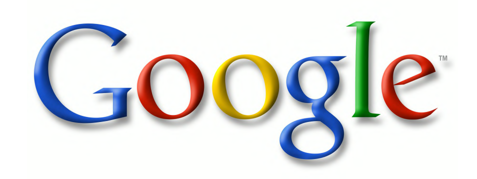
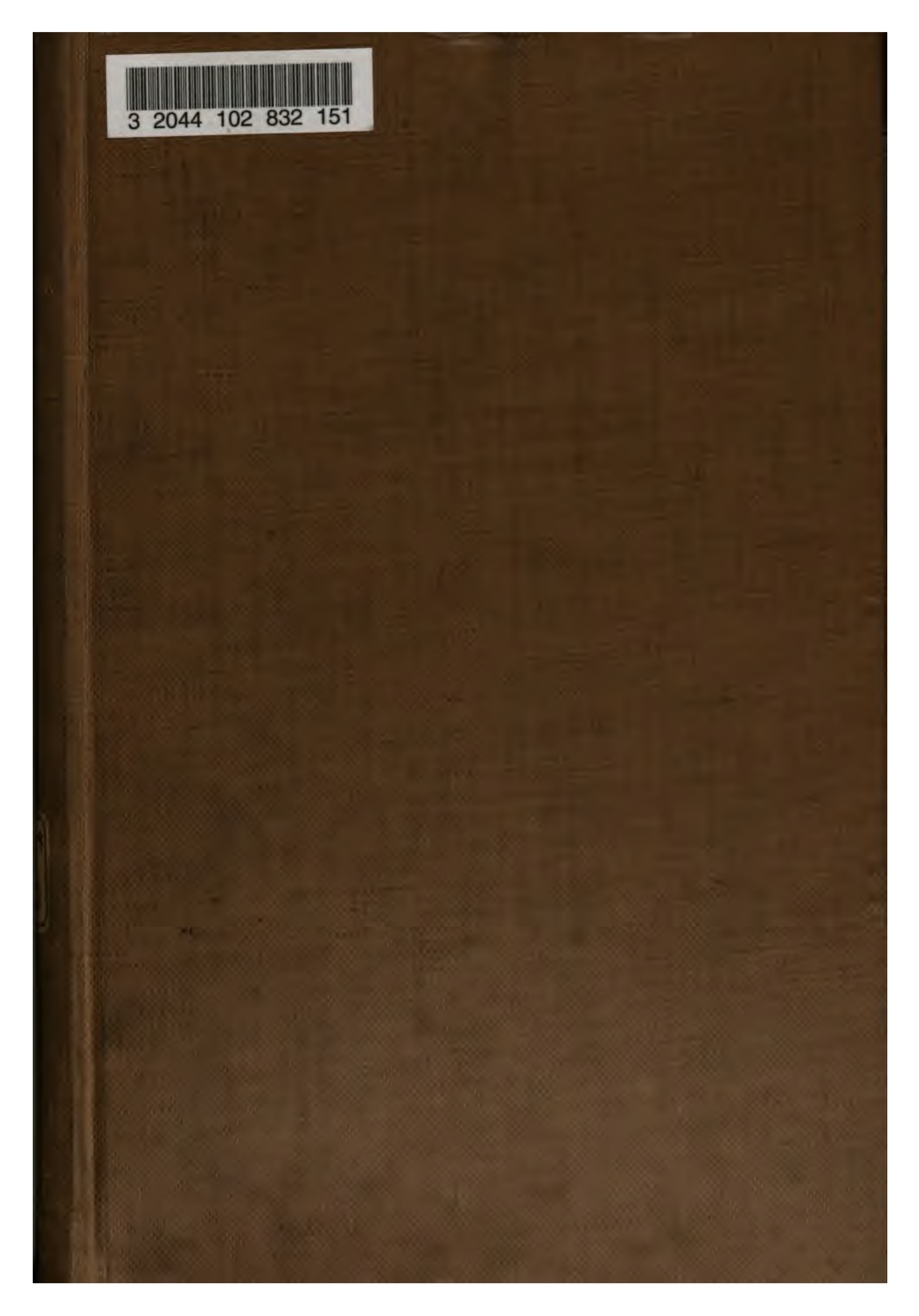



3 2044 102 832 151

8

FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS

LA

QUESTION DE TERRE-NEUVE

AVANT ET APRÈS LA CONVENTION DU 8 AVRIL 1904

ENTRE LA FRANCE ET L'ANGLETERRE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

L'ACTE PUBLIC SUR LES MATIÈRES CI-APRÈS

Sera présenté et soutenu le Lundi 22 Mai 1905, à 1 heure 1/2

PAR

MARCEL HIGNETTE

Président : M. LESEUR, *professeur*.

Suffragants : MM. PILLET, *professeur*.
SOUCHON, *professeur*.

PARIS

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE DROIT & DE JURISPRUDENCE

Ancienne Librairie Chevalier-Marescq et Cie et ancienne Librairie F. Pichon réunies

F. PICHON ET DURAND-AUZIAS, ADMINISTRATEURS

Librairie du Conseil d'État et de la Société de Législation comparée

20, RUE SOUFFLOT, (5e ARRt)

1905

THÈSE

POUR

LE DOCTORAT

Affaires Etrangères, d'une part ; et le marquis de Lansdowne, principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté Britannique aux Affaires Etrangères, d'autre part, se sont efforcés de trouver une solution qui puisse satisfaire à la fois les intérêts de Terre-Neuve, de la France, de l'Angleterre, et clore définitivement l'ère des difficultés.

Y ont-ils réussi ? Question difficile à résoudre et très embarrassante, si l'on tient compte de la diversité des jugements que des hommes d'Etat compétents et sincères ont portés sur cette convention.

Il est un point cependant sur lequel chacun, tant en France qu'en Angleterre, est tombé d'accord : c'est que le régime, créé à Terre-Neuve, ne pouvait plus continuer. Les droits français étaient bien établis ; mais, chaque jour, leur usage devenait plus difficile. A moins de vouloir tôt ou tard en arriver à un conflit, il était réellement impossible de maintenir le long d'une côte de huit cents kilomètres, qui se peuplait graduellement, les avantages exclusifs, que l'on y avait reconnus à la France dès le dix-huitième siècle. Il nous fallait renoncer, au moins en partie, aux privilèges que les traités nous reconnaissaient, privilèges que nous ne pouvions plus effectivement défendre, et que nous étions obligés de laisser tomber morceau par morceau.

« Il est d'utilité publique internationale, disait

« M. de Lapradelle dès 1899, que la France aban-
« donne des droits qui paralysent l'essor économi-
« que de l'île. Mais, de même que l'expropriation
« interne ne peut se faire sans indemnité, de même
« cette expropriation internationale ne saurait
« s'opérer sans une réparation patrimoniale...
« Quelle sera la compensation? A défaut d'un
« tribunal international, c'est à la diplomatie de
« la fixer en toute équité. Mais le départ s'impose :
« non le départ forcé, mesquin et vexatoire, qui
« s'impose par chicane, en mutilant les traités,
« mais le départ honorable qui, reconnaissant le
« droit ancien de la France, et le droit récent de
« Terre-Neuve à se développer, nove de ces deux
« droits incompatibles le moins fécond en résultats
« sociaux ».

Quelles seront ces compensations, se demandait M. de Lapradelle ? L'accord relatif à Terre-Neuve les lui a indiquées et c'est justement sur ces compensations que l'on ne s'est plus entendu en France :

Pour les uns, les compensations, que nous avons obtenues, sont de haute importance, et l'autorité morale, que nous retirerons de la convention du 8 avril 1904, dont on ne peut séparer l'acte relatif à Terre-Neuve, est inappréciable :

« L'accord anglo-français, dit M. de Pressensé,
« pourra servir dans l'avenir, non pas seulement à
« maintenir, à rétablir la paix dans telle ou telle

« circonstance, mais à doter enfin l'Europe du bienfait de la paix universelle ».

« C'est l'opinion universelle, continue M. Delcassé, qui, reconnaissant l'inspiration élevée d'où « procède notre politique étrangère et ses efforts « heureux pour mettre les grands intérêts de la « France en harmonie avec les intérêts d'autrui, « se plaît à proclamer l'accroissement de prestige « et de crédit que notre pays y a gagné ».

La Chambre des Députés, puis le Sénat approuvèrent cette déclaration de notre ministre des Affaires Etrangères à une énorme majorité.

Enfin, dans l'*Economiste français* du 16 avril 1904, M. Pierre Leroy-Beaulieu conclut : « En nous « obstinant, nous n'aurions fait que lâcher la proie « pour l'ombre. Il faut vivre avec son temps : « notre puissance en Amérique est une chose du « passé ; notre expansion en Afrique est notre grand « avenir. En renonçant à quelques vestiges de la « première pour mieux assurer la seconde, nous « faisons œuvre de sagesse ».

L'approbation, que des Parlementaires et des Economistes français ont donnée à la politique de M. Delcassé, n'empêche pas que des autorités compétentes en la question de Terre-Neuve — nous citerons, par exemple, M. Richard Waddington et l'amiral de Cuverville au Sénat ; MM. Paul Deschanel, Surcouf et Riotteau à la Chambre des

députés. — ne se soient opposées aux vues de notre ministre des Affaires Etrangères. Toutes les Chambres de Commerce maritimes de la France, celles des ports de l'Ouest et du Nord, comme celles du Midi, de Bordeaux, de Marseille, et des îles Saint-Pierre et Miquelon, ont d'ailleurs appuyé de leurs réclamations les adversaires de la convention. Le comité central des armateurs de France, présidé par M. André Lebon, fit de même ; et, au mois d'octobre dernier, se réunissant à Paris, tous les présidents des Chambres de Commerce de France ont condamné la convention de Terre-Neuve comme contraire aux intérêts français. Selon eux, nous compromettons sans remède une industrie qui, chaque année, occupe une douzaine de mille hommes et permet à une centaine de mille autres de vivre en France des résultats de leur travail.

Nous citerons, pour terminer, le passage suivant que nous empruntons à une série d'études parues sur Terre-Neuve dans le journal anglais *The Globe* :

« M. Delcassé pourra dire que l'industrie de la « pêche à la morue pour la France allait décrois- « sant tous les ans, malgré les primes du gouverne- « ment. C'est exact, bien que celle du homard fût « très lucrative.

« Mais les droits résultant des traités étaient « énormes : les Français pouvaient empêcher sur « cette longueur de 700 milles toute construction,

« s'opposer à tous travaux, toutes entreprises, tou-
« tes industries d'un caractère permanent ; et, par
« là, l'exploitation des mines, des carrières de bois,
« était paralysée ; toute nouvelle entreprise, impos-
« sible. L'abandon de privilèges si importants à
« racheter pour l'Angleterre et Terre-Neuve méri-
« tait une autre compensation que les sables de la
« Nigéria, bien faible portion sans valeur de ces
« territoires, dont M. Prowse parle : « nous avons
« à foison de la terre de reste en Afrique pour
« satisfaire la fringale de terre du Gaulois ».

Si, à Terre-Neuve, l'on fait encore — mais c'est l'exception — quelques réserves sur les avantages de l'accord anglo-français, il n'en est plus de même en Angleterre. Ici les deux Chambres du Parlement ont sanctionné la Convention par un vote unanime. A la Chambre Haute, lord Spencer, leader de l'opposition, déclara renoncer à son droit de critique en présence d'un tel succès diplomatique. Seul, lord Rosebery fit quelques réserves. A la Chambre des Communes, Sir Campbell Banuermann exprima des regrets que l'accord n'eût pas été conclu par un Cabinet libéral.

Quant à l'ensemble des Terre-Neuviens, M. Paul Deschanel, dans son discours du 3 novembre 1904, indiqua nettement quel en était l'état d'âme par la lecture de quelques-uns de leurs écrits. Voici ce qu'il nous rapporte :

« L'évêque anglican de Saint-John's, grand morutier, et qui ne dédaigne pas d'augmenter par la pêche le casuel de sa mense épiscopale, écrit à un fonctionnaire éminent de notre ministère des Affaires Etrangères ; « bravo ! bravo ! tout est pour nous ; le droit que vous conservez est théorique et chimérique ! »

Et plus loin :

« M. D. W. Prowse, juge à la Cour de Terre-Neuve, auteur d'une excellente histoire de la colonie, et qui est une des premières autorités en cette matière, a publié, dans l'*Empire Reviews* une lettre où il dit : « Tous les traités en vertu desquels la France prétendait à des privilèges de pêche exclusifs sont balayés. Quant à l'article 2, c'est une pure fiction diplomatique insérée par les négociateurs français pour faire croire que la France possède encore des droits de pêche appréciables sur le French Shore. De plus, la nomination d'un consul britannique à Saint-Pierre, contre laquelle tous les gouvernements français depuis 1763 avaient protesté, implique la ruine complète de Saint-Pierre et Miquelen à brève échéance ».

De ces signes manifestes de contentement, que montrent l'Angleterre et sa colonie, que devons-nous penser ? En France, qui a raison de M. Delcassé et de sa majorité, ou de MM. Deschanel,

de Cuverville, Richard Waddington, et leurs amis ? Cette Convention, relative à Terre-Neuve, à l'Afrique occidentale et centrale, est-elle avantageuse ou déplorable ?

Telle est la question que nous nous proposons de traiter en dernier lieu, lorsque nous aurons fait l'étude géographique, économique, et principalement historique, de l'île de Terre-Neuve.

CHAPITRE PREMIER

APERÇU GÉNÉRAL DE L'ILE

SECTION I. — **Terre-Neuve. Description de l'île.**

« L'abord de Terre-Neuve est austère et tend à « confirmer le voyageur dans l'idée que c'est bien la « Cendrillon des colonies britanniques à laquelle « un climat abominable interdit tout avenir ». C'est par cette phrase angoissante pour la prospérité future de l'île que, le 24 juillet 1904, M. Robert de Caix ouvrait la première de ses lettres d'Amérique, adressées au journal des *Débats*.

Climat abominable est trop dire, en vérité, même en ce qui concerne la côte orientale de l'île. Au printemps, en été, en automne, la mer se recouvre bien de brouillards sur des espaces, grands comme une moitié de l'Europe, parfois ; mais, alors même que soufflent les vents du Sud et du Sud-Est, et que les brouillards des Bancs viennent s'entasser en

couches épaisses dans les baies du littoral, ces vapeurs ne pénètrent pas à une grande distance dans l'intérieur. M. Harvey insiste avec force et patriotisme sur ce dernier point. Qu'il nous permette cependant de lui dire que son pays natal n'est pas le mieux doué du monde. L'on n'a pas à craindre, il est vrai, ces redoutables typhons qui sévissent aux Antilles, et les étés, à Terre-Neuve, parfois sont agréables ; mais, en hiver et aussi au printemps, les glaces bloquent l'entrée des ports ; le climat très souvent est rude, oscillant entre un climat continental et un climat maritime, et les pluies sont abondantes, surtout dans les parties méridionales, se changeant durant l'hiver en aiguilles ou flocons de neige.

Voyons la situation de Terre-Neuve :

Terre-Neuve s'étend le long de la côte orientale de l'Amérique du Nord, en face de l'embouchure du Saint-Laurent, entre les 45° et 52° de latitude Nord et les 55° et 62° de longitude Ouest. A douze milles du Canada, dont le détroit de Belle-Isle seul la sépare, cette île occupe dans l'Amérique du Nord une situation qui rappellerait assez celle de la Grande-Bretagne en Europe. S'avançant au loin dans l'Atlantique, point de jonction entre deux mondes, l'Ancien et le Nouveau, elle se trouve sur le chemin direct de l'Europe vers Montréal, Chicago, Minnéapolis, sur la route par laquelle les émigrants

du Vieux-Continent passèrent pour s'épandre de là sur le Canada, les Etats-Unis, le Mexique.

On peut concevoir la forme générale de l'île comme un triangle qui aurait pour base la côte entre le cap Race et le cap de Raye et pour sommet le cap Normand. Presque de tous les côtés Terre-Neuve présente à la mer une côte abrupte et formidable de plus de trois cent lieues, très découpée, très accidentée, créant des abris naturels aptes à se transformer en d'excellents ports qui, sous un autre climat, eussent été pour l'île une source de forces et de richesses :

« En peu de contrées, dit M. Elisée Reclus, le « littoral offre une plus étonnante succession de « tableaux grandioses : falaises à pic ou surplom- « bantes, arcades dans lesquelles s'engouffre le flot, « caps aux musoirs avancés environnés de brisants, « vallées étroites au fond desquelles on aperçoit « les filets bleus des cascades ».

Ces paroles de l'éminent écrivain doivent s'appliquer surtout à la côte qui regarde l'Atlantique ; car les eaux du courant polaire venu de la mer de Baffin et des détroits la pénètrent profondément, y accumulant les glaces lors de la grande débâcle du printemps.

En tant que relief, Terre-Neuve offre, dans son ensemble, un plan s'inclinant du Nord-Ouest au Sud-Ouest. Le sol est surtout élevé à l'Ouest et au

Sud ; c'est là que l'on trouve les points culminants : le mont Peyton à 509 mètres au sud de la rivière des Exploits, le Blomidon à 625 mètres près de la Baie des Iles.

A Terre-Neuve, le fleuve principal est la rivière des Exploits, que nous avons nommée plus haut ; celle-ci sort d'un étang situé à 377 mètres d'altitude, puis se repose dans un lac à chaque étage du plateau où elle a pris naissance, traverse enfin le lac des Indiens Rouges, qui occupe le centre géographique de l'île, et entre dans la région des forêts. Elle en sort pour aller se jeter, de rapides en rapides, de cascades en cascades, par un long estuaire, dans la Baie qui porte son nom et qui est toute parsemée d'îles.

La rivière des Exploits doit être considérée comme le prototype des fleuves terre-neuviens. De ceux-ci il nous faut citer la rivière Humber qui coule dans la partie occidentale de Terre-Neuve, se jetant dans la Baie des Iles, après avoir reçu les eaux du Great Pond ou Grand Lac ; et pour son excentricité, la rivière Gander : « elle se fait remarquer par les crevasses profondes qui lui servent de lit, et desquelles on ne saurait dire le nom exact : rivière, lac, ou fjord. A l'endroit le plus creux, sa cluse principale offre une épaisseur liquide de plus de 100 mètres » [E. Reclus].

Fjords, lacs, étangs, mares, rivières, et prairies

tremblantes, dont l'ensemble couvre plus de la moitié de Terre-Neuve, voilà ce que l'on trouve d'abord lorsqu'on cherche à évaluer la superficie insulaire. Malgré les grands travaux d'art, exécutés récemment par le gouvernement local, ces eaux, auxquelles il faut ajouter les difficultés des fourrés d'arbustes entremêlés, rendent insupportable, en toute saison, un voyage quelconque à travers l'île. Mais en été c'est pis. Il y a en effet à compter avec le moustique. Il n'y a contre lui aucune défense possible. Le seul remède est la fuite si l'on ne veut pas avoir en quelques heures la figure en sang. Toutes ces difficultés expliquent pourquoi, comme depuis si longtemps, Terre-Neuve resta inexplorée jusqu'à une époque relativement récente ; ce n'est qu'en 1861, en effet, que, pour la première fois, le géologue Murray explora la vallée des Exploits.

Quittons maintenant l'île de Terre-Neuve et explorons ses alentours :

De très vastes plateaux sous-marins, sur lesquels la sonde donne moins de 100 mètres d'eau, alors que l'on trouve, à peu de distance, des fonds de 500 mètres et quelques milles marins plus loin, des fonds de 3 à 4.000 mètres, prolongent l'île vers le Sud-Est et vers le Sud. Ces fonds cachés, beaucoup plus étendus que l'île elle-même, se nomment des Bancs. On en distingue plusieurs. C'est d'abord le Grand Banc de Terre-Neuve qui, disposé en triangle,

occupe au large un espace de 115.000 kilomètres carrés. A l'Est, à 200 kilomètres environ, se trouve « le Bonnet flamand ». C'est le premier que l'on rencontre quand on vient de France. Plus au Sud, le « Banquereau » et le « Banc de l'île du Sable » ; enfin, vers l'Ouest, « le Banc de Misaine » et deux autres encore : « le Banc à Vert » et le « Banc de Saint-Pierre ». Au nord de celui-ci est notre colonie.

Chaque fois que le voyageur se rend à Saint-Pierre, il se demande avec étonnement ce qui peut décider une population à vivre sur ce rocher. M. Robert de Caix nous en donne la raison :

« Le rocher de Saint-Pierre, dit-il, ne serait sans « doute habité que par des cormorans et des plon- « geurs, s'il n'était le dernier débris de terre que « possède encore dans cette partie du monde une « nation qui y maintient de grandes pêcheries. Il « fallait bien un point fixe auquel les accrocher : « telle est la raison unique de la vie qui s'est con- « centrée sur cet îlot ».

Quant aux deux îles jumelles de Miquelon et de Langlade, l'on ne peut que les mentionner, bien que leurs 21.500 hectares soient couverts en partie de terre cultivable ; elles sont en effet à peine habitées et reliées insuffisamment à Saint-Pierre, où s'est concentrée presque toute la population autour du seul port naturel de la colonie.

M. de Caix, qui tout récemment a visité Saint-Pierre, n'en cache pas la stérilité :

« Cette terre, écrivait-il le 20 août dernier, est « trop petite pour retenir un nombre appréciable « d'hommes ; et, de plus, elle est trop ingrate. « Saint-Pierre n'est qu'un désert rocheux et tour- « beux de 6 ou 7 kilomètres de diamètre. Sans « doute, au Sud-Est, l'île se prolonge par une région « basse et presque plane où un grand nombre de « Saint-Pierrais entretiennent un petit carré de « pommes de terre, de choux ou de radis. Mais ces « surfaces cultivées sont une minuscule exception, « presque une violence faite à la nature. A chaque « pas, dans cette île, surtout dans la partie mon- « tueuse du Nord-Ouest, la roche crève la couche « de terre végétale qui la recouvre seulement par « endroits comme une loque. Des gelées intermina- « bles, séparées par trop peu de beaux jours, aggra- « vent encore le peu de dispositions qu'ont partout « les roches cristallines des terrains primitifs à « engendrer par leur décomposition un sol fertile. « Dans les creux de cette terre bossuée, des aunes, « des sapins, des genévriers forment une brousse « inextricable. Mais tous sont des arbres nains qui « semblent ne pas oser s'élever dans l'air hostile et « restent cramponnés au sol sur lequel ils rampent « de toutes leurs branches. Ici on ne marche pas « sous, mais bien sur la forêt ».

Si l'on considère la flore et la faune de Terre-Neuve et du Canada, l'on remarquera aisément que ces deux contrées, malgré l'étroit passage qui les sépare, appartiennent à un même corps continental ; mais à Terre-Neuve la flore, comme la faune d'ailleurs, y est moins complexe qu'au Canada. C'est ainsi que nombre d'espèces, comme les cèdres, les hêtres, les ormeaux, les chênes, lui manquent, et que d'autres, rabougries par le vent de la mer, n'atteignent que de moindres dimensions. Cependant de belles forêts se voient aux alentours des fleuves et de leurs tributaires ainsi qu'autour des baies. Les principales variétés y sont : les pins noirs et blancs, les larixs, les sapins, les frênes, les peupliers, les saules, les tamaracks et aussi des bouleaux blancs et des bouleaux jaunes qui sont très appréciés par les entrepreneurs de constructions navales. Cette richesse forestière, que M. Harvey dit immense, ne peut très exactement s'apprécier, la plus grande partie n'étant pas encore en exploitation. Ce que nous pouvons cependant remarquer, c'est que les Terre-Neuviens s'occupent activement aujourd'hui d'exploiter leurs forêts.

Quant aux arbres fruitiers d'Europe, la fréquence des brouillards ne leur permet pas de mûrir leurs fruits ; mais il y a une grande quantité de baies variées, dont on se sert pour la préparation de conserves et de confitures.

Les terres cultivables se trouvent plutôt dans ce qu'on appelle les « belts ». D'après M. Harvey, qui appuie ses dires sur des bases qu'il affirme très sûres, bases que lui fournissent les rapports de la *Geological Survey*, il y aurait à Terre-Neuve les deux tiers de la terre qui seraient cultivables ou qui pourraient se transformer en pâturages magnifiques. D'autres part, M. Prowse assure que l'on plante avec succès à Terre-Neuve des pois, des haricots, des navets, des pommes de terre, et des choux qui sont « les meilleurs du monde ». Le blé pousse à merveille. L'orge et tous les autres produits de ce genre viennent à la perfection : « Le seul ennui, ajoute-t-il, c'est que le printemps se mondre tardif et incertain ».

Il nous reste enfin à parler du sous-sol de Terre-Neuve, que les insulaires estiment d'une valeur sans pareille : selon eux, il y a partout des mines de charbon et de pyrites de fer, des mines de cuivre sur plus de 7.000 kilomètres carrés, de l'asbeste en maints endroits, et aussi des nappes de pétrole. Près de Saint-John's, dans la baie de la Conception, une mine de fer, destinée à devenir l'une des plus riches du monde entier, sans compter d'autres richesses, comme les admirables carrières de gypses, de marbre et de granite. Certes, il y a là très probablement de l'exagération, et plus d'espérance encore que de réalité. L'île a déjà cependant cinq à

six excellentes mines en exploitation. Celle de Belle-Isle, dont nous parlions tout à l'heure, a vendu, en 1903, 692.000 tonnes de minerai contre 138.000 en 1899. Une autre, celle de Tilt Cove, dans la baie Notre-Dame, a exporté 72.000 tonnes de minerai de cuivre ; on commence d'autre part à exporter de l'ardoise et du marbre. En résumé, les bois et les mines ajoutent environ deux millions de dollars aux 7.807.000 dollars de ventes, que les pêcheries ont permis à Terre-Neuve de faire à l'étranger.

La faune de Terre-Neuve rappelle celle du Canada, comme nous l'avons déjà dit, mais avec un moins grand nombre d'espèces. C'est ainsi qu'il n'y a pas un seul reptile venimeux, pas de grenouilles, ni de crapauds ; mais les caribous y sont nombreux, malgré la guerre d'extermination que les loups leur font. L'ours noir et les animaux à fourrure s'y trouvent ; et aussi les morses parfois, au printemps, « à l'époque où sous la même latitude la nature réveillée reprend sa parure en Europe ». Quant à la race des chiens « Terre-Neuve » elle a presque entièrement disparu ; les seuls chiens appréciables sont ceux qui proviennent des croisements avec les chiens de Leonberg et des Pyrénées.

Les oiseaux de mer foisonnent à Terre-Neuve et sur les îles environnantes, surtout à « Tunk's Island », groupe de rochers, qui se montre dans le voisinage des Bancs.

Il nous faut arriver enfin à parler de la richesse première de l'île, je veux dire : la pêche. Cette pêche est d'un prix inestimable, en effet, et les croisières qui ont été faites ne semblent pas y avoir diminué le moins du monde, sauf en quelques golfes, l'ardeur du poisson à s'y laisser prendre. On a dit d'Amsterdam que cette ville reposait sur des arêtes de hareng ; car c'était la pêche de ce poisson qui en avait commencé la prospérité. On pourrait le dire également de l'île de Terre-Neuve en parlant. non plus du hareng, mais de la morue. Les produits des pêcheries constituent en effet les 4/5 des exportations de l'île, et sur les 210.000 Terre-Neuviens, il faut bien en compter 56.000 occupés à la pêche de la morue et 12.000 occupés à la préparer. En 1903, Terre-Neuve a exporté pour 5.633.000 dollars de morue séchée, pour 445.000 dollars d'huile grossière servant surtout pour la tannerie, et enfin pour 35.000 dollars d'huile soigneusement préparée pour la pharmacie.

A Saint-Pierre, il en est de même : la pêche de la morue est le principe vital. Un chiffre résume la situation : en 1903, sur des exportations totales de 9.552.000 francs, Saint-Pierre a vendu pour plus de 8.000.000 de morue et de produits tirés de la morue.

Mais il n'y a pas que ce poisson : le hareng, le capelan, l'encornet, le homard, le saumon, le tur-

bot, y abondent, et aussi ce singulier petit poisson, dénommé « le pêcheur ».

Parmi eux, comme parmi les hommes, l'on observe des phénomènes historiques semblables. Comme les peuples, ils émigrent du Nord vers le Sud, se refoulant les uns les autres :

« Les eaux des courants marins, qui viennent de la mer de Baffin, charrient, dit M. Thoulet, une foule d'êtres infiniments petits, gelée nutritive que suivent des êtres plus gros, harengs, capelans, encornets, lesquels sont à leur tour poursuivis et dévorés par de plus gros, les morues, qui sont suivies par de plus gros encore, les pêcheurs, qui les prennent, les salent et en mangent la chair, tandis que leurs têtes et leurs entrailles, rejetées à la mer, servent de pâture à de petits poissons et ferment ainsi ce cycle incessant ».

Après la morue et l'indispensable boëtte, ce que recherchent le plus les Terre-Neuviens, c'est le phoque dont la chasse peut être très fructueuse, si très chanceuse. En 1903, Terre-Neuve a vendu 341.000 de ces peaux pour 325.000 dollars et 4.375 tonnes d'huile pour 453.000 dollars.

Il y encore les « baleineries » qui depuis cinq ans se sont établies sur tout le pourtour de la côte : « l'an prochain, annonce M. Robert de Caix, il y en aura 17 dont 4 sur le French Shore, munies d'un petit vapeur allant harponner au large le cétacé au

moyen d'une artillerie spéciale qui a rendus inutiles l'art et les dangers du vieil harpon à la main ». Tandis qu'en 1899 Terre-Neuve n'exportait que 211 tonnes d'huile de baleine, elle en a vendu 2.664 en 1903. La production totale de cette pêche a passé de 15.000 à près de 300.000 dollars, et les Terre-Neuviens, pénétrés des possibilités de leur île, proclament bien haut que ce n'est qu'un début.

Progrès économique de Terre-Neuve ; confiance des habitants en l'avenir de leur pays ; désir absolu d'indépendance ; par conséquent, volonté bien arrêtée de briser toutes entraves apportées au développement de l'île ; et ce, malgré les traités les plus respectables, en dépit même des désirs de la métropole : tel était l'état physique et moral, si nous pouvons parler ainsi, « de la plus vieille colonie de l'Angleterre » au moment où fut signée la convention du 8 avril 1904.

SECTION II. — **Les premiers habitants de Terre-Neuve. Découverte de l'île. Essais de colonisation. Traité de Bréda. Traité de Ryswick.**

D'entre les peuples européens, quel est celui qui peut revendiquer l'honneur d'avoir découvert Terre-Neuve ?

Sur cette question, qui n'a d'ailleurs qu'un intérêt purement historique, nous n'avons aucun ren-

seignement précis. Il semble bien cependant que cet honneur doive revenir aux hommes du Nord, aux Islandais. D'après les histoires ecclésiastiques d'Adam de Brême et d'Oderic Vital, ceux-ci auraient découvert le Groënland dès 982. Ils y auraient établi même quelques habitations, construit des églises, des forts, des maisons. Puis les aventuriers normands auraient poussé plus avant et seraient arrivés à Terre-Neuve et au Labrador. M. Elisée Reclus, pour sa part, pense que Terre-Neuve a du être explorée dès l'an mil ou peu d'années après soit par Erik le Rouge, soit par un de ses fils, qui donna à cette île le nom de Hellu-Land ou de Mark-Land.

C'est à Jean Cabot ou Giovanni Gaboto que l'on fait ordinairement remonter la découverte « utile » de l'île de Terre-Neuve, et M. D. W. Prowse s'en prévale en faveur de l'Angleterre : « Jean Cabot, dit-il, donna aux Anglais l'Amérique du Nord par un droit de découverte incontestable ».

Nous répondrons à cet estimable auteur qu'il est difficile de laisser à Cabot l'honneur d'avoir reconnu Terre-Neuve. Les Basques et les Bretons nous semblent avoir des titres bien plus justificatifs. Voici, d'une part, ce que Marc l'Escarbot, auteur d'une histoire de la Nouvelle-France, écrivait en 1608 :

« De toute mémoire et dès plusieurs siècles, nos « Dieppois, Malouins, Rochelais et mariniers du

« Hâvre-de-Grace, de Honfleur, et autres lieux ont « les voyages ordinaires en ce pays-là, pour la « pêcherie des morues, dont ils nourrissent pres- « que toute l'Europe ».

« L'examen philologique de la nomenclature, dit « M. Charles de Roncières, d'autre part, confirme « l'assertion du pilote dieppois Crignon en 1539 « que la côte avait été découverte par les Bretons et « les Normands sauf que du cap Race au cap Bona- « vista elle l'avait été par les Portugais. La présence « des noms de la côte sud-est dans des cartes por- « tugaises de 1505 localise bien, dans les limites « indiquées par nos pilotes, la zône étrangère ».

Mais revenons à Jean Cabot : sur son enfance, on ne connaît à peu près rien ; on croit seulement qu'il s'adonna à l'étude de la cosmographie et à la pratique de la navigation.

« Peut-être, dit M. d'Avezac dans sa lettre au « Révérend Léonard Wood, avait-il recherché les « leçons du célèbre cosmographe florentin Paul « Toscanelli, et sans doute il avait dans tous les cas « recueilli avec l'avidité d'un studieux adepte les « théories professées par le savant vieillard sur la « disposition des terres et des mers à la surface du « globe : théories qui avaient retenti jusqu'à la Cour « du Portugal et y avaient excité une curiosité qu'il « satisfit dans une lettre bien connue adressée à « Florence au chanoine Fernam Martins, familier

« du roi Alphonse V sous la date du 25 juin 1474 et « à laquelle était jointe une carte nautique explica- « tive représentant l'Océan Atlantique borné à l'Est « par les côtes d'Europe et d'Afrique et dans l'Ouest « par celles de l'Asie orientale avec un intervalle « total de 130° de longitude entre Lisbonne et Quin- « say, la magnifique capitale du puissant empire « de Catay ».

Quoi qu'il en soit, Cabot offrit ses services au roi d'Aragon Alphonse V ; mais ce dernier, détourné par une guerre difficile, oublia les projets du navigateur génois qui, peu après s'être fait naturaliser Vénitien, vint s'installer à Bristol vers 1447. Il existait déjà à cette époque un commerce actif entre les pays du Nord et l'importante cité de Bristol ; celle-ci échangeait contre du poisson des bonnets, des chapeaux, et des draps. Jean Cabot fut alors choisi comme négociateur commercial entre le roi du Danemark et les commerçants anglais. Il se donna par là même un certain renom ; et, la renommée aidant, il crut pouvoir enfin faire aboutir son plus cher désir, imiter son compatriote Christophe Colomb, en trouvant et ouvrant par là même une route nouvelle vers Cathay et Cipango en passant par le Nord-Ouest de l'Atlantique au lieu du Sud-Ouest. Il proposa en conséquence au roi d'Angleterre Henri VII de partir à la découverte de terres nouvelles. Celui-ci, influencé peut-être par les

menées des Espagnols, qui craignaient pour leurs propres intérêts ce voyage d'aventures, ne se rendit qu'avec difficulté aux raisons de Cabot, et ce n'est qu'en 1496, le 5 mars, qu'il signa à Westminster les lettres patentes « portant privilège pour Jean « Cabot, citoyen de Venise, et ses trois fils Louis, « Sébastien, Sanche, et leurs héritiers ou ayant- « cause d'aller par mer sous le pavillon royal bri- « tannique à la découverte des terres inconnues de « l'émisphère boréal, et d'en prendre légalement « possession au nom de la couronne d'Angleterre « pour en jouir exclusivement et héréditairement « lui et les siens à titre de vassaux et d'officiers du « roi, sous la redevance d'1/5 du bénéfice net des « produits, lesquels seraient introduits en fran- « chise de tout droit de douanes par l'unique port « de Bristol ». Le 2 mai 1497, Jean Cabot quitta Bristol sur un petit vaisseau monté par seize matelots. Comme Christophe Colomb et même davantage, il eut une dure bataille à livrer :

« Pendant cinquante-deux jours, dit M. Harvey, le petit navire eut à lutter contre les vagues et il n'y avait pas la moindre indication que le pays fût proche ; mais, comme le soleil du 53e jour montait à l'horizon, le pilote se fit entendre : Land Ho ! et les matelots saluèrent avec des cris de bienvenue la vue de la terre nouvelle ».

John Mason affirme, dans la carte marine qu'il

dressa en 1616, que c'est à Bonavista que débarqua le voyageur. Son voyage fut de courte durée ; dès le 6 août, il était de retour à Bristol. Il y fut reçu, si nous en croyons la lettre de Raymond de Sancino au duc de Milan, avec enthousiasme. Quant au roi d'Angleterre, il se montra pauvrement reconnaissant. On voit encore au British Museum cette indication très succincte, de la main même de Henri VII : « à celui qui découvrit l'île nouvelle, dix pounds ».

Le premier voyage de Cabot passa inaperçu, et avec les écrits de deux chroniqueurs de l'endroit nous ne trouvons comme autre document que la lettre d'un certain Lorenzo Pasqualigo, Vénitien résidant à Londres, dans laquelle il écrit à son frère, en date du 23 août 1497 :

« Ce Vénitien partit sur un vaisseau de Bristol « en quête de nouveaux territoires; il revint et dit « qu'il avait découvert une terre ferme, territoire « du Grand Khan. Le roi lui est favorable. Il lui a « donné de l'argent pour s'amuser et il est mainte- « nant à Bristol avec sa femme, une Vénitienne, et « ses fils. Son nom est Jean Cabot, et on le nomme « le Grand Amiral. On lui rend de grands honneurs, « et il s'habille de soie; et les Anglais courent « après lui comme des fous pour le congratuler ».

Que ce voyage ait passé inaperçu nous surprend; car les contemporains avaient grand intérêt à se

rendre un compte exact de ses conséquences possibles. On faisait alors, en effet, par toute l'Europe, une consommation énorme de poisson, et la vente en était une source de gros bénéfices. Le Vieux-Monde était aux 3/4 catholique ; et pendant le Carême et les jeûnes, le peuple ne pouvait se nourrir que de poisson fumé. Il y avait en outre des lois somptuaires, même dans les pays protestants, qui réglaient au peuple sa nourriture, et le poisson y entrait pour une bonne part. Aussi, quand on vit Jean Cabot revenir de son second voyage en 1499 avec une pêche quasi-miraculeuse, l'attention des peuples pêcheurs s'éveilla ; les croisières vers Terre-Neuve commencèrent de la part des Basques, des Portugais, des Espagnols, et surtout des Français. Les Anglais, au contraire, semblèrent dédaigner pour un temps les richesses de cette île. On en trouve l'explication dans ce fait que l'Irlande, très poissonneuse, suffisait à leur consommation.

La place, laissée libre par les Anglais, fut prise aussitôt par les Portugais. En 1500, Gaspar Cortereal explorait Terre-Neuve et poussait jusqu'au Labrador l'année suivante. Dès lors, on perd ses traces. En 1502, Miguel Cortereal partit à sa recherche, ce qui lui fut fatal ; car on ne le revit pas.

Quant aux Français, dès 1503, c'est-à-dire après les voyages de Cabot, ils s'accoutumaient déjà à pêcher le long des côtes. En 1504, ils allèrent un

peu plus loin et atteignirent l'île du Cap-Breton à laquelle ils donnèrent son nom. Nous avons gardé le nom de quelques-uns de ces premiers pêcheurs : en 1506, c'est Jean Denys qui arme à Honfleur pour Terre-Neuve. En 1508, c'est Ango père, de Dieppe, qui confie « la Pensée » à Thomas Aubert pour la même destination, et celui-ci en revenait avec deux Indiens, originaires de l'île.

Il est temps maintenant d'ouvrir une parenthèse et de parler brièvement des Béothuks, premiers habitants insulaires. Les Béothuks appartenaient à la race des Indiens rouges. Leur histoire est aussi simple que lamentable : comme les Incas, ils accueillirent les Européens avec bienveillance; ceux-ci, comme les Espagnols au Mexique, les en remercièrent en les pourchassant sans relâche. Aidés de leurs ennemis du continent, les Indiens Mic-Macs, les soi-disant civilisés parvinrent à exterminer si bien les malheureux insulaires que, de nos jours, il n'en reste, d'après M. Elisée Reclus, qu'un crâne conservé au musée de Saint-John's, un court vocabulaire, et quelques pierres tranchantes.

Revenons maintenant aux Français : le roi François Ier, qui voyait dans les pêcheries terre-neuviennes une source de richesses nationales, s'en préoccupa, et il envoya à Terre-Neuve, dès 1515, le Florentin Verrazani pour explorer cette île. Celui-ci prit possession de la partie Nord au nom du roi de

France ; puis il se rendit à Port-Breton, où l'attendait en 1524 une fin malheureuse.

Les idées de colonisation à Terre-Neuve ne prévalaient pas plus en France, à cette époque, qu'en tout autre pays ; et, hormis 40 ou 50 maisons pour l'accommodement des pêcheurs, l'on ne songeait pas à construire ; d'où : à s'établir. Seule, la pêche était active, et Jean Rut, qui visitait Saint-John's en 1527 pour le roi d'Angleterre Henri VIII, put lui dire au retour qu'il y avait vu nombre de bateaux normands. Il ajoutait qu'il y avait encore vu un breton, deux portugais, mais pas un anglais.

Cinq ans plus tard, en 1534, Jacques Cartier, le grand explorateur malouin, s'en alla vers Terre-Neuve, parcourut cette île, en pressentit déjà l'importance ainsi que celle du Canada. Il retourna alors en France, frêta une flotille, se dirigea de nouveau vers Terre-Neuve et vers le Canada, et ne s'arrêta que sur les côtes de cette contrée-ci, y fondant la Nouvelle-France.

Que faisaient alors nos voisins ? Jusqu'à l'arrivée au trône d'Angleterre de la reine Elisabeth en 1558, le Parlement anglais, malgré les efforts de Robert Thorne, ne sortit pas de son apathie en ce qui concernait l'île de Terre-Neuve ; il y était encouragé d'ailleurs par la malheureuse tentative d'un certain Robert Hore, riche marchand de Londres, qui s'était efforcé en 1536 de coloniser à Terre-Neuve,

tentative qui se termina par un désastre. La reine Elisabeth sut disposer les Anglais plus favorablement envers l'île de Terre-Neuve. Cette reine remarquable sut deviner la valeur de l'île, y envoyer des hommes entreprenants et hardis, tourner de ce côté une partie de l'activité britannique et cette activité se manifesta bientôt :

En 1579, en effet, Lisbonne voulut faire acte de souveraineté sur Terre-Neuve. Elle confirma alors le dernier des Cortereal dans ses droits sur cette île ; mais, dès l'année suivante, le Portugal devint espagnol, et la reine de France Catherine de Médicis songea aussitôt à tirer profit de vagues droits qu'elle prétendait avoir à la couronne des Bragance pour arracher au pays annexé quelques-unes de ses colonies. Un de ses pages, un certain Troïlus du Mesgouez, s'offrit alors à lui donner Terre-Neuve. Catherine de Médicis accepta et le nomma vice-roi de cette terre en 1578. Il partit ; une escadre britannique malheureusement l'arrêta sur sa route et la reine Elisabeth accorda peu après en 1583 à Sir Humphrey Gilbert et à son demi-frère Sir Walter Raleigh, qui lui avaient fait un offre semblable au sujet de Terre-Neuve, une charte qui leur assurait « la partie de la côte qu'ils auraient choisie ». Cette dernière phrase est précieuse à retenir au point de vue diplomatique.

Les deux explorateurs anglais partirent donc

avec cinq vaisseaux ; celui de Sir Walter Raleigh, désemparé par la tempête, dut regagner la côte anglaise. Quant à Sir Humphrey Gilbert, il débarqua le 5 août 1583 dans la rade de Saint-John's avec ses quatre autres navires : le Swallow, le Squirrel, le Delight et le Golden Saint. Trente-quatre bateaux de pêche anglais, français et portugais étaient alors réunis à Saint-John's. De connivence avec l'amiral de pêche, qui se trouva être un Anglais, il fit rassembler les équipages, porta à leur connaissance la charte octroyée par la reine Elisabeth, et prononça l'annexion de Terre-Neuve au royaume britannique. Les Portugais durent payer un tribut : il se composait de vin, d'huile et de marmelade. Contre ce tribut, on leur garda le droit de pêche. Sir Humphrey Gilbert se rendit ensuite à Rognouse, où il agit de même ; et puis il s'éloigna dans la direction du Sud. C'est alors qu'il connut la défaite : un de ses navires sombra ; l'hiver vint, et les provisions s'épuisèrent. Il mit alors le cap sur l'Angleterre ; en chemin, à hauteur des Açores, la tempête l'assaillit. Il disparut dans la tourmente :

« Ce fut, dit M. Harvey, une mort tragique ; mais « ce fut une mort de héros. Nous le distinguons, « assis sur le pont, tranquille et sans crainte, la « Bible à la main ; et, comme un des navires pas- « sait le long du Squirrel, ceux qui le montaient « purent entendre sa forte voix, réconfortante et

« calme, et il disait, par la tempête déchaînée, ces
« paroles mémorables : « courage, mes lads ! sur
« la mer nous sommes aussi près du ciel que sur
« la terre ». Et Sir Humphrey Gilbert, savant, sol-
« dat, explorateur, philosophe, héroïque et pieux
« dans la vie comme dans la mort, se vit délivré
« des peines et des désillusions humaines ».

Il nous faut ici faire une remarque sur la soi-disant annexion de Sir Humphrey Gilbert, dont parle le memorandum anglais du 9 juillet 1889. Cette prétention, nous l'estimons fausse en ce qui concerne les pêcheurs français. Le gentilhomme anglais mit bien la main sur le territoire portugais ; mais il respecta notre zône, et nous savons, par la reine Elisabeth elle-même, que la possession d'un territoire, pour être valable, doit être effective.

Ce memorandum prétend aussi que, de 1496 à 1632, les pêcheurs français n'eurent pas le droit de pêche ; et cependant ils en usèrent largement, considérant comme leurs biens, même avant le voyage de Cartier, le Petit-Nord et la côte Sud, les baies Fortune et de Plaisance. Les archives de Rouen, du Hâvre, de Granville, de Saint-Malo, de la Rochelle, de Bordeaux, de Bayonne, et autres lieux, en témoignent. Au xvie siècle, le nombre des morutiers français l'emportait sur celui des morutiers étrangers ; et, si en 1515, en 1557, en 1560, ils ne parurent pas dans les eaux terre-neuviennes,

c'est que le roi de France, en ayant besoin pour sa marine de guerre, usa de « l'arrêt du prince ». Les Français d'ailleurs défendirent leurs droits : les Anglais et les Espagnols en surent quelque chose. Dès 1555, des fortifications françaises s'élevèrent à Terre-Neuve ; et, dès 1560, chacun de nos ports, depuis le plus modeste jusqu'au plus grand, depuis le hâvre de Jumièges jusqu'au port de Saint-Malo, arma pour la pêche terre-neuvienne. Déjà nous considérions cette île comme une dépendance de la Nouvelle-France, et qu'il nous fallait coloniser. La fâcheuse aventure de 1593, où les Anglais capturèrent nombre de vaisseaux espagnols et français et les transportèrent à Gravesend, encore tout chargés et armés, ne nous empêcha pas de « vendre la peau de l'ours avant de l'avoir mis à terre » ; et, en 1603, second anniversaire de la fondation de la ville de Plaisance, Champlain écrivait un mémoire sur les moyens de peupler notre colonie, mémoire suivi bientôt d'un nouveau plan général de colonisation par un certain M. de Sainte-Catherine. Auparavant, M. de Sully avait nommé M. de la Roche lieutenant-général du Canada, du Labrador, et de Terre-Neuve ; et, sur ces côtes « françaises » nos pêcheurs s'étaient bientôt accoutumés à sécher leurs poissons.

L'Angleterre, de son côté, commençait à se remuer : lord Bacon s'enthousiasmait pour les

pêcheries de Terre-Neuve auxquelles il reconnaissait une valeur bien supérieure aux mines du Pérou. Le riche marchand de Bristol, John Guy, écrivait un opuscule sur cette question, et les encouragements venus de Londres et de Bristol ne lui firent pas défaut. Les idées de colonisation anglaise ne rappelaient pas, il est vrai, les idées de Sir Humphrey Gilbert ; car ce que recherchaient avant tout les armateurs anglais, c'était de s'enrichir, et c'est pour cela qu'ils surent faire prévaloir les mesures restrictives que nous désirons maintenant indiquer : pour eux d'abord le monopole de la pêche, et le développement de cette pêche à leur profit par l'augmentation des jours de jeûne « autant, dit un édit de 1553, « pour accroître le nombre des pêcheurs et des « marins et les ressources des villes maritimes que « pour économiser les vivres frais du royaume » ; pour les pêcheurs l'interdiction de se fixer à Terre-Neuve ou d'y élever des habitations :

« Chaque année, rapporte M. Elisée Reclus, les « amiraux de pêche prenaient commandement de « l'île assimilée à un vaisseau de guerre et avaient « pour premier souci de détruire les maisons, caba- « nes, ou hangars, que les habitants avaient pu « élever près de la côte : le littoral était dans toute « sa longueur une zône de servitude comme les « alentours d'une place forte. A leur retour dans la « mère patrie, les capitaines de navire devaient

« ramener tous les hommes embarqués en Angle-
« terre ou justifier de leur mort. Il leur était inter-
« dit de laisser derrière eux un seul émigrant.
« Aucun étranger ne pouvait s'établir dans le pays,
« acquérir la propriété d'un lopin de terre, bâtir
« une maisonnette sans la permission expresse du
« gouverneur qui la donnait rarement ; car les
« intérêts de la pêche et de la culture semblaient
« contradictoires, et les seconds étaient sacrifiés
« aux premiers. Les colons paraissaient n'être que
« des intrus, des maraudeurs rôdant autour des
« pêcheries et cherchant à s'approprier un coin de
« port ou quelques mètres de la plage ».

En 1610, alors que les Malouins frêtaient deux vaisseaux de guerre contre les Indiens, disaient-ils, ils se forma à Londres une Compagnie de colonisation, ayant à sa tête lord Bacon, le comte de Southampton, Sir Daniel Doun, Sir Percival Willoughby, et John Guy. Le 29 avril 1640, elle reçut de Jacques Ier une charte lui concédant entièrement Terre-Neuve, et spécialement la côte qui se trouve entre le cap de Bonavista et le cap Sainte-Marie. Bientôt commença pour les pêcheurs anglais l'ère de l'émigration, malgré les plaintes réitérées des marchands de Bristol et de Londres, et les réclamations des pêcheurs français : « les Anglais, écrira bientôt
« Bergeron en 1629, commencent à nous vouloir
« tirer des mains le trafic, la pêche, et la domina-

« tion même de ces pays, qui sont de notre con-
« quête, travail, frais, et possession paisible de si
« longtemps, l'île des Terres-Neuves tout particu-
« lièrement ».

En 1611, Vaughan s'installe à la petite Cambrie ; les Rochellois protestent. En 1615, c'est l'expédition de Whitbourne à Saint-John's contre laquelle se prononcent le roi de France Louis XIII et le cardinal de Richelieu qui, pour enrayer l'expansion anglaise, créent en 1627 une Compagnie qui devait exploiter Terre-Neuve et les terres américaines jusqu'aux Grands Lacs. Lord Baltimore, d'autre part, pénètre dans la presqu'île d'Avalon, partie de la petite Cambrie, en 1623, et y fonde Ferryland avec l'aide de ses compagnons catholiques. Il y est remplacé en 1637 par Sir David Kirke, qui y meurt en 1655.

Or, en 1635, le roi Charles Ier d'Angleterre, s'était efforcé d'établir à son profit une taxe de 5 0/0 sur tout pêcheur français faisant sécher son poisson sur le rivage de Terre-Neuve ; et, deux ans après, il concédait ce prétendu droit par lettres patentes du 13 novembre 1637 : « l'ensemble du continent, de l'île, et de la région de Terre-Neuve est concédé en fief au marquis de Hamilton, au comte de Pembroke, au comte de Holland, et à Sir Daniel Kirke...; il y a lieu de prélever sur tous les étrangers faisant usage d'une partie quelconque du rivage pour sécher le poisson 5 0/0 des poissons pris dans les mers, cours

d'eau ou endroits ci-dessus désignés. Les sujets britanniques sont exempts de cet impôt ; car on leur donne « pleine et entière liberté de pêche ». C'était s'illusionner : contre l'imposition générale de 5 0/0, essayée par Sir David Kirke en vertu de ces lettres patentes, les Français réclamèrent, et leur protestation fut soutenue à Londres par notre ambassadeur, M. de Bellièvre. Mais le gouvernement anglais refusa net ; et c'est sur ce refus que s'appuie sans pudeur le memorandum anglais du 9 juillet 1889 pour prétendre que l'Angleterre exerçait sur Terre-Neuve la souveraineté. En fait, peu de pêcheurs français acceptèrent de se soumettre à cette imposition ; et, quant aux gens du Petit-Nord, c'est-à-dire du French Shore, ils s'y refusèrent obstinément, si bien qu'en 1675 Charles II abandonnait sur la demande du roi de France le droit de 5 0/0.

La juridiction française, d'ailleurs, était seule admise sur les parties de la côte occupées par nos pêcheurs : « les rois, nos prédécesseurs, lit-on dans « des lettres-patentes du 20 juin 1613, ayant appris « que leurs sujets avaient découvert le pays de « Terre-Neuve abondant en la pêche des morues « défendaient d'abattre les échafauds, promettaient « la juridiction française aux établissements de nos « pêcheurs, réglementaient la pêche et le mouillage « des bâtiments dans les baies et hâvres de l'île ». Suivant ces traditions, Louis XIII défendit aux

pêcheurs français de payer la taxe forcée de Sir David Kirke et édicta pour le Petit-Nord en 1640 un règlement de police pour la pêche.

Voici en quoi il consistait : « le premier arrivé, « au hâvre du Petit-Maître, devenait amiral de la « pêche ; il choisissait son hâvre, un galet propor- « tionné au chiffre de son équipage et l'indiquait à « l'échafaud du Croc, vaste magasin où se dépeçaient « les morues. Au fur et à mesure de leur atterrage, « les maîtres d'équipage inscrivaient à leur tour « leur lieu de pêche : quand le tableau était « achevé, le matelot, qui en avait la garde, le rap- « portait à l'amiral. Ainsi évitait-on toute rixe pour « le choix des hâvres ».

En résumé : au-delà du cap Bonavista, les Malouins ; à l'Ouest du cap Sainte-Marie, les Normands et les Basques ; entre le cap Bonavista et le cap Sainte-Marie, les Anglais.

Contre ces derniers ou contre les pirates des garde-côtes malouins furent chargés de protéger nos pêcheurs, malgré les plaintes jalouses des armateurs du Légué, de Saint-Quay, de Binic, de Paimpol, de Bréhat, qui craignaient d'assurer ainsi à leurs dépens la prédominance malouine sur le Petit-Nord. Ils réclamèrent : un arrêt du Parlement de Bretagne, le 26 avril 1645, les débouta de leurs demandes et les obligea même à prendre part à l'entretien des garde-côtes.

L'on alla même plus loin dans l'affirmation de nos droits et, en 1655, on nomma le sieur Nicolas Gargot gouverneur de Terre-Neuve. Cela n'alla pas sans difficultés : chose étrange, les difficultés vinrent non des Anglais, mais des pêcheurs français. Il fallut que Louis XIV imposât sa volonté pour que le Parlement de Bretagne enregistrât les lettres patentes du nouveau gouverneur : « par ces lettres flatteuses pour le glorieux mutilé, qu'il décorait en même temps de la croix de Saint-Louis, Louis XIV lui donnait en fief héréditaire, avec droit de haute et basse justice, Plaisance et toute la côte méridionale de l'île, entre les caps Raye et Race sur 26 lieues de profondeur ».

Bientôt après, Gargot fut chargé de venger les Basques, qui avaient souffert d'incursions anglaises : à la tête d'une division navale, il occupa le Grand et le Petit-Plaisance, le Petit-Paradis, et les postes les plus avantageux de l'île. Malgré la chute du surintendant des finances Fouquet, et bien que Nicolas Gargot fût le lieutenant du vice-roi d'Amérique, le marquis de Feuquières, créature lui-même du ministre déchu, Colbert, ne manqua pas de garder le vaillant gouverneur à la tête de notre colonie. En quoi il eut raison : Dès 1662 en effet, Gargot se retrancha fortement à Plaisance, chassa les Anglais de partout, établit la domination française sur plus de 200 milles et donna des commissions à certains

officiers qui devaient y exercer la souveraineté. Malheureusement, il mourut en 1664 et ses successeurs ne surent pas continuer son œuvre.

Sur ces entrefaites intervint le traité de Bréda, c'est-à-dire le 22 juillet 1667. On n'y voit pas mentionner Terre-Neuve. « La France, était-il dit, évacuerait Antigoa et Montserrat ; l'Angleterre, l'Aca-« die. Les deux nations se restitueraient les îles, « pays, forteresses, et colonies qu'elles posséd-« daient avant le 1er janvier 1665 ».

Les diplomates anglais prétendent trouver, dans le silence même du traité, une marque probante de la souveraineté britannique sur Terre-Neuve : « Hatton et Harvey, dit le memorandum anglais du « 9 juillet 1889, nous apprennent que les Français « établirent, à ce moment, leur souveraineté sur un « territoire de 200 milles d'étendue. Mais les effets « de cette main-mise, au point de vue des droits « souverains, furent annulés par l'article XII du « traité de paix conclu à Bréda, le 21 juillet 1667, « entre la Grande-Bretagne et la France. Par ce « traité, le Roi Très Chrétien s'engageait à rendre « au Roi de la Grande-Bretagne tous les pays, forte-« resses et colonies qui auraient pu être conquis par « les armes du Roi très Chrétien avant ou après la « signature du Traité en question ». D'où, dit-on, à rendre l'île de Terre-Neuve. Oui ; mais il eût

fallu pour cela que Terre-Neuve fût colonie anglaise, et elle ne l'était pas.

Quoi de plus probant pour notre affirmation que cette ordonnance du 10 mars 1670, que le roi d'Angleterre Charles II rendit en conseil, ordonnance sur laquelle s'appuie faussement le marquis de Salisbury dans sa réponse à M. Waddington :

« Comme preuve de l'affirmation continue et
« ininterrompue de la domination anglaise, on peut
« faire observer que le 10 mars 1670 Charles II
« rendit une ordonnance en conseil contenant des
« règlements additionnels relatifs à la pêche de
« Terre-Neuve, ordonnance dont l'article 1 autorise
« les sujets anglais à pêcher dans toutes les eaux,
« à sécher leur poisson sur le rivage dans toutes les
« parties de Terre-Neuve aussi complètement et
« librement qu'aucun des sujets des prédécesseurs
« de Sa Majesté, et dont l'article II déclare que nul
« étranger ou individu appartenant à une nationa-
« lité étrangère n'aura la permission de prendre de
« la boëtte ou de pêcher dans l'un quelconque des
« cours d'eau, lacs, baies, ports ou routes situés à
« Terre-Neuve, entre le cap Raye et la cap Bona-
« vista, ou dans l'une quelconque des îles adja-
« centes ».

La preuve, que croit avoir trouvé l'homme d'Etat anglais, nous paraît loin d'être tangible, puisque nous remarquons que tous les efforts des colons bri-

tanniques n'ont jamais porté que sur la côte sud-est de l'île. A notre avis, cet ordre du Conseil doit être interprété tout autrement : comme une reconnaissance par l'Angleterre que seule la partie de l'île, sise entre le cap Bonavista et le cap Race, devait être tenue pour territoire anglais : C'est seulement entre ces deux points, en effet, qu'on voyait les 300 ou 350 familles de pêcheurs anglais réparties, les unes à Torbay, Quidividi, Saint-John's ; les autres dans la Baie des Taureaux, à Ferryland, à Renewse, à Aquaforte. Aussi, loin d'interpréter cet acte anglais de 1670 comme l'interprète lord Salisbury, nous le lui opposons, le considérant comme une sorte de fixation par les Anglais eux-mêmes de leur propre territoire.

Le traité de 1687, qui intervint dix-sept ans après entre les gouverneurs de Plaisance et de Rognouse, ne fait que nous confirmer dans cette opinion. Ce traité décidait la confiscation de tout bateau qui ferait la pêche ou le commerce hors du district de sa nation. Une seule question restait imprécise : la pêche dans la Baie des Trépassés. Les deux gouverneurs la réclamaient. De part et d'autre l'on se donnait de bonnes raisons, car la pêche y avait été concurrente ; mais, comme l'on n'arrivait pas à s'entendre, l'on fit à la fin une dérogation à l'acte de 1687 et la pêche resta concurrente dans cette baie si jalousement désirée.

Cette même année, Guillaume III monta sur le trône d'Angleterre ; et, dès 1689, il forma contre le roi de France Louis XIV une coalition formidable. La guerre éclata et se propagea jusqu'à Terre-Neuve même.

Les succès et les revers commencèrent par s'y balancer : aux surprises l'on répondit par des surprises. En 1689, c'est le gouverneur Parat qui se laisse enlever au Fort-Louis ; mais les Malouins sauvent Plaisance. Si, deux ans plus tard, le commodore Williams échoue devant cette même ville, le chevalier de Nesmond, de son côté, ne put s'emparer de Saint-John's en 1694. Mais bientôt la victoire accompagna les Français sans relâche ; le chevalier d'Iberville, venu tout exprès de France, s'unit à Brouillon, gouverneur de Plaisance. Ferryland tomba entre leurs mains, Saint-John's de même. A l'exception de l'îlot de Carbonear et de Bonavista, l'île tout entière devint française.

Malheureusement le chevalier d'Iberville fut appelé au Canada contre Fort-Nelson ; et, faute d'hommes, nous dûmes abandonner Saint-John's.

En France, on croyait alors que l'île était entre nos mains ; ce qui, dans les préliminaires du traité de Ryswick, faisait déjà se préoccuper les diplomates en vue de faire accepter par le gouvernement britannique le soi-disant fait accompli. Or, ce fait accompli n'était pas : nous avions laissé s'échapper l'instant favorable.

Comme le traité de Bréda, le traité de Ryswick passa sous silence la question de Terre-Neuve : C'était là, semblait-il, rétablir l'ancien état de choses, c'est-à-dire reconnaître le Nord et l'Ouest de l'île à la France, la côte orientale de Bonavista au cap Race à Sa Majesté Britannique. Le bon sens l'indiquait; mais le Parlement anglais feignit de ne point s'en rendre compte et il montra une surprenante et audacieuse intransigeance, votant en 1698 une loi s'appliquant à l'île toute entière avec défense aux étrangers de pêcher ou de trafiquer. Peu après d'ailleurs des motifs d'ordre commercial décidèrent les Anglais à s'allier le 7 septembre 1702 à la Hollande et à l'Empereur contre la France et la guerre dite de la succession d'Espagne commença.

« Cette guerre, dit un historien anglais, a une « telle splendeur dans nos annales ; elle a une « sonorité si monarchique, qu'on la considère sou- « vent comme un exemple des guerres capricieuses « et destructives de l'ancien temps. En réalité ce « fut une guerre d'affaires surtout, faite dans l'in- « térêt des marchands anglais, dont le commerce et « l'existence étaient menacés. Toutes les questions « coloniales redeviennent tout à coup brûlantes par « la perspective d'une union entre la France et « l'Espagne. Derrière la futilité des courtisans ce « furent les considérations coloniales qui menèrent « le monde à un degré qui ne s'était jamais vu ».

Comme la guerre de la ligue d'Augsburg, la guerre de la succession d'Espagne s'étendit jusqu'à l'Amérique. Comme en 1689, Français et Anglais en 1702 virent alterner succès et revers : en 1702, Leake s'empart de Saint-Pierre ; mais Plaisance lui échappe. Un peu plus tard, c'est au tour de Suberzac à échouer devant Saint-John's. En 1707, Plaisance réussit encore à se sauver des Anglais ; et le sort, en 1709, se tourne décidément contre ces derniers. En plein hiver, Saint-Ovide tombe sur Saint-John's et s'en empare. Puis Plaisance se voit attaquée pour la troisième fois ; pour la troisième fois, elle va faire échec aux soldats britanniques, quand arrivent des nouvelles de France : ordre est donné au gouverneur français Costebelle de remettre la ville aux Anglais et de se transporter, lui et ses administrés, dans l'île du Cap Breton. Le traité d'Utrecht venait de se signer : telle en était la conséquence.

CHAPITRE II

LA QUESTION DU FRENCH SHORE AU XVIII SIÈCLE

SECTION I. — **Le traité d'Utrecht (1713).**

Le 17 avril 1711, l'Empereur Joseph 1er mourait subitement ; et sa mort, aussitôt, modifiait entièrement la politique européenne.

En Angleterre, l'on craignit de ne plus obtenir les avantages commerciaux et coloniaux, que l'on désirait, si on laissait l'empire de Charles Quint se reconstituer au profit de l'Empereur Charles VI ; on jugea préférable, dans ces conditions, de traiter directement avec Louis XIV, qui était disposé à de grandes concessions. Alors le duc de Marlborough et le parti de la guerre furent renversés. Un ministère Tory leur succéda et son chef Bolingbroke, dès le 11 janvier 1711, envoya officieusement au marquis de Torcy l'abbé Gauthier, porteur de propositions pacifiques. Peu après le poète Prior était

chargé officiellement de se mettre en rapport avec les plénipotentiaires français, MM. d'Uxelles, de Polignac, et Ménager (de Rouen). Malgré leurs résistances, il sut mettre merveilleusement en pratique ces desiderata d'un publiciste anglais : « le commerce étant l'âme de la nation anglaise, le « solide Pérou dont les sujets et l'Etat tirent des « trésors immenses, le principal point de vue de la « cour d'Angleterre dans ses négociations doit être « d'empêcher qu'on porte la moindre atteinte à ce « commerce, mais même de l'étendre et de l'aug- « menter de plus en plus » ; en outre de Port-Mahon et de Gibraltar ; de quatre places de commerce dans l'Amérique du Sud, et de l'Assiento ; en outre de la démolition du port de Dunkerque, le plénipotentiaire anglais obtint la cession de Terre-Neuve et de la baie d'Hudson.

Cette cession de Terre-Neuve, comment devait-elle s'entendre ? Impliquait-elle abandon complet de nos droits de pêcherie à Terre-Neuve ? ou était-ce la constitution d'un French-Shore, « sorte de colonie de pêche greffée au profit de l'Etat français sur une colonie dont il abandonnait la souveraineté absolue à l'Angleterre ? »

Pour répondre à cette question, il nous faut étudier les préliminaires du traité d'Utrecht et ce traité lui-même :

Bien que l'article 13 du traité du 11 avril 1713

semble explicite sur ce point : « l'île de Terre-
« Neuve avec les îles adjacentes appartiendront
« désormais absolument à la Grande-Bretagne....
« sans que ledit Roi Très Chrétien, ses héritiers et
« successeurs, ou quelques-uns de ses sujets, puis-
« sent désormais prétendre quoi que ce soit, et en
« quelque temps que ce soit, sur ladite isle et les
« isles adjacentes en tout ou en partie... Dans
« ladite isle, il ne sera pas permis aux dits sujets
« de la France de pêcher et de sécher le poisson
« en aucune partie que depuis le lieu appelé cap
« de Bonavista, jusqu'à l'extrémité septentrionale
« de ladite isle, et de là en suivant la partie occi-
« dentale jusqu'au lieu appelé Pointe-Riche..... »
De nombreux et excellents auteurs français soutiennent que nous avions conservé sinon la nue-propriété du moins l'usufruit de cette dernière partie de l'île, et que nous y avions un droit exclusif de pêche :

« Par cela même, dit M. Paul Fauchille en 1899,
« que le traité n'a pas dit dans quelles conditions,
« par rapport aux indigènes et aux Anglais, un
« droit de pêche était constitué, il a évidemment
« entendu qu'il demeurait tel qu'il s'exerçait avant
« 1713, c'est-à-dire sous le régime du droit exclu-
« sif. Le traité avait pris soin de fixer l'époque
« et l'étendue territoriale du droit ; s'il avait voulu
« modifier de même son caractère, faire d'un droit

« exclusif un droit simplement concurrent, il « l'aurait certainement dit. On s'explique d'ail- « leurs, continue le savant professeur, pourquoi il « ne l'a point dit. Alors les Terre-Neuviens étaient « pauvres et ne vivaient que par la pêche que « faisaient les Français : leur seul profit était la « nourriture et les appâts qu'ils leur vendaient. « Fort peu nombreux, ils n'eussent pu, s'ils en « avaient eu le goût, se livrer d'une façon rému- « nératrice au métier de pêcheur. Susciter une « concurrence aux Français, c'eût donc été, dans « ces conditions, s'exposer à les écarter de l'île et « ainsi à ruiner les indigènes. Quant aux Anglais, « ils n'avaient pas l'habitude de ce genre de pêche « et rien n'était moins certain que leur intention, « dans un temps plus ou moins rapproché, d'aller « chercher fortune dans ces parages : on ne pou- « vait donc songer à eux ».

Bien avant M. Paul Fauchille, cette thèse, en France, avait été soutenue ; elle était et est encore presque universellement acceptée par tous ceux qui ont étudié la question de Terre-Neuve, et c'est aussi à cette théorie que nous nous rattachons, à l'encontre de la plupart des auteurs anglais et, en France, de M. Emile Bourgeois, l'éminent professeur de l'Ecole normale supérieure, qui prétendent fausse l'argumentation française.

Ils disent que « la formule : dans ladite isle, il

ne sera pas permis.... ne peut vraiment avoir été employée par les rédacteurs du traité comme reconnaissant à la France un monopole de pêche ; que les négociateurs du traité d'Utrecht n'ignoraient pas que la souveraineté implique jouissance exclusive des eaux territoriales et de la pêche dans ces eaux ; que s'ils dérogèrent sur un point à ce principe de droit international, c'est que les plénipotentiaires français avaient fait de cette dérogation une condition *sine qua non* de leur adhésion au traité, c'est-à-dire la permission pour les morutiers français de jouir des eaux territoriales dans les limites indiquées.

« Le monopole, dit M. Bourgeois dans son étude « sur Terre-Neuve, aurait constitué une contradic« tion entre les deux parties de l'article (art. 13) : « donner et retenir ne vaut. C'est une règle de « droit. Mais il est constant, dans les actes interna« tionaux, qu'en opérant un transfert de souverai« neté on prenne des mesures pour ménager les « intérêts particuliers atteints par ce transfert. Les « pêcheries françaises ont en 1713 bénéficié de cet « usage ».

Certes, l'argumentation de M. Bourgeois paraît irréfutable, et elle le serait si nous n'avions, pour expliquer le texte imprécis de l'article 13, les préliminaires du traité d'Utrecht lui-même :

Dès le 3 août 1711, les ministres de la reine

Anne réclamaient l'île de Terre-Neuve. Cette demande était grave : elle pouvait causer des préjudices considérables au commerce français et à l'essor de notre marine nationale. Louis XIV cependant autorisa Ménager (de Rouen) à céder Plaisance et l'île de Terre-Neuve, mais « à condition que ses « sujets pussent continuer à pêcher et sécher la « morue dans la partie dite Petit-Nord de l'île « comme ils l'ont pratiqué jusqu'à présent » ; ordre qu'il renouvela encore à Ménager quand, après avoir d'abord accepté cette condition, Prior s'y refusa, le 6 octobre 1711, au nom de la reine Anne : « je « continuerai la guerre, écrivait Louis XIV à Ména- « ger, plutôt que de priver mes sujets des poissons « secs et salés nécessaires à leurs abstinences ». Les Anglais cédèrent : « les pêcheurs français « auront droit libre et franc dans les lieux où ils « avaient coutume de pêcher et de sécher » entendez : faculté entière, non concurrente, mais exclusive, et limitée à une certaine partie de la côte. Malgré leurs promesses, les plénipotentiaires de la reine Anne revinrent sur leurs décisions et émirent de nouvelles prétentions : « si les Français ne « cèdent pas à Sa Majesté Britannique, outre « Terre-Neuve et l'Acadie, l'île du Cap-Breton, « nous ne leur reconnaîtrons pas la faculté de « pêcher à Terre-Neuve ». Cette exigence dépassait

les bornes et arrêta net les négociations. Elles reprirent cependant en janvier 1713.

La France était alors en meilleure posture : la flotte anglaise avait échoué dans son attaque contre le Canada, et le maréchal de Villars venait de remporter, à Denain, une victoire grosse de conséquences. Ces succès permirent d'amener une entente : la France garda l'île du Cap-Breton et, à Terre Neuve, pour ses pêcheurs, la faculté exclusive de pêcher et de sécher le poisson « depuis le lieu appelé cap « de Bonavista jusqu'à l'extrémité septentrionale « de ladite île, et de là en suivant la partie occi- « dentale jusqu'au lieu appelé Pointe-Riche ». C'était là d'ailleurs ce que Louis XIV désirait quand il laissait aux Anglais le droit de pêcher exclusivement sur la plus grande partie de la côte, et leur demandait seulement sur la partie restante le même droit exclusif pour les pêcheurs français. C'était encore là sa pensée quand il refusait aux ministres plénipotentiaires anglais un droit concurrent de pêche dans les eaux du Cap-Breton : « ce serait une source de difficultés insurmontables ».

S'il existe du traité du 11 avril 1713 des interprétations différentes, il n'est pas un auteur cependant qui se refuse à reconnaître que nous ayons eu sur le French Shore un droit exclusif de pêche jusqu'à la Convention du 8 avril 1904. Où trouvons-nous la justification de cette commune opinion? C'est ce

que nous aurons à indiquer lorsque nous aurons passé en revue les divers événements qui s'écoulèrent au XVIIIe siècle entre les années 1715 et 1783.

SECTION II. — **Le traité de Paris (1763). Le traité de Versailles (1783).**

En 1715 la question du French Shore, telle qu'elle se posa plus tard, n'était pas encore soulevée. La terre ferme de Terre-Neuve était alors très peu peuplée. La seule richesse qu'on reconnût à cette île consistait en ses pêcheries et ce dont il s'agissait alors, « c'était de partager un littoral le « long duquel il n'existait aucune population per« manente qui eût de l'importance ; c'était de « régler une industrie sur laquelle ni les morutiers « français ni les morutiers anglais n'avaient pour « ainsi dire un droit naturel et supérieur à toutes « les stipulations, qui se peuvent passer entre « gouvernements ».

La clause relative aux pêcheries terre-neuviennes n'en fut pas moins attaquée en Angleterre avec une violence extrême ; Swift, Addison, Steele n'épargnèrent pas ce gouvernement, qui avait osé signer « un des pactes le plus honteux de l'histoire d'Angleterre » et, si nous voulons connaître l'opinion anglaise de cette époque, en ce qui concerne Terre-

Neuve, nous n'avons qu'à relire ces quelques lignes de l'*Histoire et commerce des colonies anglaises* : « tous les papiers publics, qui se distribuent « journellement à Londres ne cessent d'exciter le « gouvernement à saisir la première occasion qui « se présentera d'empêcher la France de prendre « part à la pêche de Terre-Neuve et si dans ce dernier royaume on n'est très attentif à la conserver, « ils ne tarderont pas à se l'approprier ».

Comme par le passé les difficultés, que se suscitèrent à Terre-Neuve les pêcheurs anglais et français, continuèrent ; mais ceux-ci tout d'abord eurent peu à en souffrir. Ils arrivaient, en effet, toujours les premiers, étaient les plus nombreux et les mieux outillés. Malheureusement, avec les différentes guerres que la France eut à soutenir contre l'Angleterre, cet état de choses changea ; nos pêcheurs eurent à supporter des préjudices énormes, si bien qu'ils finirent par s'abstenir en grand nombre de se rendre à Terre-Neuve. Leurs adversaires eurent alors toutes facilités pour venir se fixer le long de la côte « dite Française », pour y prendre les meilleures places. Ils le pouvaient sans crainte, pensaient-ils, car la France vaincue ne pourrait défendre ses droits qu'avec difficulté.

Le *væ victis* des Gaulois a toujours été pratiqué ; les Anglais ne nous le firent pas oublier. Par le traité du 10 février 1763, la France, malgré le

grand désir qu'elle avait témoigné, de conserver l'île du Cap-Breton et le droit de pêche dans le golfe du Saint-Laurent et sur les côtes de Terre-Neuve, se vit contrainte de céder toutes ses possessions du Nord de l'Amérique. Elle garda, il est vrai, la liberté de pêcher et de sécher le poisson sur une partie des côtes de Terre-Neuve, telle qu'elle est spécifiée par l'article XIII du traité d'Utrecht » et elle reçut les îlots de Saint-Pierre et Miquelon en toute propriété « pour servir d'abri aux « pêcheurs français » disait l'article VI. Pitt eût voulu la suppression totale de nos droits de pêche sur le French Shore. Il ne l'obtint pas ; et le traité, tel que nous l'avons présenté, fut approuvé à la Chambre des Communes par 390 voix contre 63 voix.

Avec la paix, nos pêcheurs retournèrent au French Shore ; ce fut l'ère de difficultés nouvelles. Ils y trouvèrent, en effet, les Anglais, qui voulurent les mettre en présence du fait accompli. De tous nos ports, de Saint-Malo et de Granville, comme de Bayonne et de Saint Jean-de Luz, ce fut aussitôt une homélie de plaintes, surtout quand on apprit le fait d'un certain navire anglais, nommé le « Terpsichore », qui avait brûlé les chaloupes, que les Malouins et les Granvillais avaient coutume, en hiver, de laisser, échouées, sur la côte de Terre-Neuve.

Le duc de Praslin, notre ministre des Affaires Etrangères, réclama et prescrivit à son représentant à Londres, le marquis de Guerchy, d'invoquer l'article 13 du traité d'Utrecht : « il est très clair, « disait-il le 3 octobre 1763, que le roi d'Angle- « terre s'est dessaisi en faveur des Français de la « libre jouissance de la pêche dans les lieux et « temps réservés à la France par ce traité ». A défaut du traité, ajouta-t-il, invoquez l'usage admis entre les pêcheurs des deux pays de ne pas se faire concurrence.

Le gouvernement anglais accepta alors d'ouvrir des négociations sur cette question nouvelle du French Shore; mais les prétentions qu'il afficha étaient inacceptables. En vertu du traité d'Utrecht, en effet, les Anglais résidant au French Shore eussent du être expulsés de la côte ; car ils n'y avaient pas droit de pêche, ni surtout droit à des établissements fixes; mais, au Parlement anglais et dans le peuple même, l'opposition contre l'expulsion des pêcheurs britanniques avait été si vive que les lords Neville et Granville préférèrent interpréter faussement l'article 13 du traité d'Utrecht, et opposer à la thèse de non concurrence celle du droit concurrent : « nous avons acquis, dirent-ils à M. de Guerchy et aux armateurs Magon et Bretel, que le gouvernement français avait adjoints à notre représentant sur l'indication des Chambres de commerce

de Saint-Malo et de Granville, « nous avons acquis « la souveraineté de Terre-Neuve; d'où le droit « d'user des côtes librement et de pêcher dans « toutes les eaux territoriales, malgré la permission « accordée aux Français; il n'y a pas de monopole « quand il n'est pas formulé; notre droit concur- « rent de pêche découle par conséquent de notre « souveraineté sur Terre-Neuve ». Et ils demandaient en outre que les marins français abandonnassent la côte de l'île le 1er septembre au lieu de fin octobre, en ne laissant sur le French Shore ni engins de pêche ni chaloupes.

Le duc de Praslin s'étonna des prétentions exorbitantes des ministres anglais ; et, le 11 novembre 1763, il écrivit à de Guerchy :

« Cet objet de la pêche a toujours été considéré de « notre part comme si important que cet article a été « la première et la principale condition de la paix ; « que des négociations ont été longtemps arrêtées, « et que nous n'aurions pas conclu avec les Anglais « si nous n'avions regardé la pêche comme assurée « aux Français ; que la conservation de ce droit « deviendrait illusoire si le seul terrain qui nous « est réservé se trouvait commun avec les sujets « de Sa Majesté Britannique ; que je me suis sou- « souvent expliqué avec M. de Bedford que, si les « Anglais voulaient rendre notre droit de pêche « illusoire, ils altéreraient nécessairement la bonne

« intelligence que nous désirons maintenir entre « les deux nations, attendu que jamais la France « ne peut abandonner un droit si essentiel... »

A cette demande, lord Halifax répondit en remettant la discussion au retour du gouverneur de Terre Neuve, le capitaine Graves. M. de Praslin ne perdit pas de vue pour cette raison cette importante question et, le 9 février 1764, M. de Guerchy fut chargé de remettre au Foreign Office un projet selon les idées que notre ministre des Affaires Etrangères avait précédemment développées dans sa lettre du 11 novembre 1763. Il démontrait que le droit concurrent de pêche rendrait la pêche française impossible ; car les Anglais s'arrangeraient pour occuper les meilleurs hâvres avant l'arrivée de leurs concurrents. De même il fallait laisser, selon lui, à nos pêcheurs le droit de conserver leurs chaloupes sur le French Shore : autrement, vu l'impossibilité de les ramener en France, ils se verraient forcés ou de les détruire, ou de les conduire à Saint-Pierre, alternative équivalant à la ruine de leur industrie ; d'autre part, les armateurs Magon et Bretel et M. de Chateaubriand offraient au nom de leurs compatriotes d'abandonner une partie du French Shore pour conserver l'autre partie, du moins en toute propriété, si l'on ne pouvait pas aboutir à y faire reconnaître notre droit exclusif de pêche.

Comparons ces diverses allégations, ces propositions, avec celles que nous avons vu formulées tout récemment encore soit à la Chambre des Députés, soit au Sénat. Ne sont-elles pas semblables ?

Les propositions, que les armateurs Magon et Bretel faisaient en 1764, de résoudre les difficultés des pêcheries par un arbitrage, où les arbitres seraient anglais « pour vaincre ainsi cette nation « avec ses propres forces et donner ainsi aux minis- « tres britanniques des armes contre les clabande- « ries de l'opposition » ne rappellent-elles pas ces phrases que M. Delcassé prononçait, il y a quelques mois, à la Chambre des Députés :

« On pourrait même, poussant les précautions, « j'allais dire la défiance à l'extrême, on pourrait « poser une dernière objection : si un jour les deux « gouvernements ne s'entendaient pas sur l'inter- « prétation de la convention ? La solution est toute « indiquée : c'est l'arbitrage qui est prévu par la « convention franco-anglaise du 14 octobre 1903, « précisément en vue des divergences d'interpréta- « tion des traités ».

Avec ces paroles de notre ministre des Affaires Etrangères, nous terminons la disgression que nous nous excusons d'avoir faite et nous revenons à notre sujet :

La saison de pêche approchait, et l'on ne trouvait aucune transaction. Notre ambassadeur, M. de Guer-

chy, s'en préoccupa, et offrit spontanément à lord Halifax de conclure un arrangement provisoire, qui ne lierait d'ailleurs aucunement les droits des deux nations, la saison de pêche une fois terminée.

Le duc de Praslin refusa d'approuver cette démarche de notre représentant à Londres et l'en blâma : « nous ne signerons jamais, lui écrivit-il, « un projet même de *modus vivendi* qui ne recon- « naisse pas l'intégrité de nos droits. Signer un tel « traité, ce serait faire un pas en avant vers la « reconnaissance du droit de concurrence, ce serait « encourager les Anglais dans leur interprétation « fantaisiste ». M. de Guerchy retira son projet.

On en était là, au mois de mars 1764, quand le capitaine Graves, gouverneur de Terre-Neuve, et qui en arrivait, déposa à son tour un projet, qui n'était autre que le pastiche des propositions britanniques. Son projet n'eut pas un meilleur sort.

Comme chaque gouvernement se refusa à céder, la discussion devint impossible. Le duc de Praslin en conçut de l'humeur et ne le cacha point. M. de Guerchy, d'autre part, prévint lord Halifax, le 19 avril, que « si la Grande-Bretagne ne prenait « pas dans cette année les précautions possibles et « indispensables pour faire jouir la France tran- « quillement de la pêche, le roi n'attendrait pas « plusieurs années pour se les procurer par lui- « même ». Ces paroles, qui prouvaient que notre gou-

vernement entendait faire respecter ses droits, dût la guerre s'ensuivre, ne manqua pas d'impressionner lord Halifax. La guerre? C'était alors sa chute, c'était la rentrée au pouvoir de son grand rival, lord Chatham. Aussi eût-il aimé trouver une solution transactionnelle qui donnât satisfaction au gouvernement de Louis XVI tout en sauvegardant les intérêts anglais ; mais l'opinion publique anglaise ne le lui permit pas : « le ministère est raisonna- « ble, bien disposé, écrivait M. de Guerchy; mais « l'attitude de la nation anglaise le met hors d'état « de rien conclure ». Tout en gardant son attitude résolue, M. de Praslin heureusement ne désirait pas autrement la guerre. La France, en effet, n'était pas encore remise des grands sacrifices qu'elle avait eu à supporter durant la dernière guerre, dite de « sept ans ». Aussi préférait-il attendre.

Si la guerre n'éclata pas, les affaires à Terre-Neuve ne s'arrangèrent pas pour cela. Des deux côtés, sur le French Shore, c'était à qui se chercherait querelle; des confiscations s'ensuivaient naturellement, et aussi des difficultés diplomatiques : « tôt ou tard, écrivait le 26 août 1765 au duc d'Os- « sun le duc de Choiseul, tôt ou tard je persiste à « croire que la guerre nous viendra de ce côté-là ». Il ne se trompait qu'à demi ; car la guerre entre la France et l'Angleterre vint du conflit entre l'Angleterre et ses colonies d'Amérique.

Avant même que cette guerre-ci n'eût éclaté, le gouvernement anglais, auquel les colonies d'Amérique suscitaient déjà des difficultés, se mit à rechercher les faveurs de la France. Le comte de Vergennes, qui était alors notre ministre des Affaires Etrangères, accepta les avances du gouvernement anglais, mais pour régler la question de Terre-Neuve. M. de Guiches, notre ambassadeur à Londres, proposa donc au Foreign Office de reconnaître aux morutiers français un droit exclusif de pêche au French Shore. Le gouvernement anglais répondit évasivement et remit à lord Stormont, son ambassadeur à Paris, le soin de traiter la question. Celui-ci ouvrit des pourparlers avec le comte de Vergennes. Tout en déclarant au Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères que le roi d'Angleterre se voyait impuissant à chasser du French Shore les colons établis, tout en faisant des réserves pour le système français des primes, qui mettaient les pêcheurs français dans une situation favorisée par rapport à leurs concurrents, il communiqua à M. de Vergennes un exemplaire de nouvelles instructions royales au gouverneur de la colonie, enjoignant à ce dernier « d'user « de toute sa vigilance et de toute son autorité « pour empêcher ses ressortissants de prendre pos- « session exclusive à titre de propriété privée de « tous cours d'eau, pays, ou îles, dans les parties « nord de Terre-Neuve entre Bonavista et la pointe

« Riche, ainsi que d'y fonder des colonies ou d'y « former des établissements qui, dans quelque « mesure que ce fût, auraient pour conséquence de « porter préjudice aux sujets de la France.. ».

De telles instructions semblaient annoncer que le gouvernement anglais se préparait à accepter une diminution de sa souveraineté sur le French Shore en faveur de la France ; par conséquent, à modifier essentiellement pour l'avenir le droit international terre-neuvien. La guerre de 1778 l'engagea dans cette voie plus résolument encore ; et, quoi qu'on en ait dit, notre ministre des Affaires Etrangères d'alors mit tous ses soins à l'y obliger. Le 6 octobre 1782, il déclara aux ministres anglais qu'à son avis le seul moyen de prévenir les discordes possibles était de séparer les pêcheries respectives, et il leur rappela, en les approuvant, ces paroles des armateurs Bretel et Magon : « il vaudrait mieux céder une partie des « côtes réservées à la France, n'en avoir que « vingt milles sur lesquelles nous pourrions faire « exclusivement la pêche et la sècherie des morues « que d'en avoir cent sur lesquelles les Anglais « auraient la concurrence avec les Français ». La France de 1783, dit-il pour conclure, conserve les mêmes sentiments que la France de 1763 et c'est pourquoi il s'engagera à se désister au nom du roi Louis XVI du droit de pêche que celui-ci possédait depuis l'article 13 du traité d'Utrecht, entre le cap

Bonavista et le cap Saint-Jean, mais à condition que les morutiers français puissent pêcher exclusivement depuis le cap Saint-Jean en passant par le Nord jusqu'au cap Raye.

Le gouvernement anglais déclina cette proposition par une note du 24 octobre 1782. Comme le duc de Choiseul en 1764, M. de Vergennes en montra de l'humeur ; et, par crainte de voir se rompre les négociations, le chef du Foreign Office, qui était alors lord Fitz-Herbert, proposa à notre ministre la transaction suivante : « Sa Majesté Britannique s'enga-
« gerait à prendre les mesures les plus efficaces pour
« prévenir que ses sujets ne troublent en aucune
« manière la pêche des Français pendant l'exercice
« temporaire qui leur est accordé sur les côtes de l'île
« de Terre-Neuve ; et M. de Vergennes, pour sa part,
« accepterait que le mot exclusif ne fût pas men-
« tionné dans cet arrangement. Si M. de Vergennes y consentait, lord Fitz-Herbert ajoutait qu'il accepterait de s'engager « ministériellement » à donner au gouverneur de la colonie de telles instructions, qui équivaudraient à laisser aux pêcheurs français un droit exclusif de pêche au French Shore.

Notre ministre des Affaires Etrangères accepta et, le 3 septembre 1783, se signait le traité de Versailles auquel était annexée, comme pièce explicative, une déclaration du roi Georges III, en date du même jour.

Le traité lui-même était rédigé en termes assez vagues pour qu'il ne froissât pas les susceptibilités du peuple britannique ; mais la déclaration royale en indiquait très nettement le sens.

Les deux gouvernements transigeaient. L'article 5 nous fait connaître la transaction : contre l'abandon aux pêcheurs anglais de son droit de pêche entre le cap Bonavista et le cap Saint-Jean, la France obtenait un territoire sur la côte occidentale, de la pointe Riche à la pointe de Raye ; et, pour bien indiquer que sur cette côte les sujets français jouiraient d'un droit exclusif, le roi d'Angleterre Georges III s'engageait, et par lui ses successeurs, « à prendre les « mesures les plus positives pour prévenir que ses « sujets ne troublent en aucune manière, par leur « concurrence, la pêche des Français, pendant « l'exercice temporaire qui leur est accordé sur les « côtes de l'île de Terre-Neuve, et à faire retirer à « cet effet les établissements sédentaires qui y « seront formés... ».

Par une contre-déclaration en date du même jour, M. de Vergennes prenait bonne note de cette déclaration : « Quant à la pêche sur les côtes de Terre-« Neuve, qui a été l'objet des nouveaux arrange-« ments dont les deux souverains sont convenus « sur cette matière, elle est suffisamment exprimée « par l'article 5 du traité de paix signé aujourd'hui, « et par la déclaration remise également aujourd'hui

« par l'ambassadeur extraordinaire et plénipoten-
« tiaire de Sa Majesté Britannique, et Sa Majesté
« déclare qu'Elle est pleinement satisfaite à cet
« égard ».

Ainsi ce traité, complété par la déclaration anglaise, conférait aux pêcheurs français le droit exclusif de pêche, droit que pendant si longtemps le gouvernement anglais a cru de son devoir de reconnaître et de protéger.

Lord Salisbury le conteste dans son memorandum du mois de juillet 1889. Nous ne pouvons accepter ses explications; et, avec M. Emile Bourgeois, nous pensons que « l'esprit, l'histoire, les termes mêmes
« du traité et de ses annexes en 1783, tout concor-
« dait à établir les droits de la France sur le French
« Shore. Victorieuse au traité de Versailles, conclut
« l'éminent professeur, elle obtenait cette colonie
« de pêche comme elle reconquérait sa colonie du
« Sénégal ».

CHAPITRE III

LA QUESTION DU FRENCH SHORE AU XIX[e] SIÈCLE

SECTION I. — **L'act de 1788. La question du French Shore sous la Révolution, l'Empire, et la Restauration. Le gouvernement de Juillet et les prétentions de lord Palmerston.**

Cinq ans après le traité de Versailles, un act du Parlement anglais fut édicté « pour mettre en « mesure Sa Majesté de faire tous règlements néces- « saires afin de prévenir les inconvénients qui « pourraient résulter des compétitions entre les « sujets de Sa Majesté et ceux du Roi Très Chrétien, « pêchant sur les côtes de l'île de Terre-Neuve ». Cet act autorisait le Roi d'Angleterre, et ses successeurs et héritiers, à « donner de temps à autre, « après avis du Conseil, au gouverneur de Terre- « Neuve et à tous officiers dans cette colonie les « ordres et instructions jugés par Sa Majesté ou par

« ses héritiers ou successeurs convenables et néces-
« saires.... pour enlever ou faire enlever tous chauf-
« fauds, claies... ainsi que pour écarter ou faire
« écarter tous vaisseaux, navires et bateaux apparte-
« nant aux sujets de Sa Majesté qui seraient trouvés
« dans les limites susdites, et en cas de refus de quit-
« ter les parages ci-dessus spécifiés, d'y contraindre
« par la force les sujets de Sa Majesté nonobstant
« tous lois, usages, et coutumes contraires ».

Quoi qu'en dise lord Palmerston, cet act constitue pour le gouvernement anglais une renonciation légale, consentie par le peuple anglais à l'usage du French Shore et de ses eaux territoriales : « comme
« le traité de Versailles constitue au gouvernement
« anglais une obligation internationale que rien n'a
« depuis abrogée, l'act de 1788, conséquence de
« cette obligation, l'autorise à exiger, conformé-
« ment à la loi, des Anglais ou des Terre-Neuviens
« le respect de nos droits » (E. Bourgeois).

Le gouvernement anglais usa-t-il de cette autorisation en faveur de nos pêcheurs ? Jusqu'en 1792, nous aurions mauvaise grâce à ne le point reconnaître, nos pêcheurs, grâce à la loyauté du gouvernement anglais, jouirent d'un monopole incontesté tout le long du French Shore ; et l'on peut dire, sans se voir taxé d'exagération, qu'ils avaient bien alors le *Plenum Dominium* qui consiste, comme nous le savons, en un titre régulier et en une entrée en

possession avec longue jouissance sans contestation. Mais tout changea en 1792 :

Jusque-là, et depuis les actes précurseurs de la Révolution française, en 1789, l'Angleterre considéra la France comme perdue sans ressources, comme anéantie, rayée de la liste des grandes puissances européennes. Burke résumait leur pensée commune quand il disait : « je viens de parcourir la « carte de l'Europe et j'ai trouvé une grande place « vide. C'est l'espace occupé par la France ».

Burke se trompait : notre pays, bien que vaincu, parvint à la fin à rejeter ses ennemis au-delà des frontières ; et, au moment même où la défaite de Valmy décourageait la Prusse, Danton savait obtenir, par sa diplomatie et grâce à Talleyrand, la neutralité anglaise, et par là-même, celle du cabinet autrichien.

La victoire de Jemmapes commença à éveiller les inquiétudes du gouvernement britannique ; la mise à mort de Louis XVI le 21 janvier 1793, les discours de propagande révolutionnaire de nos conventionnels, la crainte enfin de nous voir occuper la Belgique et la Hollande décidèrent l'Angleterre à s'unir à la coalition européenne formée contre nous : « c'est « un principe, disaient les ministres anglais, de ne « jamais abandonner le Brabant aux Français ».

Et dès lors le duel entre la France et l'Angleterre s'engageait, duel qui ne devait se terminer que par

le célèbre traité, connu sous le nom de « l'Acte final du 9 juin 1815 ».

Pendant cette longue période nos pêcheurs ne purent se rendre au French Shore et ce fut alors pour les Terre-Neuviens une époque digne de l'âge d'or. La concurrence en effet, n'existait plus; le prix du poisson avait triplé, et les Terre-Neuviens s'étaient établis le long du French Shore « comme s'ils étaient chez eux ».

En France, cependant, cette question de Terre-Neuve n'avait jamais été perdue de vue, et par deux fois l'on s'était efforcé d'obtenir de l'Angleterre un acte dans lequel le mot « exclusif » eût été l'adjectif joint enfin à : « notre droit ». L'Angleterre s'y refusa : d'abord en 1801, à la paix d'Amiens. Lord Cornwallis, à la demande que Joseph Bonaparte lui faisait en s'appuyant sur les précédentes promesses du gouvernement anglais et sur la déclaration du roi Georges, répondit que cela lui était impossible « parce que cela donnerait lieu à de fort violentes « clameurs et aurait des conséquences très fâcheu- « ses. De même en 1815, après que le duc de Richelieu eut déclaré préférer à l'île Maurice les îles Saint-Pierre et Miquelon avec droit de pêche au French Shore.

Avec les traités de 1814 et de 1815 nos droits à Terre-Neuve restèrent absolument entiers, et la pêche française à Terre-Neuve devint plus active que

jamais, au grand détriment des pêcheurs insulaires qui virent renaître la concurrence : le prix du poisson baissa de 25 0/0 et cette baisse amena avec elle la ruine de plusieurs maisons à Saint-John's. Les Terre-Neuviens s'émurent et se plaignirent au gouvernement britannique; mais en vain ; car, conscient de ses devoirs internationaux et désireux alors de rester bien avec la France, le gouvernement se refusa à intervenir.

Bien mieux, le 12 août 1822, Sir Georges Hamilton, gouverneur de Terre-Neuve, proclama explicitement nos droits : rappelant les traités antérieurs, il constata que le droit de pêche avait été réservé aux sujets de Sa Majesté Très Chrétienne entre le cap Saint-Jean et le cap Raye et en conséquence, dit-il, « les sujets de Sa Majesté Très Chrétienne « doivent avoir pleine et entière jouissance de la « pêche dans les limites et bornes ci-dessus énon- « cées pour en faire usage ainsi qu'ils y sont auto- « risés par le traité d'Utrecht. — Il est expressé- « ment enjoint à tous officiers, de donner des « ordres, pour qu'aucun trouble ou empêchement « ne soit apporté, sous quelque prétexte que ce « puisse être, à l'exploitation de ladite pêche par « les sujets français. — Et avis est donné par les « présentes à tous les sujets de Sa Majesté qui se « rendraient sur la partie de Terre-Neuve ci-dessus « désignée de n'interrompre en aucune manière la

« pêche des sujets de Sa Majesté Très Chrétienne...
« Si quelqu'un des sujets de Sa Majesté refusait de
« quitter cette partie de la côte..., les officiers sous
« nos ordres devront prendre des mesures pour que
« des échafauds et autres installations soient enle-
« vés ainsi que les bateaux et navires en dépen-
« dant ; lesdits officiers sont autorisés par les pré-
« sentes à user des moyens qu'ils jugeront néces-
« saires pour contraindre les sujets de Sa Majesté à
« quitter cette partie de la côte de l'île et ils devront
« les prévenir qu'ils seront traduits devant les tri-
« bunaux en raison de leur refus, conformément à
« l'Act du Parlement ».

Cet act du Parlement anglais de 1788, que rappelait Sir George Hamilton, fut remplacé en 1824 par une loi provisoire, qui abrogeait toute la législation antérieure relative aux pêcheries et qui avait force exécutoire pour cinq ans. Elle reproduisait d'ailleurs les dispositions de cet act.

L'année suivante, de guerre lasse, le gouvernement anglais accorda à sa colonie un Conseil qui devait assister le gouverneur : concession qui, quelques années plus tard, fut suivie d'une plus importante encore, la création d'un Parlement chargé de faire des lois, sous approbation de la métropole. C'était bien là l'acheminement vers le self-government qu'on finit par lui accorder, comme nous le verrons, en 1854.

Quoi qu'il en soit, même après 1825, l'Angleterre n'oublia pas encore que nous avions des droits à Terre-Neuve, et de même que Hamilton en 1822, le nouveau gouverneur de Terre-Neuve qui était alors l'amiral Cochrane, les reconnut dans sa proclamation de 1828. Il y rappela les méfaits commis contre les pêcheurs français et annonça qu'il sévirait contre les délinquants et inviterait même les autorités françaises à les appréhender pour les conduire à la capitale de la colonie.

En 1829, l'Act de 1824 fut renouvelé pour trois ans ; en 1832 il en fut de même pour jusqu'en 1834 ; malheureusement, malgré les proclamations des gouverneurs de Terre-Neuve, malgré la loi de 1824 et les suivantes qui lui conservaient sa valeur première, les pêcheurs terre-neuviens n'en continuèrent pas moins leurs empiètements, sinon aidés, du moins non réprimés par le gouvernement insulaire. Celui-ci d'ailleurs commençait à émettre des doutes sur la nature de nos droits de pêche et dès 1831, le prince de Bénévent, notre ambassadeur à Londres, se voyait contraint de réclamer auprès du gouvernement anglais ; le comte Sébastiani de même, en 1836.

Lord Palmerston, chef du Foreign Office, parut pendant toutes ces années vouloir ignorer les démarches de nos ambassadeurs. Il ne répondit pas à leurs observations et ce ne fut que le 10 juillet

1838, comme nous le verrons, que le gouvernement français obtint à la fin une réponse du secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères.

Dans cet intervalle, lord Palmerston, pris soudain d'on ne sait quels scrupules, avait jugé utile de soumettre, le 19 juillet 1834, la question de Terre-Neuve à l'appréciation des jurisconsultes de la Couronne d'Angleterre. Le 30 mai 1835, ceux-ci répondirent au ministre anglais :

« Obéissant aux ordres de Votre Seigneurie,
« nous avons l'honneur de l'informer que, après
« avoir pris connaissance de la lettre mentionnée
« ci-dessus du *Board of Trade*, en même temps que
« des traités auxquels elle se rapporte, nous pen-
« sons que les sujets français ont le droit exclusif
« de pêcher sur la partie de la côte de Terre-Neuve
« spécifiée dans le 13e article du traité définitif
« signé à Versailles le 3 septembre 1783.

John Dodson,
J. Campbell,
D. W. Rolfe ».

Ainsi nos adversaires eux-mêmes reconnaissaient expressément notre droit exclusif de pêche sur le French Shore ! La question semblait donc tranchée.

C'était ne pas connaître les Terre-Neuviens et lord Palmerston lui-même. Les Terre-Neuviens, nullement découragés, mais exaspérés contre cet arrêt de juristes trop scrupuleux, remplirent le palais

de Westminster de leurs plaintes, et M. Robinson, membre de la Chambre de Commerce, se fît le représentant actif de leurs réclamations : « il est « étrange, s'écriait-il dès 1836, qu'après vingt-et-un « ans de paix les habitants de Terre-Neuve ne « sachent pas encore s'ils ont le droit de faire con- « currence aux Français et de pêcher sur leur pro- « pre côte ».

Officiellement, lord Palmerston ne pouvait revenir sur cette question. Il le comprit, et refusa de discuter même un instant les revendications des Terre-Neuviens. Ceci fait, il trouva un moyen diplomatique de revenir sur son refus en invitant le 1er avril 1837 les mêmes jurisconsultes de la Couronne d'Angleterre à examiner à nouveau cette question de Terre-Neuve, à l'examiner avec beaucoup de soin, avec plus de soin même qu'en 1834. Ceux-ci n'y manquèrent pas ; et, en 15 jours, ils trouvèrent une sentence qui infirmait en quelque sorte ce qu'ils avaient mis neuf mois à établir deux ans auparavant. Voici cette réponse en date du 17 avril 1837 :

« Obéissant aux ordres de Votre Seigneurie, nous « avons attentivement lu et examiné les documents « ci-dessus mentionnés et nous avons l'honneur de « vous rendre compte que, nous reportant à l'opi- « nion exprimée dans notre rapport du 30 mai

« 1835, nous pensons que nous avons été plus loin
« que le sujet ne le comportait ».

« Attendu le traité de 1783 et la déclaration qui « lui est adjointe et l'acte du Parlement, nous pen« sons que la Grande-Bretagne a pris l'engagement « de permettre aux sujets de la France de pêcher « pendant la saison, dans le district assigné, sans « avoir à subir une interruption de la part des « sujets britanniques ».

« S'il existait réellement assez de place dans les « limites du district en question pour que les « pêcheurs des deux nations puissent y pêcher sans « que des collisions dussent en résulter, nous ne « pensons pas que la Grande-Bretagne serait « astreinte à empêcher ses sujets d'y pêcher. Quoi « qu'il en soit, il paraît résulter du rapport de « l'amiral Sir P. Halkett que c'est à peine praticable; « et nous sommes d'avis que conformément à la « véritable nature du Traité et de la Déclaration, il « est interdit aux sujets britanniques de pêcher « s'ils causent quelque embarras à la pêche fran« çaise ».

J. Dodson,
J. Campbell,
R. W. Rolfe,

Aussitôt Palmerston, fort de cette sentence qui faisait des réserves sur l'origine et la nature de

notre droit de pêche, tout en nous reconnaissant un droit tel que personne ne pouvait le partager avec nous du moment que nous pouvions en être gênés, répondit aux plaintes de M. de Talleyrand et à celles plus récentes du comte Sébastiani par sa dépêche du 10 juillet 1838 : Il y prétendit qu'il ne ressortait nullement des documents diplomatiques que l'Angleterre eût jamais concédé à la France un droit exclusif : « De semblables droits, dit-il, sont « forcément discutés à un moment ou à un autre s'il « existe un terrain soutenable pour la contestation ; « et, pour ces motifs, quand les négociations ont « entendu concéder des droits exclusifs, ç'a été une « coutume invariable de définir ces droits en « termes précis, formels et compréhensibles », et, il terminait cette dépêche en reconnaissant que, dans la pratique, pour la période de la saison de pêche, nous avions toujours joui d'un droit exclusif ; car, disait-il, « vu la nature du cas il ne serait guère « possible aux pêcheurs britanniques de sécher « leurs poissons sur la même partie de la côte que « des pêcheurs français sans déranger les établisse- « ments temporaires des Français installés dans la « même intention et sans entraver leurs opéra- « tions ». Cette réponse de lord Palmerston nous semble vraiment des moins satisfaisantes.

SECTION II. — **Les Commissions. La Convention de 1857.**

La réponse de lord Palmerston au comte Sébastiani le 10 juillet 1838 arrêta pour un temps les négociations commencées au sujet des pêcheries de Terre-Neuve. D'ailleurs, les événements qui se succédèrent alors n'étaient pas favorables à un arrangement amiable entre la France et l'Angleterre. C'est d'abord la chute du ministère Molé sur la politique extérieure en mars 1839, suivie d'une crise ministérielle qui dure deux mois. L'émeute du 12 mai de la même année permet seule la constitution d'un ministère Soult, à cause de l'émotion qu'elle soulève. L'entente cordiale entre la France et l'Angleterre se désagrège de plus en plus, et les événements d'Algérie, d'Espagne, et de Turquie ne sont pas faits pour la rendre plus étroite. Au ministère Soult succède un ministère Thiers qui, arrivé aux affaires en mars 1840, se retire sur la question d'Egypte. En juillet 1840, l'Angleterre parvient à nous isoler par le traité de Londres et nous oblige, pour éviter la guerre, à abandonner notre ami et protégé Méhémet-Ali. En 1841 seulement nous rentrons dans le concert européen et encore avec difficulté. Malgré des essais de rapprochement, rapprochement voulu par Guizot, alors ministre des Affaires Etrangères, et les lords Peel et Aberdeen, l'affaire de

la traite des noirs et l'opposition de lord Aberdeen au projet d'une union commerciale franco-belge d'une part, les événements d'Espagne, de Grèce, et d'Afrique, auxquels s'ajoute l'affaire Pritchard d'autre part, ne permettent pas de s'entendre avec facilité malgré la visite de la reine d'Angleterre Victoria à Eu en 1840 et celle de Louis-Philippe à Londres en octobre 1844.

En cette dernière année cependant, l'on chercha de nouveau à s'entendre sur la question des pêcheries de Terre-Neuve ; et, dès cette époque, nous allons voir se réunir inlassablement jusqu'en 1892 des Commissions mixtes, toujours chargées d'imaginer une solution à cette question et n'en trouvant jamais.

Mais voyons en détail les travaux de ces Commissions :

La première en 1844 se composait du capitaine Fabvre, commandant de la station navale française, et de M. Thomas, président de la Chambre de commerce de Terre-Neuve. Dès le 30 juillet de cette même année, le Commissaire anglais adressa son rapport au gouverneur de l'île. A son avis, disait-il, la France réclamait injustement sur le French Shore un droit exclusif de pêche. Il dénonçait de plus l'existence illicite de pêcheries françaises, et les dangers de la vente de l'appât à nos morutiers.

Ceux-ci réclamèrent naturellement, et une Com-

mission nouvelle, comprenant le même capitaine Fabvre et Sir A. Perrier, se réunit à Paris :

Contre la réserve aux pêcheurs anglais d'un droit exclusif de pêche entre Bonnebay et le cap de Raye, Sir Perrier proposa de donner à leurs concurrents un semblable droit entre Bonnebay et le cap Saint-Jean en passant par le Nord, puis ce même droit à Belle-Isle-du-Nord, avec faculté d'y saler et sécher le poisson. Les Terre-Neuviens devaient avoir en outre la possibilité de vendre de l'appât à l'île de Saint-Pierre. Le capitaine Fabvre, à son tour, fit connaître ce qu'il désirait : un droit exclusif de pêche pour nos morutiers de Bonnebay au cap Saint-Jean, et aussi ce même droit dans les baies de Cod-Roy, de l'Ile Rouge, de Port-à-Port, de Lark Harbour ; sur les côtes du Labrador et de Belle-Isle il acceptait un droit concurrent.

Le Foreign Office déclara les propositions de notre délégué insoutenables ; bref, l'on rompit en 1847 les négociations. Ce fut pour les reprendre un peu plus tard, en 1851. Les commissaires étaient : Sir Perrier, dont nous avons déjà parlé, et un nouveau délégué français, M. de Bon :

Contre notre renonciation à tous les droits que nous accordaient les traités, le commissaire anglais nous eût concédé un droit exclusif du cap Saint-Jean jusqu'à un point quelconque de la côte occidentale, le cap Vert, par exemple. M. de Bon s'y refusa et

fit connaître ses prétentions : les Français auraient le droit de prendre l'appât le long de la côte méridionale de l'île, le droit de pêcher deux mois par an le long du littoral du French Shore, entre les îles Vertes et les îles Sainte-Modeste, mais sans pouvoir y sécher ni saler le poisson ; enfin ce même droit jusqu'à Belle-Ile-du-Nord. Quant aux Terre-Neuviens, ils pourraient garder ou construire des maisons, sur une certaine partie de la côte, dans la baie de Saint-Georges notamment, et y pêcher exclusivement : M. de Bon déclarait n'y voir aucun inconvénient.

De part et d'autre, on discuta ces conditions, et les pourparlers traînaient en longueur quand, sur ces entrefaites, la guerre de Crimée commença :

Les Anglais, toujours pratiques, et qui s'étaient alliés à nous contre le colosse russe, profitèrent de l'occasion pour nous faire accepter, sans grande protestation, l'octroi de la charte qu'ils accordèrent à Terre-Neuve en 1854. Cette charte établissait un gouverneur, nommé pour six ans par la Reine, et qui avait entre les mains tout le pouvoir exécutif ; un Conseil de six membres, nommés par lui, l'assistait. Ce Conseil était déclaré responsable devant les deux Chambres, l'une de quinze membres, nommés à vie par la Couronne, l'autre de trente-trois, élus pour quatre ans au suffrage universel. Cette charte décidait enfin qu'aucune modification ne pourrait

être apportée aux droits territoriaux ou maritimes de Terre-Neuve sans que le Parlement colonial eût été consulté.

Par cela même, nous pouvons le constater, les Anglais montrèrent une habileté assez indélicate, pour ne pas dire plus ; car il se liaient ainsi pour l'avenir, ils se procuraient ainsi un prétexte aussi commode que spécieux pour être capables de se refuser ultérieurement à reconnaître nos véritables droits.

Les négociations sur Terre-Neuve n'en furent pas moins reprises, et M. Labouchère, le Secrétaire d'Etat au Colonial Office, présenta au mois de juin 1855 un nouveau projet de convention. Le gouvernement français accepta d'en discuter les termes et envoya à Londres, en mai 1856, le capitaine Pigeard, chargé de cette mission. Ce projet trouva de part et d'autre un accueil favorable, et notre ambassadeur, M. de Persigny, signa avec lord Clarendon et M. Labouchère l'accord du 14 janvier 1857. Quel était cet accord ?

Sur la côte orientale de l'île, du cap Saint-Jean aux îles Quirpon ; de celles-ci au cap Normand ; et, sur la côte occidentale, dans et sur les cinq hâvres de pêche de Port-au-Choix, Petit-Hâvre, Port-à-Port, l'île Rouge, et Cod-Roy, l'article 1 de cette convention reconnaissait aux Français un droit exclusif de pêche et d'usage de la côte pour les

besoins de celle-ci. Depuis le cap Normand jusqu'au cap de Raye, il y aurait droit concurrent entre les ressortissants des deux pays, disait l'article 2, à l'exception toutefois des cinq hâvres ci-dessus désignés. En outre, du 5 avril au 5 octobre, les Français auraient seuls l'usage de la côte occidentale depuis le cap Normand jusqu'à la pointe Rock, dans la Baie des Iles. Ce droit concurrent de pêche, avec droit de séchage et de préparation du poisson sur les côtes de Belle-Ile, leur était acquis également et le long de cette île et le long des côtes du Labrador. Quant aux Anglais, ils devaient avoir exclusivement l'usage de la côte terre-neuvienne de la pointe Rock jusqu'au cap de Raye. Sur la côte méridionale de l'île, les pêcheurs français obtenaient enfin le droit d'acheter librement l'appât.

Sans nous arrêter à donner ici le résumé de chacun des articles de la convention, ce qui nous arrêterait trop longtemps, nous arrivons directement à l'article 20 qu'il est nécessaire d'indiquer ; c'est en raison de cet article 20 en effet, corollaire de la constitution octroyée à Terre-Neuve en 1854, que le gouvernement de la Reine se déclarera impuissant à contraindre la colonie à ratifier la convention de 1857.

« La présente convention, dit l'article 20, sera « mise en pratique aussitôt que les lois nécessaires « pour la rendre effective auront été votées par le

« Parlement impérial de la Grande-Bretagne, et par « la législature provinciale de Terre-Neuve ; et Sa « Majesté Britannique s'engage, par la présente « convention, à user de tous ses efforts afin de pro- « curer le vote des dites lois en temps convenable « pour mettre ladite convention en pratique le « 1er janvier 1858, ou auparavant ».

Cet acte diplomatique une fois signé, M. Labouchère demanda au gouverneur de Terre-Neuve, M. Darling, de le soumettre à l'approbation de la législature de l'île. Ce fut peine perdue : à la nouvelle de l'accord conclu entre la France et l'Angleterre il y eut à Saint-John's une espèce d'émeute, où l'on n'épargna ni la mémoire de la Reine, ni ses insignes, et la législature terre-neuvienne refusa net d'adhérer à la convention.

M. Labouchère fit alors le 26 mars 1857 une nouvelle tentative auprès du gouverneur de l'île : « le « gouvernement de Sa Majesté, écrivit-il, avait « espéré régler par une solution satisfaisante les « nombreux conflits ayant surgi entre les deux « pays, au sujet des pêcheries. Il regrettait l'échec « de l'arrangement, mais reconnaissait au Parle- « ment colonial le droit de s'opposer à toute modi- « fication maritime ou territoriale ».

Cette dernière phrase était malheureuse. Intentionnellement ou non, M. Labouchère renouvelait ainsi les fautes, qu'il avait précédemment commi-

ses, en insérant un engagement semblable dans la constitution octroyée à Terre-Neuve. De prime abord, on eût du considérer cet engagement comme non avenu ; car avant lui, avaient été conclus les traités d'Utrecht, de Paris, et de Versailles. C'étaient ces traités que l'on devait tenir en considération et c'était les violer que de permettre à un tiers, qui n'était pas partie dans ces traités, d'intervenir pour en empêcher l'exécution.

SECTION III. — **Les commissions (*fin*). Les conventions de 1884 et de 1885. Le bait-bill.**

En traitant de la constitution octroyée à Terre-Neuve en 1854 et de ses conséquences, M. Guichard, en 1902, ne pouvait s'empêcher de dire :

« C'est un acte de mauvaise foi que de subordon-
« ner la valeur de sa propre signature aux décisions
« d'une communauté qui, n'ayant d'existence légale
« que vis-à-vis de l'Angleterre, ne peut être prise à
« partie par les intéressés, sans que la métropole
« soit immédiatement obligée d'intervenir ».

Nous avons montré, dans la deuxième partie de notre chapitre III, que nous étions sur ce point absolument de son avis. Quoi qu'il en soit, le gouvernement français accepta non seulement les excuses du Foreign Office, qui prétendait ne pouvoir, malgré l'échange des ratifications, passer outre à

l'opposition de sa colonie, mais encore n'abandonna pas tout espoir d'entente. La réunion d'une Commission nouvelle, le 1er mai 1859, en est une preuve tangible : M. de Chauvance et le comte de Gobineau furent chargés d'y représenter la France ; M. Kent et le capitaine Dunlop, la Grande-Bretagne. Après quelques mois d'étude, la Commission donna son rapport et développa les propositions suivantes :

On organiserait en commun une police locale qui règlerait les différends survenus entre Français et Anglais. Il y aurait liberté complète de vendre et d'acheter l'appât pour les pêcheurs des deux pays avec interdiction de seiner le hareng sur la côte de Terre-Neuve du 20 octobre au 1er avril suivant.

Comme de coutume, l'hostilité de la législature terre-neuvienne empêcha l'entente, et on en resta là, mais non pour un long temps ; car, en 1866, le gouvernement anglais parut songer à vouloir rectifier son *non possumus* à l'égard de la France. Il demanda au gouvernement de Terre-Neuve, en conséquence, de lui rédiger un projet pouvant servir de base à de nouvelles négociations.

Ce projet, qui fut remis le 8 août 1867 au commandant de notre station navale à Terre-Neuve, M. de Lapalin, portait : la nomination d'une Commission mixte qui ne pourrait connaître que des affaires reletives aux pêcheries ; la conservation par les Anglais de leurs établissements situés à la baie

de Saint-Georges, à l'île de Cod-Roy, à la Bonne Baie, à la Baie des Iles et à la Baie Blanche ; on leur permettait aussi d'élever de nouvelles constructions aux mêmes endroits et sur tout autre partie du littoral pourvu que celles-ci ne gênassent en aucune façon les privilèges de pêche des Français, privilèges que définirait la Commission mixte. La dite Commission ne pourrait supprimer sans indemnité les établissements anglais, datant de plus de 5 ans. Elle fixerait pour les Français les limites de la saison de pêche et veillerait à ce que les Français ne prennent ni saumon, ni poisson de rivière. Les Terre-Neuviens obtiendraient les débouchés côtiers nécessaires à l'exploitation de leurs mines et de leurs forêts. Enfin la législature locale pourrait pour cette même raison accorder sur le French Shore toutes concessions qui ne seraient de nature ni à nuire aux pêcheries françaises, ni à leur faire concurrence.

M. de Lapalin se refusa à discuter ces propositions qui mettaient les Français à la discrétion du gouvernement insulaire. Ce refus n'empêcha pas les Terre-Neuviens de soulever des prétentions aussi exorbitantes quand se réunit une 5e Commission en 1873. Le premier ministre de la colonie, Sir Francis Carter, développa longuement les mêmes prétentions auprès de l'amiral Miller et de M. de Boissoudy. Elles furent trouvées inacceptables.

A cette époque, déjà, la prospérité de l'île de Terre-Neuve s'affirmait. Sous l'habile direction de Sir Thomas Cochrane et de ses successeurs, on avait construit des routes et d'autres travaux publics importants ; on avait commencé à mettre le sol en valeur. En 1870 il y avait déjà plus d'un millier de routes postales et deux mille routes de district qui y aboutissaient. La population croissait avec la richesse et mettait en pratique cet aphorisme économique : « avec chaque pain nouveau naît un homme ». Dès 1844 une Commission « the Geological Survey » s'était formée sous l'impulsion du grand géologue Murray et les rapports qu'elle fit paraître servirent à détruire la commune croyance que la terre, à Terre-Neuve, n'était d'aucune valeur, et que son sous-sol ne valait guère mieux. Les découvertes de gisements miniers et autres prouvèrent la fausseté de ces allégations et la construction par Sir W. Whiteway en 1875 d'un chemin de fer insulaire donna à la colonie une intensité d'heureuse activité, qui dépassait tout ce qu'on aurait pu espérer. Malheureusement, cette expansion même ne pouvait que multiplier les querelles soulevées entre Français et Terre-Neuviens par l'émigration continue de ceux-ci sur le French Shore ; rendre plus insupportable pour les habitants insulaires la servitude qu'y exerçait la France, servitude qui ne permettait pas l'exploitation des mines, des forêts, la cons-

truction d'un chemin de fer ; rendre plus difficile enfin l'entente entre la France et l'Angleterre.

En 1881 une Commission nouvelle se réunit cependant. L'amiral Pierre nous y représentait ; Sir W. Whiteway représentait l'Angleterre et Terre-Neuve. Celui-ci, au nom du gouvernement anglais et de la colonie, proposa à l'amiral Pierre de créer deux Commissions, dont les Français seraient exclus : l'une serait chargée de désigner les baies réservées aux pêcheries françaises et de fixer les points du littoral où les Terre-Neuviens pourraient élever les constructions nécessaires à l'exploitation de leurs mines ; l'autre aurait à surveiller les pêcheries et à exiger la stricte observation des clauses de la convention. Des morutiers de pays différents pourraient enfin obtenir le droit de pêcher dans la même baie. Cette Convention n'avait pas plus de chance de réussite que les précédentes. Elle échoua.

Vers la même époque, ou plutôt quelque temps auparavant, vers 1880, des homarderies avaient commencé à s'établir sur le French Shore. Il y eut des incidents violents à ce sujet en 1882. Le 30 octobre de cette même année, M. Tissot, ambassadeur à Londres, écrivait à notre ministre des Affaires Etrangères, M. Duclerc, « qu'il appellerait l'atten-
« tion du Foreign Office et de lord Granville sur les
« nécessités de donner aux autorités coloniales de

« Terre-Neuve des instructions de nature à prévenir « des incidents semblables à ceux qui se sont pro- « duits cette année et qui pourraient si facilement « aboutir à de graves conflits », et le gouvernement français donnait en même temps aux commandants de ses croiseurs les instructions nécessaires pour maintenir nos droits dans leur intégrité, pendant la campagne de pêche de 1883.

Le gouvernement anglais s'alarma. Le 8 novembre 1882, il fit remettre par lord Lyons, son ambassadeur à Paris, une note verbale à notre ministre des Affaires Etrangères, alors M. Challemel-Lacour :

« Le but que l'on désire atteindre, lit-on dans « cette note anglaise, est d'assurer aux citoyens « français la jouissance la plus complète de leur « droit de pêcher et de sécher le poisson sur les « côtes de Terre-Neuve dans les limites indiquées « par les traités, et en même temps de donner « satisfaction aux besoins légitimes des habitants « de cette partie du littoral et de leur permettre de « développer les ressources minérales et agricoles « de la colonie ».

Dans sa réponse à lord Lyons, le 23 février 1883, M. ChallemelLa-cour déclara : « le Gouvernement « de la République adhère en principe au mode de « procéder suggéré par le Cabinet anglais ; mais « toutefois il doit bien être entendu que les termes « employés par la communication de lord Lyons,

« n'impliquent pas entre les droits séculaires, con-
« sacrés expressément à notre profit par les traités,
« et des intérêts, nés postérieurement d'une situa-
« tion de fait contre laquelle nous avons toujours
« protesté, une assimilation qui équivaudrait à la
« négation anticipée du principe même dont il s'agit
« de régler l'application ». Une Commission nouvelle se réunit alors. Elle se composait de MM. Francis Clare Ford et Edmund Pennell ; de MM. Ch. Jagerschmidt et de Bigrel. Tous les quatre signèrent le 26 avril 1884 un arrangement en dix-neuf articles « à l'effet de rechercher en dehors des traités les « moyens de prévenir et de régler les contestations « relatives à la pêche sur les côtes de Terre-Neuve ».

Par cette Convention, les Anglais s'engagèrent à « assurer aux Français le libre exercice de leur « industrie sur les côtes de Terre-Neuve, sans gêne « ou obstacle quelconque de la part des sujets bri- « tanniques ». Les Français s'engagèrent de leur côté « à n'élever aucune protestation contre la « création des établissements nécessaires au déve- « loppement de toute industrie autre que celles des « pêcheries sur les parties de la côte de Terre- « Neuve comprise entre le cap Saint-Jean et le cap « Raye qui sont teintés en rouge sur la carte « ci-annexée » ; seulement, ils conservaient dans toute leur plénitude leurs droits « sur toutes les « parties de la côte comprise entre le cap Saint-

« Jean et le cap Raye et tel qu'il est défini par les
« traités » et l'article 17 d'autre part leur donnait
« le droit d'acheter la boëtte, hareng ou capelan,
« à terre ou à la mer, dans les parages de Terre-
« Neuve, sans droits ni entraves quelconques, pos-
« térieurement au 5e jour d'avril de chaque année
« jusqu'à la fin de la saison de pêche ».

En attendant la ratification de la convention par les gouvernements français, anglais et terre-neuvien, des instructions conformes à l'esprit de cet accord furent données en avril 1884 aux commandants des stations navales anglais et français à Terre-Neuve. L'amiral anglais recommanda à ses navires d'observer exactement la déclaration de 1783 et d'empêcher que l'on portât atteinte à la libre jouissance des droits de la France par les pêcheurs anglais.

Le 17 juin, MM. Clareford et Pennell partirent pour Terre-Neuve afin d'engager la colonie à approuver cet arrangement du 26 avril. Ils y restèrent un mois. Les Terre-Neuviens réclamèrent deux modifications : d'une part, le droit d'exporter le minerai par les ports non teintés en rouge sur la carte ; d'autre part, la limitation des gardiens français à une famille dans chaque port. Le gouvernement français accepta, et lord Stanley, secrétaire d'Etat au *Colonial Office*, communiqua au gouvernement terre-neuvien le texte en 20 articles de

la nouvelle convention du 14 novembre 1885. Cette convention répétait celle de 1884 avec les modifications que nous venons d'indiquer.

Malheureusement une crise politique éclata à Terre-Neuve à la fin de cette même année et sir Whiteway libéral fut remplacé par Robert Thornburn, conservateur. M. Thornburn se trouva en présence de deux nécessités : comme premier ministre, il était moralement obligé de soutenir la politique internationale du gouvernement anglais ; comme chef des conservateurs, il devait s'opposer à tout arrangement avec la France. M. Thornburn tourna la difficulté et, pendant qu'il demandait au Parlement colonial d'accepter la convention du 14 novembre 1885, il prépara en même temps le Bait Act dont nous aurons à parler longuement. Le Conseil Législatif et la Chambre d'Assemblée nommèrent peu après une Commission mixte, qui fut chargée d'examiner la Convention, et cette commission communiqua bientôt aux membres du Parlement ses résolutions qui étaient aussi peu favorables que possible au projet déposé.

S'inspirant alors des remontrances de la Commission, le Parlement terre-neuvien, en séance secrète, se refusa à le ratifier et ne lui fit pas même l'honneur d'une discussion publique malgré les efforts de Sir Henry des Veux, le nouveau gouverneur, et de M. Pennell. Il ne s'en tint pas là ; et, le 18 mai 1886,

il vota un bill prohibant dans la colonie la vente et l'exportation de la boëtte, bill que l'article 7 des remontrances faisait déjà prévoir.

Cet article 7 était ainsi conçu :

« Attendu que le droit de limiter, sur nos côtes, « la fourniture de la boëtte, en ce qui concerne des « nations rivalisant avec notre peuple dans une « industrie qui est le principal moyen d'existence « de la colonie, est vital pour l'existence commer- « ciale de ce pays, qui compte principalement sur « les pêcheries pour faire vivre sa population ».

Ainsi se posait la question de la boëtte, question vitale, en effet, non seulement pour les pêcheurs terre-neuviens, mais aussi pour nos pêcheurs français et saint-pierrais, comme nous le verrons bientôt.

CHAPITRE IV

LA QUESTION DU FRENCH SHORE AU XIXe SIÈCLE (*suite*).

SECTION I. — **La pêche à Terre-Neuve. L'armement. Les primes. La boëtte.**

Comment se fait la pêche des Français à Terre-Neuve ? C'est la question qu'il nous semble utile de traiter maintenant avant d'arriver aux questions litigieuses qui se sont élevées de nos jours.

Si, avant de considérer l'armement, nous considérons le lieu de destination des morutiers français, nous devrons les ranger en deux catégories :

Les navires banquiers, d'une part.

Les navires pêchant au French Shore, d'autre part.

Les banquiers arrivés à leurs lieux de destination, s'étant dès le 15 avril prémunis de boëtte à Saint-Pierre, restent à l'ancre pour des mois ; à l'aide de leurs chaloupes ils tendent des lignes de

fond qu'ils placent chaque soir vers 4 heures et relèvent dès le matin. Ils préparent alors la morue et la salent pour qu'elle ne se corrompe point. Cette première pêche se termine vers le 10 juin. Puis les banquiers retournent à Saint-Pierre, transbordent leurs poissons sur des courriers quand ils veulent les expédier à l'état de morues vertes ou les déposent au soleil sur les graves, après les avoir débarqués préalablement et lavés à grande eau de mer. Voici la description que M. Thoulet nous donne de la grave : « une grave, dit-il, est un véri-
« table champ de blé avec cette différence que la
« terre, labourée en beaux sillons réguliers, est
« remplacée par une couche de galets ayant la
« dimension de la tête d'un homme ; les tiges ver-
« tes ou les épis par des morues fendues, aplaties,
« en train de sécher ; et la senteur des blés par
« une odeur infecte. Pour compléter la ressemblance,
« des meules coniques de morues se dressent de
« distance en distance ; et, en guise de moisson-
« neurs, une nombreuses population de graviers et
« de gravières se baissant et se relevant, alternati-
« vement occupés à étendre et à ramasser les pois-
« sons. On suspend aussi les morues aux bordelai-
« ses, châssis verticaux où les queues sont prises
« entre deux lattes horizontales, tandis que le
« corps reste exposé à l'air : ou bien on les étend
« sur des rances, claies en branchages orientées

« vers le soleil et qu'on soulève plus ou moins « d'un côté. On tourne les poissons, on les « retourne ; à la moindre crainte du mauvais temps, « on les ramasse, on les charge sur des civières, on « en fait des meules qu'on recouvre de rameaux de « sapins et qu'on enveloppe de prélarts goudron- « nés ; dès que le temps redevient favorable, on « défait la meule, on étend de nouveau pour recom- « mencer la même besogne jusqu'au moment où les « morues, convenablement séchées, sont mises défi- « nitivement en magasin. Jusque-là personne n'est « sûr de la récolte ». Ces opérations terminées, les banquiers chargent de la boëtte et retournent aux Bancs. En août, ils reviennent à Saint-Pierre pour les mêmes raisons, vont de nouveau sur les Bancs jusqu'à fin septembre, fermeture de la pêche.

Sur le French Shore, la pêche est différente. Les navires s'y rendent en avril, où ils vont occuper les hâvres et les baies. A ce sujet, une réglementation spéciale avait été créée par le gouvernement français qui, par son ordonnance de la marine de 1681, consacrait le droit du premier occupant. Cette ordonnance a été remplacée depuis par un arrêté du 15 pluviôse an III, qui établit le tirage au sort des places, valable pour cinq ans ; arrêté modifié par les décrets de 1852 et 1862. Quoi qu'il en soit, quand le navire est arrivé à son poste, on le désarme en partie, ou on l'envoie pêcher sur les Bancs. Tout le

matériel nécessaire est retiré du vaisseau et il est transporté dans les habitations que les pêcheurs s'y élèvent autour du chaffaud à morue.

Dans les hâvres, la pêche s'y fait soit à la ligne, soit à la seine. Avec la nuit reviennent les pêcheurs qui déchargent les chaloupes et portent au chaffaud les morues où on les soumet à la presse hydraulique, pour en chasser l'air, avant de les mettre en barils pour l'exportation.

Voyons maintenant l'armement des navires terre-neuviens :

Pour pêcher il faut armer, et « armer un navire, « dit M. Le Breton, c'est posséder une coque, mettre « cette coque en état de naviguer dans un but déter- « miné, enfin lui donner un équipage et un matériel « indispensable à la vie du bord » ; puis il faut engager les hommes de l'équipage, ce qui n'est pas chose facile, vu les nombreux règlements avec lesquels il faut compter.

On distingue, pour Terre-Neuve, cinq armements différents : quatre armements métropolitaines qui peuvent se résumer en deux : armement avec ou sans sécherie. Puis un cinquième : l'armement local ou saint-pierrais.

Armer sans sécherie, c'est armer un navire qui partira de France en mars ou en avril, se rendra sur les Bancs, y séjournera la saison entière, et reviendra en France en octobre. Il passera six mois

à rouler, uniquement occupé à capturer et saler des morues par milliers. Ces bâtiments, qui sont de Fécamp pour la plupart, sont obligés, par un règlement modifié cependant par un décret du 23 mars 1888, de ramener en France le produit de leurs pêches.

Les armements métropolitains avec sécherie possèdent, à l'encontre des précédents, un représentant à Saint-Pierre qui est à la tête d'une « habitation » sorte de villa avec entrepôts où le navire trois fois par saison vient déposer sa pêche, et se munir de ce qui peut lui manquer ; puis il reprend le large, laissant au gérant de « l'habitation » le soin de sécher la morue, comme nous l'avons vu, de l'emmagasiner, de l'expédier, de la vendre. Cet armement-ci est le mode de pêche adopté par Saint-Malo, Granville, et Binic, mode de pêche qui peut encore se pratiquer au French Shore sur la côte orientale et sur la côte occidentale, mais qui de nos jours est restreint, vu la disparition partielle de la morue.

A côté de ces deux sortes d'armement, nous voyons l'armement pour Saint-Pierre qui consiste à y envoyer du sel que l'on échange contre de la morue ; puis l'armement local ou saint-pierrais qui depuis une vingtaine d'années a pris un certain développement. Au lieu de grands navires, cet armement consiste en goëlettes de 90 tonneaux armés avec sécherie à Saint-Pierre. Enfin les petits

pêcheurs peuvent venir se fixer à terre sur le French Shore et leur nombre a successivement augmenté. De 111 qu'ils étaient en 1899, ils sont passés en 1904 à 192 répartis sur le sud de la côte entre la baie des Iles et la baie de Saint-Georges.

Dans cet aperçu sommaire de la pêche et de l'armement tels qu'ils se pratiquent à Terre-Neuve, nous avons omis à dessein de parler en premier lieu de la boëtte nous réservant d'en indiquer maintenant l'importance :

« Pour pêcher la morue, il faut au bout des lignes
« du poisson qui serve d'appât, il faut de la boëtte.
« Sans boëtte, point de pêche. On peut dire que
« toute la question de Terre-Neuve, telle qu'elle se
« pose aujourd'hui devant nous, c'est la question
« de la boëtte ».

Ainsi s'exprimait M. Deschanel à la Chambre des Députés le 3 novembre 1904, et avec raison si l'on en juge d'après l'opiniâtreté des Terre-Neuviens à défendre depuis le bait-bill la pêche de la boëtte et sa vente aux Français, si l'on en juge d'après les plaintes des pêcheurs français et de leurs représentants au Parlement contre cet acte même :

« C'est une réglementation draconienne, s'écrie
« M. Richard Waddington, au Sénat, le 5 décem-
« bre 1904 ; je n'en connais pas de plus sévère, de
« plus barbare au monde ; elle repose sur l'arbi-
« traire le plus pur. Il faudrait remonter au temps

« de Louis XIV pour trouver une législation « pareille ».

Les pêcheurs, quand ils ne peuvent faire autrement, emploient comme appât tout ce qu'ils trouvent à portée de la main : hareng, sardine, ou maquereau salés, têtes ou rogue de morue, chien de mer, frais ou salé ; mais les boëttes, dont on se sert le plus souvent, sont au nombre de cinq : la mya arenaria ou grande coque de mer, boëtte préférée des Américains ; le bulot, dont usent les Français en quantités colossales ; enfin le hareng frais, le capelan, et l'encornet.

Ces diverses sortes d'appât ne s'emploient pas aux mêmes époques : au printemps, on pêche avec le hareng que les Français ne peuvent plus se procurer dans la baie de Fortune, mais à l'île du Cap-Breton, aux îles de la Madeleine, et au French Shore. La boëtte de juin est le capelan « petit poisson de la « même famille que la morue et le merlan, caracté- « risé comme la morue par trois nageoires dorsales. « Celle-ci en est si friande, que lorsque le cape- « lan se montre quelque part, la morue dédaigne « tous les appâts qui lui sont offerts ». Auparavant le capelan se rendait sur l'île double de Miquelon-Langlade où on le prenait en grandes quantités. Mais depuis deux ans il ne s'y rend plus, se réservant pour les côtes de Terre-Neuve où il abonde à tel point qu'il ne peut servir que d'engrais, alors

qu'à Saint-Pierre on paie le baril jusqu'à 25 francs. A la fin de juillet arrive l'appât préféré de la morue, qui est l'encornet. On pêche cette sorte de seiche un peu partout, en rade de Saint-Pierre, sur les Bancs mêmes, et c'est de son abondance que dépend avant tout le succès d'une campagne.

Nous finirons enfin cette énumération en parlant du bulot. C'est, depuis le bait-bill de 1886, l'appât préféré des Français et des Saint-Pierrais, « la boëte qui depuis quinze ans nous a permis de vivre » a dit M. Riotteau. C'est un coquillage que l'on trouve à même sur les Bancs, sur les parties rocheuses, et qui se prend au moyen de chaudrettes. Malheureusement, on en a fait une consommation si intense que l'on prévoit un temps prochain où il sera entièrement épuisé ; et alors, si nous ne trouvons pas une boëtte nouvelle, ou quelque autre moyen qui préserve notre pêche — l'accord du 8 avril 1904 est-il ce moyen ? — nos pêcheurs devront se détourner de Terre-Neuve vers d'autres rivages.

Puisque nous connaissons maintenant les lieux de destination de nos pêcheurs, les armements divers de nos morutiers, et les diverses boëttes dont on se sert pour pêcher la morue, il nous faut dire un mot des primes, cause du bait-bill de 1886, si l'on en croit un grand nombre d'auteurs et aussi les Terre-Neuviens.

A Saint-John's on ne cesse de répéter que le bait-

bill n'a été voté que comme une mesure de représailles contre les primes françaises : « renoncez à vos primes et nous abolirons le bait-bill » disent les insulaires à nos compatriotes. Tout bien pensé, ceux-ci jusqu'à présent préfèrent encore le système des primes. Ce système, qui les favorise largement, n'en est pas moins nécessaire, car sans lui nos pêcheurs métropolitains ne pourraient armer, vu les frais considérables qu'ils ont à supporter. Les primes sont la compensation des charges qui pèsent sur nos navires qui s'en vont pêcher à 4.000 kilomètres de la France. Quant aux goëlettes saint-pierraises, elles sont montées par des équipages venant de la métropole sur des transports, ce qui revient fort cher. Ce sont ces primes qui nous permettent de payer nos équipages beaucoup plus cher que les autres nations ne paient les leurs ; elles nous permettent d'avoir des marins qui se refuseraient avec raison à faire un métier aussi rude sans une rémunération convenable.

Quelles sont ces primes ? Il y a d'abord les primes à l'armement qui sont accordées pour favoriser l'armement des navires et l'apprentissage de nos gens de mer. Ces primes sont de 50 francs par homme d'équipage pour la pêche avec sécherie au French Shore, à Saint-Pierre et à Saint-Miquelon ; de 30 francs pour la pêche sans sécherie sur les Bancs de Terre-Neuve. Puis il y a les primes sur les

produits pour permettre à nos pêcheurs de soutenir la concurrence étrangère sur les marchés étrangers. Elles sont de 20 francs, de 16 francs, de 12 francs par quintal métrique suivant les lieux de destination. En outre chaque quintal de rogues rapporté en France reçoit une prime de 20 francs.

En somme, tous les marins sont associés avec les armateurs ; l'équipage à lui seul a généralement le tiers du prix des morues qu'il pêche. On peut dire sans exagération qu'il ne s'agit pas ici de coopération, mais d'association.

Indépendamment de ces primes, le gouvernement français a eu l'idée d'en créer de nouvelles en faveur des petits pêcheurs venant habiter le French Shore On leur accorde à chacun une prime de 50 francs prélevée sur les fonds du budget local ; de plus, le ministre de la marine accorde depuis 1901 une somme annuelle de 4.000 francs destinés à être répartis entre les embarcations de petite pêche qui se rendent au French Shore. Enfin un décret du 17 septembre 1881 étendit aux armements de Saint-Pierre les bénéfices de la prime d'armement.

Notre gouvernement ne s'en est pas tenu là. Pour réserver exclusivement à nos morutiers le marché français, qui est considérable — il s'agit de 35.000 tonnes de morue — on a établi sur les produits de l'étranger des droits de douane variant de 48 francs

à 63 fr. 60 et qui les mettent dans l'impossibilité de lutter avec les nôtres.

Est-ce à dire toutefois que nos pêcheurs font aux Terre-Neuviens une concurrence telle qu'elle explique leur hostilité si marquée ? Nous ne le pensons pas ; car sur le million de quintaux anglais, que nous produisons, notre marché intérieur en absorbe 500.000 et nos colonies 200.000. Les 300.000 quintaux restants sont vendus en Espagne et en Italie, petite portion de la morue que ces deux pays consomment.

Les véritables concurrents des Terre-Neuviens — on peut l'affirmer hautement — ce sont les Islandais, les Danois et les Norvégiens, et non pas les Français, autant qu'on se plaît à le dire.

SECTION II. — **Le bait-bill de 1886. Ses conséquences.**

L'hostilité des pêcheurs terre-neuviens à l'égard des primes que nous accordons à nos pêcheurs ne date pas d'aussi loin qu'on veut l'insinuer. Instituées sous Louis XV en 1767, au taux de 500 francs par navire, elles furent acceptées sans protestations. L'état de nos finances les fit supprimer en 1793. Puis elles furent rétablies par les lois des 17 ventôse, 17 prairial et 4 messidor an X et fixées à 24 francs par quintal métrique. Au traité du

30 mai 1814 ces primes ne firent l'objet d'aucune protestation, pas plus qu'au traité de 1815. C'est alors cependant que l'hostilité des pêcheurs terre-neuviens apparut, mais à notre retour sur les Bancs. Comme nous l'avons dit, 1815 marqua la fin de l'âge d'or pour les Terre-Neuviens ; c'était le temps où le prix de la morue dépassait 40 sh. le quintal de 50 kgr. Avec notre concurrence le prix du poisson baissa de 25 0/0 et nous avons alors dit les doléances des Terre-Neuviens. L'hostilité des insulaires à notre égard atteignit son paroxysme en 1885 ; et peu après les Terre-Neuviens votèrent le bait-bill, pensant y trouver le moyen, comme dit M. de Caix, « de tuer ce qu'ils considèrent comme une plante de terre chaude qui usurpe la substance de leur végétation spontanée ». Le bait-bill de 1886 subordonnait le commerce, l'achat et la vente de la boëtte à deux conditions : l'obtention d'une licence que délivrait le gouverneur, le paiement d'un droit de 7 fr. 50 par tonneau de jauge pour tout navire exportant de la boëtte ou venant à Terre-Neuve s'en approvisionner.

Cet act, qui coûtait cher aux Terre-Neuviens eux-mêmes, car ils se privaient ainsi d'une vente qui bon an mal an leur rapportait près d'un million de francs, était nettement dirigé contre nous ; car il fut facile de prévoir que le gouverneur n'accorderait jamais une licence ou presque jamais à l'un de nos pêcheurs.

Quand il eut pris connaissance de ce vote, M. de Freycinet, notre ministre des Affaires Etrangères, déclara au cabinet de Londres « qu'il allait prescrire des mesures pour garantir efficacement à « nos pêcheurs l'exercice des droits qui leur sont « assurés par les traités », lisez : les commandants de nos stations navales empêcheront les Terre-Neuviens de pêcher au French Shore et d'y créer n'importe quel établissement.

Dès le 24 juillet, lord Rosebery, Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères, protesta auprès de notre ambassadeur contre l'interprétation que M. de Freycinet donnait aux privilégiés français, alléguant que les Français n'avaient pas sur le French Shore un droit exclusif de pêche ; ce qui ne l'empêcha pas d'accepter la proposition que lui avait faite le 22 juin notre ambassadeur d'arrêter les conditions d'un *modus vivendi*.

Le marquis de Salisbury, qui succéda à lord Rosebery peu de temps après, sur l'invitation que lui fit M. Waddington de s'expliquer sur la question de la boëtte, répondit que « depuis la signature de « l'arrangement de 1885 les circonstances avaient « changé, que la pêcherie anglaise était écrasée par « notre système des primes, et qu'à son avis la « libre vente de la boëtte était une question sur « laquelle on pouvait discuter ».

Cette réponse de lord Salisbury est inacceptable

pour celui qui lit le traité d'Utrecht et le traité de commerce, qui lui sert d'annexe ; pour celui qui se rend compte que l'institution de ces primes n'avait soulevé jusqu'alors aucune protestation.

Si l'on réunit l'article 7 du traité d'Utrecht :

« La navigation et le commerce sont libres entre « les sujets de Leurs dites Majestés, de même qu'ils « l'ont toujours été en temps de paix, et avant la « déclaration de guerre, particulièrement de la « manière dont on est convenn entre les deux « nations pour un traité de commerce aujourd'hui conclu », avec l'article 8 du traité de commerce :

« De plus, on est convenu et on a établi comme « règle générale que tous et chacun des sujets de « la sérénissime reine de la Grande-Bretagne et du « sérénissime Roi Très Chrétien, dans tous les « pays et places soumis à la domination de chacun « d'eux, auront et jouiront des mêmes libertés, « immunités et privilèges, tant quant aux droits, « impositions et douanes quelconques qu'aux per- « sonnes, biens, marchandises, vaisseaux, forts, « matelots, navigation et commerce, et auront « même faveur en toutes choses, tant dans les « cours de justice que dans les affaires qui auront « relation au commerce ou quelque droit que ce « soit, qui, ayant jamais été accordés aux nations « étrangères les plus favorisées ou qu'on viendra « dans la suite leur donner ou octroyer ».

Et l'article 18 de ce même traité :

« Cette liberté de navigation et de commerce « s'étendra à toute sorte de marchandises, excepté « celles qui sont spécifiées dans l'article suivant, « qui sont désignées par le nom de contrebande ».

Si, à ces articles, l'on joint l'article 19 qui est limitatif et ne fait pas mention de la boëtte, l'on voit que nos réclamations auprès du gouvernement anglais se trouvaient parfaitement justifiées et que celui-ci aurait du, comme le disait M. Waddington, mettre son veto à l'exécution du bait-act.

Cette manière d'agir ne fut pas celle qui suivit le chef du Foreign Office, et, s'il refusa au commencement de 1887 de donner sa sanction au bait-act, bien que ce bill eût été voté pour la seconde fois le 21 février de cette même année par le Parlement terre-neuvien, du moins il laissa entendre à Sir Ambroise Shea et au 1er ministre de la colonie, venus à Londres pour le fléchir, qu'il ne s'opposerait pas à ce qu'il fût mis en vigueur dès l'année suivante. Cet engagement que le marquis de Salisbury prenait à l'égard de la colonie, ne l'empêcha pas d'ailleurs de déclarer au gouvernement français que le bait-act, alors même qu'il serait ratifié par le Parlement anglais, ne serait pas appliqué pendant la campagne de pêche à venir.

Lorsque cette réponse fut connue à Terre-Neuve, elle causa aux habitants une grande déception, que

la communication de lord Knutsford, secrétaire d'Etat au Colonial Office, n'était pas pour amoindrir :

« Nous considérons qu'il est de notre devoir, « disait-il, dans l'intérêt des loyaux sujets de Sa « Majesté à Terre-Neuve et autres lieux, de refuser « notre adhésion à l'arrangement qu'on nous « demande de ratifier ».

Les Terre-Neuviens ne se résignèrent pas, mais se plaignirent violemment d'être abandonnés, firent montre d'idées séparatistes, et agirent tant et tant qu'ils finirent par enlever, le 17 juillet 1887, l'adhésion du gouvernement anglais à la mise à exécution du bait-act, que l'on transforma en loi exécutoire à partir du 1er janvier 1888.

Le comte d'Aubigny, notre Chargé d'Affaires, en fut averti par lord Salisbury dès le 19 octobre 1887 :

« En me référant, disait-il, à la question posée « par vous lors de votre visite au Foreign Office le « 20 du mois dernier, j'ai l'honneur de vous trans- « mettre ci-dessus annexée une copie de l'acte « passé par le Parlement de Terre-Neuve le « 21 février dernier en vue de réglementer l'expor- « tation et la vente du hareng, du capelan, de l'en- « cornet, et de tout autre poisson servant d'appât. « Cet Act a reçu la sanction royale, et le Gouverne- « ment de Terre-Neuve a fait connaître son inten- « tion de le faire entrer en vigueur à la prochaine

« saison de pêche. Je dois ajouter que le Gouver-
« neur de la Colonie a informé par télégraphe le
« Gouvernement de Sa Majesté que l'autorisation
« serait librement accordée aux sujets britanniques
« de prendre la boëtte et de la vendre sur place,
« dans cette partie de la côte de Terre-Neuve sur
« laquelle s'étendent les droits reconnus aux Fran-
« çais par les traités, mais qu'il leur sera interdit
« de se livrer à l'exportation de la boëtte à Saint-
« Pierre ni ailleurs. Sur les autres parties de la
« côte, l'Acte sera appliqué rigoureusement ».

Et il le fut en effet.

Heureusement pour nos pêcheurs, le bait-act de 1886 manqua dès le commencement son but. Non seulement il manqua son but, mais encore il se tourna contre ses propres auteurs. En janvier 1890, un correspondant du *Times* écrivait en parlant du bait-bill : « le résultat de cette loi a été
« de faire supporter à la colonie de Terre-Neuve une
« dépense de 500.000 francs par an, pour en assu-
« rer l'exécution, et aux pêcheurs de la côte sud
« une perte considérable, représentée par la somme
« que les pêcheurs français leur payaient pour la
« boëtte qu'ils leur fournissaient. A Terre-Neuve, il
« y a sur ce point des opinions bien distinctes. Les
« uns, les négociants, approuvent beaucoup une loi
« qui les protège contre la concurrence étrangère ;
« mais les pêcheurs, pour une raison facile à com-

« prendre, ne sont pas du tout du même avis ».

Ils furent si peu du même avis qu'ils cherchèrent tous les moyens pour violer le bait-bill Pour nous en rendre compte nous n'avons qu'à parcourir des dépêches adressées de Terre Neuve à différents journaux, dans les années qui suivirent la mise à exécution du Bait-Act. Dans de Blue Book de 1891 nous lisons aussi : « le Bait-Act de 1886 interdit aux « habitants de Terre-Neuve de vendre la boëtte aux « pêcheurs français. La perte subie par les habi- « tants de Terre-Neuve est évaluée à 10.000 livres « par an, tandis que les frais imposés à la colonie « par la mise en vigueur de l'act montent à envi- « ron 9.000 livres ».

Nos pêcheurs français, au contraire, grâce à l'énergie qu'ils surent montrer, grâce aux efforts du commandant Humann qui mena à perfection la tâche difficile de reconnaître les baies les plus avantageuses pour la pêche de l'appât, grâce aussi à l'ingéniosité des pêcheurs de Fécamp, qui surent découvrir les propriétés du bulot, purent parer le coup qui leur avait été destiné ; et, dès le 8 mai 1889, M. de Lamothe, gouverneur de l'île de Saint-Pierre et Miquelon, put dans son discours d'ouverture du Conseil général, s'exprimer en ces termes :

« Notre industrie locale a heureusement et vail- « lamment surmonté la période d'épreuve que les « entraves, apportées par le Parlement de Terre-

« Neuve au commerce des appâts de pêche, n'ont « pas réussi, fort heureusement, à transformer en « une crise réellement dommageable ou compro- « mettante pour l'avenir de nos pêcheries. Nos « goëlettes sont parties cette année pour les bancs « aux dates accoutumées, munies d'un approvision- « nement de boëtte qu'on est en droit de regarder « comme très suffisant, puisque le prix du hareng « frais est tombé, ces jours derniers, sur notre « marché, au niveau des années où les pêcheurs de « la baie de Fortune nous l'apportaient en quantités « presque illimitées. La campagne de pêche de 1889 « s'ouvre ainsi sous les meilleurs auspices ».

La situation des pêcheurs français et des Terre-Neuviens ne s'est pas modifiée depuis le bait-bill de 1886. Une seule fois le Parlement terre-neuvien songea à amender cet acte. M. Riballier des Isles en communiqua la nouvelle à M. Ribot, notre ministre des Affaires Etrangères, par une dépêche du 23 juin 1890 :

« Une décision ministérielle du cabinet de « Saint-Jean, en date du 20 courant, vient d'appor- « ter une nouvelle modification au Bait-Act. Il a été « décidé que les bâtiments en quête de capelan ou « d'encornet pourront, au lieu de prendre une « licence basée sur le tonnage, en obtenir une qui « sera établie sur la quantité de boëtte dont ils « auront besoin : le droit à payer sera de un dollar

« par baril, mais chaque navire ne pourra prendre « que quarante barils de boëtte à la fois. Il est « entendu que l'on pourra répéter l'opération sans « intervalle déterminé ».

Avec raison M. Barbey, ministre de la marine en 1890, y vit une manœuvre du gouvernement de Saint-John's pour éloigner nos pêcheurs du French Shore et il s'exprimait ainsi le 21 février 1890 :

« Si les armateurs français ne veulent éprouver « aucun déboire dans l'avenir, ils doivent profiter « de l'expérience acquise en 1888 et en 1889, pour « continuer à s'approvisionner de la boëtte par leurs « propres moyens, sans se rendre tributaires direc- « tement ou indirectement de la population terre- « neuvienne pour l'acquisition de cet appât ».

Malheureusement, il semble de nos jours que nos pêcheurs se voient sur le point de manquer de la boëtte, dont ils ont besoin fatalement. Le bulot, dont ils se servent depuis 1888, commence à s'épuiser tant il en a été pris de quantités énormes. Des dépêches récentes parues dans des journaux français et étrangers nous signalent ce fait, et nos parlementaires poussent le cri d'alarme.

Sans nier la disparition progressive du bulot, M. Robert de Caix, un témoin oculaire, se montre heureusement plus rassurant :

« Sans doute, on dit maintenant que le bulot dimi- « nue; il n'y aurait pas à s'en étonner si l'on songe

« que la pêche française à elle seule consomme « chaque année, d'après certains calculs, environ « 130 millions de ces mollusques. Mais même si « cette boëtte devenait trop rare pour être utilisée « en grand, comme elle est actuellement, il est « probable que nos pêcheries pourraient, grâce à « des moyens modernes, s'approvisionner de boëttes « traditionnelles en dépit du bait-bill, auquel les « Terre-Neuviens tiennent comme à un dogme ».

C'est ce que nous verrons dans un des chapitres suivants, lorsque nous aurons dit quelques mots de la question des homarderies et des trappes à morue.

SECTION III. — **La question des homarderies. Les trappes à morue.**

Comme nous l'avons vu, le vote du bait-act avait eu pour but de nous chasser du French Shore et de ruiner notre pêche à Terre-Neuve. Mais ce coup de Jarnac ne réussit pas aux Terre-Neuviens et fit naître au contraire une industrie nouvelle, celle des homarderies.

On chercha d'abord un appât capable de remplacer celui que nous ne pouvions plus acheter et l'on pensa au homard. Cette industrie prit alors une grande extension ; puis le homard fut pêché non plus seulement comme un adjuvant mais comme

une industrie spéciale, susceptible de donner de beaux bénéfices.

Les Anglais en tiraient déjà un bon parti dans nos propres baies quand nous commençâmes nous-mêmes à y songer, sur l'avis de MM. Le Clerc et Thoulet. Le premier de nos armateurs, qui tenta l'expérience, fut un certain M. Lemoine, dont le capitaine Dameron suivit l'exemple en 1886. Ils furent aussitôt en butte aux récriminations du gouvernement de Terre-Neuve qui protesta contre leurs installations permanentes défendues par les termes mêmes du traité d'Utrecht. Le gouvernement français admit bien cette réclamation et en avertit MM. Lemoine et Dameron, mais réclama d'autre part, à Londres le 20 août, à Saint-Jean-de-Terre-Neuve le 11 septembre 1886, contre les sept homarderies anglaises existant alors.

La réponse, que fit le gouvernement anglais le 24 novembre suivant, est tout à fait extraordinaire. Il y était dit « que le commandant Devarenne avait « reconnu que ces usines avaient été établies avec « le consentement du consul de France et qu'elles « ne pouvaient gêner nos pêcheurs ». Nôtre ministre des Affaires Etrangères, M. Flourens, dénia cette affirmation dans sa lettre à M. Waddington, en date du 8 avril 1887, insistant pour que le cabinet britannique « s'attache à assurer l'exacte et com- « plète observation des clauses des traités qui

« interdisent l'installation, sur le littoral réservé, « d'établissements ayant un caractère de perma- « nence ».

L'ennui causé à MM. Lemoine et Dameron n'empêcha pas d'autres Français de suivre leur exemple, et la concurrence devint d'autant plus rude aux Anglais que leurs produits grevés à l'entrée en France d'un droit différentiel de 10 0/0 ne pouvaient soutenir la lutte. Aussi, bien qu'ils construisissent au mépris de tous les traités et malgré nos réclamations de nombreuses homarderies le long du French Shore, ne cessèrent-ils de réclamer violemment au nom de ces mêmes traités, et le Harbour Grace Standard alla jusqu'à dire le 19 mars 1886 que les Français n'avaient pas le droit de pêcher le homard parce que, « si les auteurs des traités avaient « voulu donner aux Français le droit de pêcher « autre chose que la morue, alors sans doute ils « auraient employé le mot poisson et non le mot « morue ».

De la part des Terre-Neuviens, se plaindre était d'une audace incroyable : ainsi, de leur chef, nos pêcheurs subissaient mille préjudices, trouvaient à chaque instant leurs filets déchirés par les casiers à homard anglais qui avaient en outre le grave inconvénient d'effrayer la morue, et c'étaient contre nos pêcheurs qu'on osait réclamer !

L'Angleterre, d'ailleurs, n'avait jamais tenu très

à cœur de faire observer strictement les traités. Ses propres pêcheurs et les Terre-Neuviens venaient au French Shore prendre la morue avec des trappes, avec ces grands filets qui constituent de véritables barrages, arrêtant le poisson, l'empêchant de pénétrer dans les baies, filets dont l'emploi avait été interdit. Les goélettes nomades ne se gênaient pas non plus pour venir pêcher dans nos eaux, empoisonnant les fonds avec les détritus qu'elles rejetaient, commettant mille déprédations et disparaissant sans qu'on pût les punir, car elles ne portaient aucune marque distinctive. A nos réclamations le gouvernement anglais répondait par d'autres réclamations ou laissait traîner en longueur les enquêtes qu'elles tenaient toujours à faire avant de se prononcer et qui jamais n'aboutissaient.

Telle était la situation quand se produisit en 1889 l'incident Shœrer : celui-ci s'était établi dans la baie d'Ingornachoix où il pêchait le homard à une place réservée à un armateur français, M. Thubé-Lourmand. Notre armateur réclama auprès du commandant de notre station navale, le commandant Humann, qui fit constater par son collègue de la station anglaise, le commandant Hamond, la gêne qu'apportait M. Shœrer à la pêche des Français, mais en vain. Le commandant Humann eut beau procéder à l'enlèvement des casiers placés au lieu réservé ; ces casiers furent replacés. Finalement

l'armateur français dut se résigner, et prendre condamnation contre M. Shœrer qui put continuer ses opérations sans être autrement inquiété.

A nos réclamations, le marquis de Salisbury répondit à M. Goblet, notre Ministre des Affaires Etrangères, en reprochant à la France de violer les traités. Or cette pêche du homard avait déjà fait l'objet d'explications entre la France et l'Angleterre, et les conventions de 1857 et de 1885 pour n'avoir pas été mises à exécution par la faute du gouvernement de, Terre-Neuve, n'en gardaient pas moins une grande valeur en ce qui concernait la France et l'Angleterre. Ce reproche de lord Salisbury est inadmissible ; la convention de 1857 permet en effet aux Français de se servir du rivage d'une façon générale pour les besoins de leur pêche ; l'article 15 porte que les établissements de pêche français doivent être construits et employés uniquement pour sécher, préparer, ou manipuler le poisson d'une façon quelconque. Dans la convention de 1885 l'article 4 assure aux Français le droit de pêcher, sécher, et préparer le poisson et l'article 2 admet bien le maintien des homarderies construites par les Anglais sur le French Shore, mais à condition que ces homarderies ne gênent pas la pêche de nos morutiers.

Le 28 mars 1899 lord Salisbury, dans une note adressée à M. Waddington alla plus loin encore et

contesta à nos industriels le droit d'établir des homarderies :

« En premier lieu la question de savoir si les « crustacés sont des poissons, selon les dispositions « et l'esprit des traités relatifs aux droits de pêche « des Français sur la côte de Terre-Neuve est une « question sur laquelle les deux gouvernements « sont divisés d'opinion. Le Gouvernement de Sa « Majesté n'a jamais admis les prétentions du gou- « vernement français sur ce point, les traités en « question s'appliquent uniquement aux poissons « qui peuvent être séchés sur des tréteaux et des « chauffauds. Mais, en admettant même, ce qui « est sujet à discussion — que les sujets français « auraient le droit de pêcher des homards dans les « eaux de Terre-Neuve, la prétention, actuellement « émise d'établir sur le rivage des ateliers pour la « mise en boîte des homards est, selon les vues du « Gouvernement de Sa Majesté, nettement exclue « par les termes mêmes des traités. Le droit con- « cédé, en ce qui regarde les constructions, par « les traités en question, est limité aux échafauds « et cabanes nécessaires et usités pour sécher le « poisson. — La capture et la mise en boîte des « homards est une industrie nouvelle qui s'est « développée dans ces dernières années et qui ne « nécessite pas les planchers usités pour sécher le « poisson mais bien des ateliers spéciaux ».

De plus, comme il résulte de la dépêche de l'amiral Krantz à M. Spuller, ministre des Affaires Etrangères, lord Salisbury se refusa à « prendre « en considération la demande d'indemnité que « nous avions présentée en faveur du capitaine « Bélin, du navire le Duc, dont les filets avaient « été déchirés par suite de la présence sur les fonds « de pêche des casiers à homard du même « Shearer ».

Lord Salisbury, s'appuyant sur l'article 13 du traité d'Utrecht, prétend y trouver la preuve de la fausseté des prétentions françaises :

L'article 13 du traité, dit-il, n'a donné aux Français que le droit de pêcher les poissons qui peuvent être séchés sur les chauffauds ; tel n'est pas le cas du homard. — Vraiment, il nous semble qu'une telle interprétation du traité d'Utrecht est singulièrement étroite. Celui-ci ne parle que de séchage, en effet ; mais c'est parce que le séchage était la seule opération usitée en 1713 à la suite de la pêche de la morue. L'esprit même du traité le prouve. Son but était de rendre accessible à nos pêcheurs les opérations dérivant de leur industrie, à condition qu'elles fussent pratiquées seulement pendant la saison de pêche et dans des constructions temporaires, et non de limiter l'industrie de nos pêcheurs à la pêche exclusive de la morue. Qu'on relise les traités de 1763 et de 1783 ; l'on verra

qu'on y parle du droit de pêche sans y apporter la moindre limitation, et la déclaration du roi Georges III annexe au traité de 1783 fait de même.

Suivons encore l'argumentation de lord Salisbury: « mais en admettant même — ce qui est sujet à « discussion — que les sujets français auraient le « droit de pêcher des homards dans les eaux de « Terre-Neuve, la prétention actuellement émise « d'établir sur le rivage des ateliers pour la mise « en boîte des homards est, selon le Gouverne- « ment de Sa Majesté nettement exclue des trai- « tés —. » Une telle exigence nous semble inconcevable ; car comment aurait-on pu accorder à des pêcheurs le droit de prendre des produits de la mer dont il leur serait impossible d'assurer la conservation ?

Enfin de l'article 13 l'homme d'Etat anglais tire l'argument suivant qui nous étonne par sa puérilité. Cet argument, l'amiral Krantz, alors ministre des Colonies, le rapporte à notre ministre des Affaires Etrangères :

« Sur le troisième point, c'est-à-dire en ce qui « concerne notre droit de pêcher et de préparer le « homard aussi bien que la morue, lord Salisbury « ne répond à aucune des raisons qu'a fait valoir « mon Département. Toute son argumentation se « réduit à ceci : les crustacés ne sont pas des pois- « sons, dans le sens où l'ont entendu les signatai-

« res du traité d'Utrecht, et ce traité lui-même, en
« n'autorisant l'installation que des chauffauds et
« des cabanes usités pour le séchage de la morue,
« se trouve sans application à l'égard des produits
« que l'on conserve par d'autres moyens que la
« sécherie ».

Que ce soient des crustacés et non des poissons, cela est inexact ; faire la distinction eût été trop subtil en 1713 et, comme dit M. Cruchon, « on peut « se demander si les plénipotentiaires de 1713 « avaient fait de la zoologie aquatique et de la pis- « ciculture une étude approfondie ». Si nous consultons, en effet, les naturalistes qui faisaient autorité au moment du traité d'Utrecht, Guillaume Rondelet et Pierre Belon du Mans, d'une part ; Louis Nunez et Flamen, d'autre part, nous remarquons que pas un de ces éminents auteurs ne fait de distinction entre les homards et les autres poissons.

« De plus, ajoute le marquis de Salisbury, on ne « parle que de pêche et non de capture ; or les « homards se capturent et ne se pêchent pas ». Voici la juste réponse que M. Bozérian lui faisait du Sénat le 16 mai 1890 :

« Nous pouvons, disent les Anglais, nous appro-
« prier ce qui est susceptible d'être pêché mais non
« ce qui est capable d'être attrapé. Je réponds à
« cette objection si tant est qu'elle vaille l'honneur
« d'une réponse, que les traités, dont j'ai donné

« connaissance au Sénat, accordent d'une façon « générale à la France le droit de pêche, sans spéci- « fier en aucune façon les êtres sur lesquels ce « droit pourra s'exercer. J'ajoute que dans le lan- « gage usuel, soit français, soit anglais, est-ce que « ce sont seulement les choses qui, dans le langage « scientifique, s'appellent poissons qui sont pêcha- « bles. Voyons, et les huîtres ? J'ai toujours entendu « parler de la pêche des huîtres, et personne n'a « contesté que ce mot fût à sa place. Et les moules ? « Et les écrevisses ? ce petit animal qui scientifique- « ment n'est pas un poisson ».

En résumé, si la thèse de lord Salisbury était admise, cela reviendrait à considérer le homard comme un animal en quelque sorte privilégié qui pourrait en toute liberté se livrer à ses ébats dans les eaux de Terre-Neuve. C'est là une thèse qu'il nous semble difficile à soutenir.

CHAPITRE V

LA QUESTION DU FRENCH SHORE AU XIXe SIÈCLE (*fin*)

SECTION I. — **L'argumentation de lord Rosebery et du marquis de Salisbury.**

A côté de l'argumentation anglaise, que nous avons indiquée dans notre précédent chapitre, il en est une autre qui, dès cette époque, fut soulevée, puis de nos jours a été reprise soit par Sir Charles Dilke, soit par le Très Honorable M. Chamberlain :

« Le gouvernement français ne peut plus se
« réclamer du droit de pêche et du séchage exclu-
« sif du poisson sur le French Shore concédé par
« les traités ; car ceux-ci sont en quelque sorte
« abrogés par désuétude ».

Cette prétention est inexacte. Comment admettre en effet que l'ancienneté des traités soit pour eux une cause d'extinction ?

« Sans doute, dit M. Mérignhac, on admet que

« les Etats, à la différence des particuliers, ne peu-
« vent se lier à perpétuité. Mais, pour que l'Etat,
« qui s'est engagé, soit en droit de se considérer
« comme dégagé, il faut qu'il puisse invoquer des
« considérations décisives telles qu'un changement
« complet dans la situation internationale générale
« ou dans les rapports particuliers des contractants
« qui rendent l'exécution du traité impossible ou
« lui enlèvent toute raison d'être ce qui n'est
« pas ici le cas. Tout au plus doit-il démontrer que
« ses intérêts politiques et économiques essentiels
« seraient mis en péril par la persistence de cette
« convention ; et l'on se rend compte qu'on ne se
« trouve pas non plus dans cette hypothèse. Le
« droit de la France gêne le commerce de Terre-
« Neuve, cela est évident ; mais les destinées écono-
« miques de celle-ci en particulier et de l'Angle-
« terre en général ne péricliteront pas à cause de
« l'observation des traités d'Utrecht et de Versail-
« les ; et on ne saurait en la circonstance invoquer
« la raison suprême du salut de l'Etat qui n'est
« nullement menacé ».

Outre cet argument, lord Salisbury, par sa note du 28 juillet 1888, accepte la doctrine émise par le comte de Rosebery en faveur du droit concurrent de pêche :

« Aucune renonciation, écrit-il, n'a jamais été
« faite au droit qu'ont les sujets anglais de pêcher,

« concurremment avec les citoyens français, bien « que, par le second paragraphe de la Déclaration « de Versailles, interdiction soit faite aux pêcheurs « anglais « d'interrompre » en aucune manière par « leur concurrence, pendant l'exercice temporaire « qu'ils en font, le droit de pêche reconnu aux Fran- « çais ; et par conséquent, dans la manière de voir « du Gouvernement de Sa Majesté, l'interruption « dont parle la Déclaration ne peut que signifier « une interruption matérielle causée par la concur- « rence ».

Comme nous le voyons, lord Salisbury invoque la déclaration de 1783 d'après laquelle les Anglais doivent seulement ne pas interrompre la pêche des Français. « Peut-être, fait remarquer M. Wadding- « ton le 3 mars 1880, la traduction anglaise de ce « document porte-t-elle interrupt ; mais la déclara- « tion n'a été rédigée qu'en une langue, le français. « Or elle porte troubler, dont le sens est singuliè- « rement plus expressif que celui d'interrompre. « Le trouble comprend toute interruption mais « aussi toute opération commencée antérieurement « à la pêche et tout acte parallèle, comme l'indique « la déclaration de 1783 en ajoutant : « par leur « concurrence ». La renonciation des sujets britan- « niques découle des textes eux-mêmes : « il sera « permis aux Français de pêcher et de sécher le « poisson », dit le traité d'Utrecht ; le traité de

1763 : « Ils auront la liberté de la pêche telle « qu'elle leur est accordée par le traité d'Utrecht ». « L'article 5 du traité de Versailles stipule les chan- « gements des limites du French Shore « pour pré- « venir les querelles qui ont eu lieu jusqu'à présent « entre les deux nations française et anglaise ». « C'est pour en prévenir de nouvelles qu'on attri- « bue exclusivement à chacun la jouissance de la « partie qui lui est attribuée. Telle est bien l'idée « appliquée par la Déclaration du 3 septembre « 1783, par l'act de 1788 et par tous les actes pos- « térieurs qui l'ont remplacé ».

Les réclamations nouvelles de lord Salisbury amenèrent en France d'énergiques réclamations en faveur du « droit exclusif ». Sur ces entrefaites, Sir Julian Pauncefote dit à M. Jusserand, le Conseiller de notre ambassade à Londres, qu'il serait nécessaire de reprendre dans leur ensemble l'examen des affaires de Terre-Neuve, et M. Waddington porta bientôt à la connaissance de M. Spuller une lettre du marquis de Salisbury où celui-ci déclarait « qu'il serait utile d'examiner, d'un commun « accord, si l'on ne pouvait pas trouver quelque « solution permettant d'arriver à un règlement à « l'amiable, de prévenir le renouvellement des dis- « cussions de cet ordre ».

Le 21 mai de cette même année, le chef du Foreign Office offrit à notre ambassadeur à Londres

de soumettre à un arbitre l'ensemble de la question. Le 8 juin, M. Spuller agréa cette offre « mais seulement pour les points non visés par le traité d'Utrecht, comme la question des homarderies ». Cela plut à Lord Salisbury, qui avertit toutefois la colonie de Terre-Neuve des pourparlers engagés.

Aussitôt, tolle tant en Angleterre qu'à Terre-Neuve, Sir Charles Dilke se plaignit de la pusillanimité anglaise et Sir Térence O'Brien télégraphia que Terre-Neuve s'opposait à tout arbitrage. Bref, on laissa pour un temps tomber cette proposition et l'on pria seulement le premier ministre de la colonie de se rendre à Londres pour examiner ensemble la question.

Ceci se passait à la fin de 1889, et la situation sur le French Shore devenait de plus en plus difficile à cause des empiètements des résidents anglais, à cause de l'attitude du commandant de la station navale anglaise, qui voulait être seul juge de l'étendue de notre privilège de pêche, qui contestait à nos croiseurs le droit de supprimer les obstacles qu'apportaient les Terre-Neuviens à la pêche française, alléguant que la propriété anglaise ne pouvait être touchée par les navires de guerre du gouvernement français.

Ces prétentions nous ne pouvions pas les admettre; et, dès le 6 janvier 1890, comme le prouve sa lettre à M. Spuller, notre ambassadeur à Londres

demandait au Foreign Office qu'on s'entendît sur l'application d'un *modus vivendi* « en attendant le règlement par voie d'arbitrage » que l'on espérait toujours malgré le silence fait autour de cette question.

M. Spuller approuva; et en réponse à une note de lord Salisbury du 7 janvier 1890 il lui fit proposer l'adoption pour une année d'un *modus vivendi* pour la pêche du homard. Ce projet fut examiné en février à Londres par le juge de Terre-Neuve, M. Puisent ; par Sir Th. Sanderson agissant pour le Foreign Office; et par un représentant du Colonial Office. Quelques jours après, M. Waddington communiqua à M. Spuller le projet de *modus vivendi* établi le 14 février 1890. Après observations de part et d'autre, on le signa à Londres le 11 mars.

Ce *modus vivendi* réservait les questions de principe et les droits respectifs. Il maintenait le *statu quo* et décidait qu'aucune homarderie nouvelle ne saurait être admise « à moins que les comman- « dants des stations navales Anglaise et Française « n'en tombent simultanément d'accord » ; en cas de concurrence les commandants des deux stations navales devaient procéder sur les lieux « à une « délimitation provisoire des fonds de pêche de « homard en tenant compte des situations acquises « par les deux parties ».

Ce *modus vivendi* fut, selon M. D. W. Prowse « le

« plus habile tour diplomatique qui ait jamais été « joué au gouvernement britannique ». C'était en effet la cession temporaire, mais enfin la cession par l'Angleterre de tout ce que réclamait le gouvernement français. Malgré cela il ne satisfit personne, pas même les Français. Quant aux Anglais et surtout aux Terre-Neuviens, ils ne l'acceptèrent que contre leur gré.

« Qu'est-ce que signifie ce *modus vivendi,* s'écrit à « Terre-Neuve en mai 1890 Sir James Winter. Un « voleur entre chez vous et s'empare de votre vais- « selle. Vous le menacez de le livrer à la justice et il « vous propose un *modus vivendi* aux termes duquel « il gardera la vaisselle pendant trois mois, tout « en réservant vos droits de propriété absolue sur « elle, mais sans que vous-même puissiez dès lors « vous en servir. Accepteriez-vous ce *modus vivendi* ? « Non, sans doute ; vous livreriez le coquin aux « juges. Eh bien ! ce *modus vivendi* arrêté entre « l'Angleterre et la France n'est pas autre chose « que le *modus vivendi* imaginé tout à l'heure pour « le vol de la vaisselle ».

Au télégramme de lord Knutsford, Sir W. Whiteway, le gouverneur de Terre-Neuve, répondit le 15 mars, que ses ministres protestaient contre ce qui pouvait, dans le *modus vivendi,* laisser croire que l'on admettait le droit concurrent des Français pour la pêche du homard et qu'ils prétendaient qu'un arran-

gement tel préjudicierait la position de Terre-Neuve dans les négociations futures. Ils se plaignaient de plus que cet accord « ait été signé par la métropole « sans que Terre-Neuve ait donné autre chose qu'un « avis consultatif lequel n'a pas été exactement « suivi ». Puis la Commission des Chambres de Terre-Neuve vota une adresse à la Reine qui peut se résumer ainsi : refus de soumettre la question des homarderies à l'arbitrage ; interdiction aux Français de préparer le homard ; suppression des privilèges français jusqu'à l'abolition des primes ; rejet du *modus vivendi.*

Ces plaintes et ces résistances n'empêchèrent pas les gouvernements anglais et français de poursuivre la tâche entreprise. Le gouvernement anglais se retrancha derrière le caractère provisoire du *modus vivendi* qui respectait et réservait toutes les questions de principe et les droits réciproques, et lord Knutsford le 24 juin, répondit que ce *modus vivendi* n'était nullement en contradiction avec la dépêche de 1857 comme on le prétendait.

L'émotion à Terre-Neuve ne fut pas calmée par cette réponse. Bien au contraire ; et elle manifesta un mécontentement qui sembla devoir amener la séparation d'avec la métropole. Le Parlement de Saint-John's pria le gouvernement du Canada d'intervenir, mais en vain. Nullement découragés par cet échec, les Terre-Neuviens envoyèrent bientôt

après le 22 juillet 1890 cette adresse à la reine Victoria :

« Le Secrétaire d'Etat pour les Colonies demande « si nous sommes disposés à soumettre la question « des homards à un arbitrage. Après une lecture « attentive des traités sur cette matière, nous « jugeons que sur cette question spéciale il ne peut « être question d'arbitrage. Une pareille proposi- « tion, si elle était acceptée, encouragerait la France « à demander par la suite le droit de prendre « du saumon dans le Tees, et alors notre gouverne- « ment soumettrait une telle déclaration à un « arbitrage. Pour ce qui est de l'industrie des « homards, Terre-Neuve ne sera satisfaite que si « immédiatement toutes les usines françaises « sont détruites. Tous ses efforts tendront à « l'accomplissement de cette besogne.

C'était là parler avec une superbe qui ne tint pas devant l'entente de la France et de l'Angleterre ; si bien que Sir W. Whiteway, le gouverneur de Terre-Neuve, proposa de régler les questions pendantes par un arbitrage. Lord Salisbury, que M. Ribot, dès le 5 juin, avait fait pressentir par M. Waddington, accepta volontiers la proposition de Sir Whiteway qui concordait avec les désirs du gouvernement français et avec les siens ; et, le 24 septembre 1890, il fit demander au gouvernement français par lord Lytton, son représentant à Paris, si un arbitrage

relatif aux litiges terre-neuviens lui convenait toujours. Il ajoutait d'ailleurs que la valeur de nos droits ne lui semblait pas capable d'être comparée au préjudice que leur exercice causait aux Terre-Neuviens :

« En échange du retrait des droits de la France « sur la côte, la colonie est disposée à offrir toute « facilité pour l'achat de la boëtte qui est considé- « rée, par les autorités françaises, tout aussi bien « que par les autorités britanniques, comme une « question de première nécessité et qui est certai- « nement de la plus grande utilité aux bateaux de « pêche français qu'elle met en mesure de se « rendre de bonne heure aux Bancs. Si on le préfé- « rait, les colons seraient prêts à payer une somme « raisonnable en échange de la valeur des avan- « tages abandonnés et en compensation des inté- « rêts lésés ».

Le 29 octobre 1890 le ministre des Affaires Etrangères, M. Ribot, répondit à lord Lytton que « les propositions émanées des représentants de « la colonie étaient inacceptables. — Le Gouverne- « ment de la République est d'ailleurs tout disposé « à examiner les autres conditions d'un accord qui « pourraient lui être soumises, soit qu'elles se rap- « prochent des bases du projet rédigé en 1885, soit « qu'elles visent l'éventualité d'une décision arbi- « trale, conformément aux premières vues échan-

« gées à ce sujet entre les deux Gouvernements ».

Les propositions du gouvernement de Terre-Neuve que le marquis de Salisbury fit connaître à M. Waddington le 17 novembre 1890 étaient tout autres. Notre gouvernement se refusa même à les discuter. Lord Knutsford, le secrétaire d'Etat au Colonial Office, communiqua ce refus à Saint-John's, priant toutefois le Parlement de renouveler les *modus vivendi* pendant que les négociations au sujet des pêcheries se continueraient. Sir Terence O'Brien, au nom de la législature coloniale, s'y refusa d'abord ; mais devant le langage très ferme du ministre britannique, il s'adoucit et céda.

Pendant que des négociations se poursuivaient ainsi entre les cabinets de Londres et de Saint-John's, celles engagées entre le Foreign Office et notre gouvernement se poursuivaient sans interruption.

Le 21 janvier 1891 M. Waddington avertit M. Ribot que lord Salisbury se déclarait « prêt à « examiner les amendements que vous auriez à pré- « senter aux formules qu'il propose et il annonce « qu'il aura des suggestions à faire au sujet des ter- « mes précis dans lesquels les questions doivent « être soumises à l'arbitre ».

Ces propositions se trouvent en annexe à la lettre de notre ambassadeur, en date du même jour.

Le 7 février, M. Ribot accepta ; mais il ajoutait :

« nous devons insister pour que le Cabinet de Lon-
« dres s'engage à assurer l'exécution des décisions
« arbitrales ». Quelques jours plus tard le Conseil des Ministres anglais accepta cette manière de voir et décida de déposer « les deux projets de loi lui
« donnant pouvoir d'exécuter les décisions des arbi-
« tres et de renouveler et d'appliquer le *modus*
« *vivendi* ». Enfin le 11 mars à Londres se signait un arrangement aux fins d'arbitrage. Quelles sont les clauses de cet arrangement et quel en fut le sort? C'est ce que nous allons maintenant expliquer.

SECTION II. — **La Convention du 11 mars 1891 et ses suites.**

L'arrangement du 11 mars 1891 commençait par renouveler le *modus vivendi* de 1890. Puis il déclarait remettre à la Commission le soin de juger et de trancher « toutes les questions de principe qui lui
« seraient soumises par l'un ou l'autre Gouverne-
« ment ou par leurs Délégués, concernant la pêche du
« homard et sa préparation sur la partie susdite des
« côtes de Terre-Neuve ». Les deux gouvernements s'engageaient à exécuter les décisions de la Commission arbitrale ; enfin la Commission arbitrale, une fois la question des homarderies tranchée, pourrait être saisie d'autres questions subsidiaires « relati-
« ves aux pêcheries de la partie susdite des côtes

« de Terre-Neuve et sur le texte desquelles les deux « gouvernements seront préalablement tombés « d'accord ». On indiquait enfin la composition de cette Commission : « trois spécialistes ou juriscon- « sultes désignés d'un commun accord par les deux « gouvernements ; deux délégués de chaque pays « qui seront les intermédiaires autorisés entre leurs « Gouvernements et les autres arbitres ». La Commission arbitrale ainsi formée de sept membres devait statuer à la majorité des voix et sans appel.

Le même jour où se signa ce *modus vivendi*, un échange de notes entre les deux gouvernements désigna les arbitres choisis. C'étaient M. de Martens, Professeur de Droit des gens à l'Université de Saint-Pétersbourg ; M. Rivier, consul général à Bruxelles ; M. Gram, ancien membre de la Cour suprême de Norvège. Ce même échange de notes réservait expressément, avant la mise à exécution de l'arrangement précité, l'approbation des Chambres anglaise et française.

Huit jours après, lord Salisbury présenta à la Chambre des Lords un bill qui tendait à remettre en vigueur l'act de 1824 venu à expiration en 1834. Il voulait ainsi donner à la Couronne le droit de prendre toutes les dispositions nécessaires pour régler les contestations relatives aux engagements temporaires ou permanents conclus entre l'Angleterre et la France au sujet des pêcheries terre-neu-

viennes. Il visait notamment les instructions qui permettaient de faire enlever les ouvrages construits par les sujets anglais contrairement aux traités et de faire éloigner leurs bateaux s'approchant du French Shore.

A cette nouvelle, les Terre-Neuviens prirent encore de l'humeur ; et, sachant que la discussion de ce bill n'était pas immédiate, ils envoyèrent à Londres des délégués chargés de présenter leurs doléances à la Chambre des Lords. C'est ce que firent ces derniers le 23 avril. Après avoir présenté leurs griefs, ils déclarèrent: que la législation de Terre-Neuve s'engageait à voter une loi autorisant pour cette année l'exécution du *modus vivendi* et à respecter la sentence de la Commission d'arbitrage sur la question des homarderies ; mais ils demandèrent contre ces concessions que le bill fût retiré, qu'on profitât de leur séjour à Londres pour trancher la question des tribunaux, et enfin qu'une Convention d'arbitrage se conclût, mais une Convention qui fût générale, commune à tous les conflits se rattachant à la colonie.

Le 27 du même mois, lord Salisbury répondit qu'il examinerait avec plaisir toute proposition faite pour substituer sur le French Shore la juridiction des Cours locales de justice à celle des officiers de la marine anglaise, bien qu'il y vît de grandes difficultés. « La pêche ne commençant pas plus tard que

« fin mai, il faut qu'avant juin, dit-il, l'exécutif « soit pourvu du pouvoir d'appliquer le *modus* « *vivendi* ; l'arbitrage ne presse pas autant ». Sur la demande de l'homme d'Etat anglais, la Chambre des Lords décida de passer à la seconde lecture, qui eut lieu le 4 mai.

Combattu par le duc d'Argyle et par les lords Kimberley et Herschell. le bill fut défendu par les lords Knutsford et Salisbury :

« Accorder aux tribunaux locaux, dit celui-ci, « le droit de juridiction serait leur concéder le droit « d'interpréter les traités ». Il revendiqua pour le Parlement impérial le droit de légiférer sur les pêcheries, démontrant avec faits à l'appui les dangers de ne pas le faire. Et il cita un fait récent qui démontrait quelles seraient les conséquences du rejet de ce bill, si la législature terre-neuvienne se refusait à voter une loi équivalente : pendant la saison de pêche de 1890 le commandant de la station navale anglaise avait fait fermer une homarderie élevée contrairement au *modus vivendi*. Le propriétaire l'attaqua en dommages-intérêts devant la Cour suprême de Terre-Neuve et en 1891 il gagnait son procès, la Cour suprême considérant que les autorités navales n'avaient aucun droit pour appliquer l'acte signé par le gouvernement anglo-français, non ratifié par les Parlements de Londres et de Saint-John's. Cette décision mettait donc les officiers

dans l'impossibilité de faire respecter l'engagement international du *modus vivendi.*

Malgré les efforts de lord Kimberley qui réclama l'ajournement, le bill fut voté le 12 mai en troisième lecture par 116 voix sur 143, mais non sans peine. Il fallut pour l'obtenir que le chef du Foreign Office donnât de sa personne et montrât que « si le Parle-« ment de Terre-Neuve accordait le pouvoir néces-« saire, ce serait pour le Cabinet une solution bien « plus satisfaisante que de venir la chercher à « Westminster, et que la pression exercée en vue « d'obtenir une loi permanente était due à ce que « les obligations internationales étaient en jeu. Par « suite il fallait quelque chose de plus qu'une loi « temporaire, si entre temps aucun arrangement « n'intervenait avec la colonie ».

Voyons un peu maintenant l'attitude du gouvernement français. On soumit d'abord au Sénat la Convention d'arbitrage. Quand M. Ribot eût donné l'assurance que le tribunal arbitral n'aurait pas à discuter la question de principe, le Sénat adopta sur sa pressante demande, une loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention du 11 mars.

L'attitude anglaise, malheureusement, rendit inutile la mise en discussion : au commencement de mai, lord Knutsford insista auprès des délégués pour voir adopter par la législature de Terre-Neuve

un acte assurant l'exécution permanente des traités. Malgré cette insistance, le 26 mai, la législature vota un bill rendant bien exécutoire le *modus vivendi,* mais seulement pour trois ans et qui donnait en conséquence aux officiers de marine, pour cet espace de temps seulement, les pouvoirs nécessaires. Le lendemain de ce vote, lord Salisbury en informa notre ambassadeur. Celui-ci protesta, puis demanda de nouvelles instructions à Paris.

« Nous sommes fondés à espérer, lui écrivit « M. Ribot, que le Gouvernement anglais se munira « des pouvoirs nécessaires pour faire exécuter lá « décision des arbitres. Si l'on se borne à faire voter « par le Parlement colonial une loi provisoire devant « prendre fin en 1893, il est clair que nous ne serons « assurés de rien après cette échéance. D'autre part « nous ne pouvons accepter qu'à aucun moment « le gouvernement anglais se désintéresse de l'exé- « cution des traités en remettant aux tribunaux de « Terre-Neuve le jugement des contestations aux- « quelles ces traités peuvent donner lieu. Les tri- « bunaux anglais ne sont pas compétents pour appli- « quer un acte international. Veuillez faire les « réserves nécessaires » M. Waddington suivit à la lettre ces instructions : « je ne puis que renouveler « à Votre Seigneurie les réserves que je lui ai expri- « mées hier, et j'appelle son attention sur l'impos- « sibilité où nous serions de ratifier définitivement

« la convention d'arbitrage, si le gouvernement « anglais ne prévoît les moyens d'en assurer l'exé- « cution que d'une façon momentanée ».

Le Conseil des Ministres anglais n'en présenta pas moins à la Chambre des Communes le bill voté par le Parlement terre-neuvien et le 29 mai, la Chambre basse vota unanimement cette résolution :

« La Chambre ayant été informée qu'un acte « satisfaisant a été voté par la Législature de Terre- « Neuve se déclare prête à soutenir le Gouverne- « ment dans toutes les mesures nécessaires pour « assurer l'exécution des traités et arrangements « conclus avec le Gouvernement français et ne passe « pas quant à présent à la seconde lecture du bill ».

Cette résolution manquait de précision : questionné par notre ministre des Affaires Etrangères, le marquis de Salisbury répondit :

« Par cette résolution la Chambre des Commu- « nes est explicitement tenue de prendre les dispo- « sitions nécessaires pour remplir les engagements « acceptés par ce pays en vertu de la récente Con- « vention ; et par conséquent elle est tenue de « concourir à cet effet par la confection des lois « impériales si par la faute des colonies ces lois « devenaient nécessaires en 1893 ».

Cette réponse ne satisfit pas M. Ribot qui demanda catégoriquement au chef du Foreign Office s'il pouvait déclarer officiellement qu'il avait des pouvoirs

complets et permanents pour faire exécuter les traités avec la France et l'arrangement du 11 mars ; s'il pouvait garantir que le gouvernement français n'aurait affaire qu'au gouvernement anglais.

Lord Salisbury déclara aussitôt que nous n'avions aucun sujet de crainte à avoir, mais il se refusa à exposer les moyens qui lui permettaient de tenir son engagement.

M. Ribot se déclara en conséquence dans l'impossibilité de soutenir devant la Chambre française la convention du 11 mars sans des assurances plus précises du cabinet de Londres.

Sur ces entrefaites, les Chambres entrèrent en vacances et ce n'est qu'en 1892 que les négociations relatives à Terre-Neuve recommencèrent, sur la demande de M. Waddington. Lord Salisbury accepta ces avances avec bienveillance ; mais, le Parlement de Terre-Neuve devant se réunir le 25 février, il convenait, dit-il, d'attendre que la législature coloniale eût statué sur un bill, que le gouvernement local, d'accord avec la métropole, lui devait soumettre :

Ce bill instituait à Terre-Neuve un tribunal de juges-commissaires, nommés par la Reine et commissionnés par le gouverneur, devant lesquels tous les litiges relatifs à l'exécution des traités sur le French Shore seraient portés, et dont un jugement serait nécessaire chaque fois qu'un officier de

marine voudrait prendre quelque mesure d'exécution contre la personne ou le bien d'un individu.

Le Parlement de Terre-Neuve n'accepta pas ce projet et, à la fin du même mois, c'est-à-dire en mai, lord Salisbury et le leader de la Chambre des Communes déclarèrent à notre ambassadeur que, toutes informations prises, ils ne croyaient pas possible de faire passer le bill relatif à Terre-Neuve durant le peu de temps que la session devait encore durer.

C'était renvoyer la discussion *sine die*, discussion qui ne fut même plus reprise, et on en était là, vivant au jour le jour sous l'empire d'un régime provisoire, quand intervint la convention du 8 avril 1904 dont il nous reste à parler.

Ce régime provisoire fut, en effet, renouvelé périodiquement, d'abord le 16 mai 1893 pour deux ans, et de même en 1895. En 1898, lord Salisbury et le Très Honorable M. Chamberlain essayèrent bien d'y mettre fin, et le secrétaire d'Etat au Colonial Office avait même déjà commencé une croisade contre nos droits sur le French Shore, quand la guerre du Transvaal commença ; déjà cependant une Commission royale, avec l'amiral Erskine et Sir John Branston, avait été nommée pour étudier à son tour la question fastidieuse « des pêcheries ». L'enquête de ces hommes de haute compétence fut consignée dans un rapport en mars 1899 ;

mais, contrairement à tous usages parlementaires, et sur la demande même, dit-on du gouvernement français, il fut tenu secret.

Les conclusions de ce rapport ne nous sont pas pour cela inconnues. Les allusions de M. Chamberlain, au cours de sa tournée dans le Midland en 1899 ; les documents parus dans les périodiques anglais nous en apprennent assez :

« Or, dit le *Globe*, ce que demandaient les com-
« missaires royaux en 99, ce que réclamait en 1903
« le juge de la Cour de Terre-Neuve, ce qui en
« mars 1904 était le désideratum de Terre-Neuve,
« sont les conditions exactes qui par l'accord du
« 8 avril 1904 entre la France et l'Angleterre don-
« nent à cette dernière toutes les satisfactions
« qu'elle pouvait désirer, l'expulsion complète et
« absolue des Français du Treaty-Shore, l'abandon
« définitif de tous leurs droits ».

CHAPITRE VI

LA QUESTION DU FRENCH SHORE AU XXe SIÈCLE

SECTION I. — **La situation de nos pêcheries de Terre-Neuve avant le 8 avril 1904.**

« Aujourd'hui comme hier, toujours calme et « toujours digne, dominée toujours par la préoccu- « pation de ses intérêts essentiels, la France reste « prête à tout examiner, à tout discuter avec l'esprit « de conciliation et de transaction qui est la loi « même de toute politique prévoyante, avec la « volonté de ne rien prétendre que son droit, mais « avec conscience aussi que son droit n'est à la dis- « crétion de personne ». Ce que nous devons examiner maintenant, c'est si ce langage, que tenait M. Delcassé le 23 janvier 1899 à la Chambre des Députés, il le pourrait tenir encore aujourd'hui, et s'il a réellement obtenu pour la France, par la convention franco-anglaise du 8 avril 1904, tous les avantages que nous étions en droit d'attendre.

Longtemps déjà avant cet accord, l'on avait cherché et proposé de nombreuses solutions d'échange : les uns voulaient voir les questions d'Egypte et de Terre-Neuve se traiter solidairement ; d'autres proposaient l'échange de nos droits sur le French Shore contre l'île Maurice, ou les Nouvelles-Hébrides ; contre les îles de Jersey et de Guernesey, ou contre la Gambie. Enfin cette cinquième proposition, qui pour un temps put être intéressante mais qui de nos jours a perdu beaucoup de sa valeur, c'est celle qui fut émise par M. Paul Leroy-Beaulieu, le 21 juin 1890, dans l'*Economiste français* : il proposait d'échanger nos droits sur Terre-Neuve contre la dénonciation mutuelle du traité perpétuel anglo-tunisien, traité qui accordait à la Grande-Bretagne le traitement de la nation la plus favorisée ; nos pêcheurs lésés auraient reçu en outre une indemnité en argent. On pensait alors à une Union douanière franco-tunisienne, et le traité perpétuel était un obstacle difficile. La loi du 19 juillet 1890, modifiant le tarif général des douanes en faveur de certains produits tunisiens, enleva à cette proposition la majeure part de son intérêt.

En 1899 les Terre-Neuviens firent aussi des propositions d'échange : contre la création d'un consulat anglais à Saint-Pierre, l'abandon de tout le French Shore, la répression de la contrebande des

spiritueux, la suppression des primes accordées par le gouvernement français à ses pêcheurs, Terre-Neuve nous offrait un territoire à déterminer dans une colonie anglaise, avec en plus une somme d'argent ou encore quelques stations à Terre-Neuve où les Français eussent été autorisés à prendre seulement la morue, avec faculté de se fournir librement de la boëtte.

Ces propositions sont rapportées par la Nineteenth Century, et par M. D. W. Prowse, dans le chapitre 17 de son beau livre sur Terre-Neuve.

Maintenant que nous avons indiqué les propositions qu'on nous avait faites contre l'abandon de nos droits, voyons quelle situation nous avions à Terre-Neuve :

« A Terre-Neuve, dit M. de Caix, on ne peut guère « vivre que de la mer, et il est des cas où l'hu- « manité même obligeait les commandants des « pêcheurs français, chargés de faire respecter nos « droits, à en tolérer la violation par les habitants « de la côte. Des villages y avaient surgi. Ce « mouvement de peuplement avait été favorisé par « la hausse incroyable du prix du poisson qui avait « au moins triplé. Lorsqu'en 1816 la pêche fran- « çaise recommença, on se trouva en présence « d'une concurrence locale qu'il fut impossible de « supprimer et avec laquelle, malgré son illégalité « flagrante, il fallut toujours de plus en plus com-

« poser. Les difficultés ne firent en effet qu'augmenter et elles sont devenues de plus en plus « inextricables dans ces dernières années au cours « desquelles les riverains terre-neuviens du « French Shore sont arrivés à n'être pas moins « d'une quinzaine de mille, sur une côte où la « France n'aurait du admettre personne ».

« Pouvons-nous, après un siècle de tolérance plus « ou moins nécessaire, disait le même écrivain en « 1904, aller à l'égard de cette marée humaine jusqu'au bout de nos droits ? Nous avons eu des « raisons plus justes et plus graves de diriger « notre politique vers un conflit avec l'Angleterre. « Et tous ces hommes, qui aux termes du traité de « 1783 n'auraient même pas le droit d'exister, ont « maintenant des routes, des magistrats, des écoles, des églises, un chemin de fer qui touche en « plusieurs points de la partie méridionale du « French Shore.

« Le monopole général des pêcheurs français sur « le French Shore n'existe plus depuis longtemps. « Il ne semble pas qu'il fût très intéressant ni très « glorieux d'en maintenir opiniâtrement le principe « du moment qu'il n'était plus qu'une sorte de « relique diplomatique et que nous ne voulions « pas en tirer la seule chose qu'une tentative pour « l'appliquer intégralement nous eût permis d'y « trouver : une occasion, un prétexte à conflits. En

« réalité, ce monopole n'était plus que d'un usage « borné et fragmentaire : il servait à protéger les « pêcheurs français contre les excès de la concur- « rence terre-neuvienne sur les quelques points « de la côte où ils exerçaient encore leur industrie.

« Réduit à ces proportions, ne couvrirait-il pas « encore des intérêts très respectables, et ces der- « niers sont-ils sauvegardés par l'accord du 8 avril » ?

Cette question que se posait M. Robert de Caix est celle qu'il nous reste à traiter.

SECTION II. — **La Convention du 8 avril 1904 et nos droits sur le French Shore. La petite pêche. Les homarderies. Les indemnités.**

De nos jours, trois catégories de Français exploitent le French Shore : les armateurs métropolitains ; les petits pêcheurs venant y chercher de la morue, et enfin les concessionnaires des homarderies. Celles-ci sont au nombre d'une quinzaine. Quatre maisons métropolitaines arment à la pêche à la morue dans le nord du French Shore, trois à l'ouest et une seule à l'est de la longue péninsule terminale de Terre-Neuve ; 195 petits pêcheurs sont répartis sur le Sud de la côte entre la baie des Iles et la baie de Saint-Georges : telle est l'importance de nos armements pendant ces dernières années. En réalité les Terre-Neuviens pêchent maintenant sur le

French Shore beaucoup plus que nos pêcheurs mêmes ; ce n'est pourtant pas une raison pour ne pas tenir compte de l'intérêt de ces derniers, pour supprimer leur gagne-pain sans compensations. Or c'est ce dont nos parlementaires et nos marins se plaignent : « La France nous largue !... » ne cessent-ils de répéter. Voyons s'ils ont raison :

« La France, est-il dit dans l'article 1er, renonce « aux privilèges établis à son profit par l'article 13 « du Traité d'Utrecht et confirmés ou modifiés par « des dispositions postérieures. Mais, dit l'article 2, « la France conserve pour ses ressortissants, sur « le pied d'égalité avec les sujets britanniques, le « droit de pêche dans les eaux territoriales sur la « partie de la côte comprise entre le cap Saint-Jean « et le cap Raye en passant par le Nord... Les Fran- « çais pourront donc y pêcher toute espèce de pois- « son, y compris la boëtte, ainsi que les crus- « tacés ».

Ainsi, sur le French Shore, l'accord anglo-français a fait prédominer la théorie du droit concurrent de pêche. Ce droit concurrent, malheureusement, nous semble soulever de nombreuses difficultés et ces difficultés sont craintes, non seulement des Français, mais aussi des Terre-Neuviens, qui sont établis sur le French Shore depuis longtemps : Les gens des baies terre-neuviennes du Sud et de l'Est se jetteront, disent les premiers, sur le French

Shore comme sur une proie, occuperont avant nous les quelques emplacements restés bons, y amoindriront beaucoup les facilités et le rendement de pêche.

Si les Français voient dans ce droit concurrent le point de départ de batailles et de difficultés nombreuses, s'ils déclarent que « ce sera une hacherie », les Terre-Neuviens disent d'autre part que « notre départ sera la fin des pêcheries ».

Le gouvernement de Saint-John's parle bien d'édicter lois et règlements ; mais ces lois et règlements de pêche, quels seront-ils de la part d'un gouvernement obligé de compter avec ses électeurs ? Seul, en effet, le Parlement de Terre-Neuve a le droit de les faire.

On nous dit que, les règlements étant les mêmes pour tous, il y aura situation égale. Cela nous semble inexact ; car il pourra se faire que des règlements dommageables à ceux de nos nationaux qui vont là-bas dans des conditions particulières, nuisent beaucoup moins à la pêche des gens de Terre-Neuve et les dérangent beaucoup moins aussi dans l'exploitation de leur industrie.

Mais admettons même ce droit concurrent. Nos pêcheurs pourront-ils en profiter ? Cela nous paraît difficile, sinon impossible.

Nos pêcheurs, en effet, s'ils veulent continuer à fréquenter le French Shore, devront vivre dorénavant sur mer au lieu de vivre à terre, comme ils en

avaient l'habitude. L'entente franco-anglaise stipule en effet que nous renonçons à l'usage de la côte. L'article 2 ne parle en effet que « du droit de pêche « dans les eaux territoriales » et M. Delcassé déclare de plus que nous renonçons à nos anciens droits sur la côte « cet usage n'étant plus nécessaire pour « sécher la morue, le séchage se faisant soit à « bord ; soit, grâce à la rapidité des communica- « tions, à Saint-Pierre et Miquelon ou même en « France ».

Or cet usage de la côte est nécessaire au pêcheur qui n'a pas de goëlette et qui n'est pas assez riche pour en acheter une. On ne peut en effet vivre dans un doris qui ne peut servir qu' « à faire la marée » comme disent les pêcheurs, pas plus qu'on n'y peut garder deux ou trois barils de sel et y accumuler une soixantaine de mille de morues. Nos petits pêcheurs ont donc raison : « la France les largue » ; car ils ne peuvent dans ces conditions continuer leur métier, à moins que la France n'obtienne pour eux des compensations.

On en avait pensé de diverses sortes : pourquoi, disait-on, ne pas rendre l'abolition des droits de nos pêcheurs plus inoffensive en la rendant graduelle, en adoptant pour ainsi dire une période d'amortissement ? Nous renoncerions à l'ensemble de notre monopole sur le French Shore, mais nous le maintiendrions pour une dizaine d'années sur

les rares points qu'exploitent en réalité nos pêcheurs. De cette manière ces derniers auraient bien le temps de se préparer à l'avenir dans lequel ils devront renoncer à leurs moyens d'existence actuels.

En principe cette solution eût semblé bonne si nous n'avions obtenu, par l'article 3 de l'accord, l'assurance d'indemnités pour nos pêcheurs. En réalité elle aurait eu le grave inconvénient de prolonger encore de quelques années la difficulté terre-neuvienne ; et la solution, que M. Delcassé a fait adopter, nous semble la meilleure, avec quelques réserves toutefois, vu l'imprécision même de l'article relatif aux indemnités : « une indemnité « pécuniaire sera allouée par le gouvernement de « Sa Majesté aux citoyens français se livrant à la « pêche ou à la préparation du poisson sur le « Treaty Shore, qui seront obligés soit d'aban« donner les établissements qu'ils y possèdent, soit « de renoncer à leur industrie par suite de la modi« fication apportée par la présente convention à « l'état des choses actuel ».

Quelle sera alors cette indemnité ? C'est un point que notre ministre des Affaires Etrangères ne nous semble pas s'être efforcé assez d'éclaircir. Ce n'est pas seulement une indemnité, représentant la valeur des établissements que nos pêcheurs possèdent sur le French Shore, qui est nécessaire à

ceux-ci, en effet. C'est bien plutôt une indemnité qui leur permette de se remettre en état de continuer leur industrie. Ce n'est plus alors de quelques centaines de mille francs qu'il s'agit, mais bien de cinq à six millions. La France les obtiendra-t-elle ? Question problématique, et que nous eussions aimé voir traiter avant la ratification même de la convention.

La seconde objection, qu'on fait à M. Delcassé : on ne pourra plus sécher de la morue sur les graves de la côte, et l'abandon de ce droit ne nous permettra plus de prendre de morues, vu l'impossibilité de les préparer, ne nous semble pas concluante. Aujourd'hui, en effet, non seulement les goëlettes Saint-Pierraises, qui « défilent le golfe du Saint-Laurent » gardent leurs morues, en les salant et en se réservant de les faire sécher sur les graves de Saint-Pierre, mais des trois-mâts métropolitains passent toute la saison sur les Bancs, salent leurs morues et ne les font sécher que dans les grands établissements industriels de Bordeaux ou de Cette. Ce n'est donc pas cette raison qui ruinera la pêche de la morue.

De même que l'interdiction d'user de la côte rend presque impossible la pêche de nos petits pêcheurs, de même elle entraîne à brève échéance la disparition de nos homarderies. C'était surtout sur ce point, d'ailleurs, que portaient les réclamations des

pêcheurs terre-neuviens du French Shore. Pour eux, la question du French Shore, c'est la homarderie qui les empêche de mouiller les casiers devant leur maion, ou le croiseur qui vient faire retirer leurs filets d'un endroit où ils entraveraient la pêchedes Français. D'ailleurs peu importe le drapeau de ces gêneurs; sur le French Shore, on n'aime pas plus les homarderies terres-neuviennes à monopole que les nôtres. Il faut le dire bien haut ; il n'y a pas de haine générale contre les Français au French Shore et l'hostilité n'existe qu'à Saint-John's où l'on a des visées politiques.

Comme dit M. Robert de Caix, on nous accorde le droit de pêcher sur le French Shore « toute espèce de poissons, y compris les crustacés », mais on nous retire du même coup l'usage de la côte. Et c'est un coup mortel :

Une grande homarderie ne peut fonctionner pratiquement sur le pont d'une goëlette. Comment accumuler sur ce petit espace, dit le même écrivain à qui nous empruntons ces nombreux renseignements, 1.500 ou 2.000 carcasses de casiers, gros comme la moitié d'une barrique, sur lesquels il faut clouer des lattes qui complètent les cages à homards? La préparation de cette pêche serait presque impossible et le devient même sans l'usage de la côte, vu la nécessité de chaudières, d'étals, de fours à soudure, des volumineux approvisionne-

ments de boites en fer blanc pour empaqueter le homard et de caisses pour expédier les boîtes par lots de quarante-huit.

Encore une fois, le droit de pêche du homard, que l'on nous accorde selon M. Delcassé, n'est qu'un droit platonique, puisque l'on ne peut plus avoir d'usines à terre, puisque l'on ne pourra plus obtenir ces concessions de 12 ou 14 kilomètres ; puisque le homard, en outre, est traité comme un produit anglais, soumis anx droits de douane anglaise, et que nous nous heurtons enfin aux règlements locaux.

Pour ces homarderies il est nécessaire aussi d'obtenir des indemnités. Quelles seront-elles ? Point qui n'a pas été encore élucidé.

M. de Pressensé lui-même s'est montré favorable à la question des indemnités :

« Si, comme on le dit et comme je le crois, l'ar-
« mement de la pêcherie, avec les douze mille hom-
« mes qu'elle emploie, avec la quantité énorme de
« morue qu'elle jette sur le marché intérieur de la
« France et au dehors, représente un intérêt pré-
« mordial au point de vue économique et au point
« du vue de recrutement des équipages de la flotte ;
« et si, dans ces conditions, il est absolument
« indispensable devant le Bait-bill et les difficultés
« de transport rapide et de la conservation, d'ins-
« taller à bord des appareils frigorifiques, et s'il

« est démontré que l'armement ne peut pas procé-
« der lui-même à cette opération et en supporter
« les frais, je ne comprendrais pas qu'on se refusât,
« en certains cas déterminés, avec les précautions
« nécessaires, de s'adresser aux pouvoirs publics,
« de demander à l'Etat français de réparer lui-
« même, dans une certaine mesure, les torts qu'il
« aurait pu causer à des intérêts aussi considé-
« rables ».

SECTION III. — **La convention du 8 avril 1904 : ses inconvénients pour nos pêcheries de Terre-Neuve.**

« Contre l'abandon de nos droits séculaires, dit
« notre ministre des Affaires Etrangères, j'obtiens
« en échange l'achat de la boëtte au French Shore
« et le droit d'y pêcher le homard ».

Nous avons vu que pour le second de ces avantages il nous semblait que M. Delcassé se faisait illusion. Quant au libre achat de la boëtte, qu'il nous présente comme un gain, ce n'en est pas un : nous le possédions déjà. L'article 7 du bait-bill le reconnaît expressément : « ces dispositions ne por-
« tent en rien atteinte aux droits et privilèges
« garantis par les traités aux sujets de tous Etats
« ou Puissances amis de Sa Majesté », et la lettre du 8 avril 1904 de lord Lansdowne confirme cette

reconnaissance : « l'article 2 du projet de conven-
« tion empêche la suppression de la liberté dont
« jouissent les pêcheurs français d'acheter la boëtte
« sur le French Shore ».

Ce droit, qui n'est pas un avantage, mais que l'Angleterre nous laisse, pourrons-nous du moins en jouir comme par le passé ? Que dit l'article 2 :

« La France conserve, pour ses ressortissants,
« sur le pied d'égalité avec les sujets britanniques,
« le droit de pêche dans les eaux territoriales... ce
« droit s'exercera pendant la saison habituelle de
« pêche en finissant pour tout le monde le 20 octo-
« bre de chaque année. Les Français pourront donc
« y pêcher toute espèce de poisson, y compris la
« boëtte ? — Ils pourront entrer dans tout port ou
« hâvre de cette côte et s'y procurer des approvi-
« sionnements ou de la boëtte, et s'y abritrer dans
« les mêmes conditions que les habitants de Terre-
« Neuve en restant soumis aux règlements locaux
« en vigueur ».

Il y a là tout d'abord une première observation ; c'est qu'il y à une ordonnance, appliquée dès aujourd'hui aux Terre-Neuviens eux-mêmes, et qui fixe pour chaque navire une quantité déterminée de boëtte suffisante pour son propre usage. « D'où
« dit M. Deschanel, l'impossibilité pour un navire
« d'en approvisionner d'autres et par conséquent,
« même si d'autres obstacles ne s'opposaient pas,

« de fournir la flotte française à Saint-Pierre pour « la pêche au Grand Banc ».

Cette observation, M. Delcassé se l'était aussi faite ; et sur sa demande d'explications, le marquis de Lansdowne répondit, le 3 août 1904 :

« Le commerce de la boëtte sur la côte doit être, « comme il l'a été jusqu'à présent, soumis aux « règlements locaux applicables indistinctement « aux pêcheurs français et britanniques. Si toute- « fois l'effet des règlements locaux quelconques « qui seraient édictés dans l'avenir par le gouver- « nement devait, dans l'opinion du gouvernement « français, être de nature à porter atteinte aux « droits conventionnels des pêcheurs français, le « gouvernement français n'aurait qu'à appeler sur « ce point l'attention du gouvernement de Sa « Majesté en vue d'assurer l'exécution des termes « de la convention ».

Malheureusement, l'exécution des termes de la convention, c'est l'application aux pêcheurs français des règlements locaux actuellement en vigueur, donc des règlements qui pourront peut-être être mortels à notre pêche, ce que nous avons indiqué déjà. Voilà un point que nous n'aurions pas dû accepter.

En sus, comme nous l'avons dit, la pêche devient concurrente sur le French Shore. Cette pêche concurrente, dont Louis XIV prévoyait déjà les dangers,

aux préliminaires du traité d'Utrecht, paraît devoir amener des conflits plus graves encore, que peut-être on ne le suppose. Le régime nouveau, auquel nous serons soumis, sera édicté en effet par le Parlement de Terre-Neuve qui songera d'abord à sauvegarder les intérêts de ses commettants contre les nôtres. Et alors l'ère des conflits se rouvrira inévitablement. Rappelons ces paroles que M. Riotteau prononçait en 1904 :

« Actuellement on nous dit : de quoi vous plai-
« gnez-vous ? Vous avez le droit d'aller au French
« Shore. — A quoi je réponds : c'est fort bien ;
« mais si vous êtes assis à une table devant un
« dîner servi pour vous seul et que tout à coup on
« ouvre la porte à tout le monde, admettez-vous
« qu'on vous dise : de quoi vous plaignez-vous ?
« vous pouvez toujours manger. — Mais oui, direz-
« vous, à condition que ceux qui sont à côté de
« moi ne prennent pas tout ce qu'il y a sur la table
« ou ne me réduisent pas à la portion congrue. C'est
« notre cas ».

Ainsi, notre situation est plus précise. Auparavant nous étions chez nous ; aujourd'hui nous sommes chez des étrangers qui nous ont toujours témoigné peu de sympathie, les gens de Saint-John's du moins. On a voulu éviter des conflits qui pourraient se produire sur les textes des traités. Ils se produi-

ront ou pourront se produire demain sur le texte des règlements qui sont encore à faire.

A cela ne s'arrêtent pas les objections :

« Les Français, est-il dit dans l'article 2, pour- « ront aussi pêcher à l'embouchure des rivières, « sans toutefois pouvoir dépasser une ligne droite « qui serait tirée de l'un à l'autre des points extrê- « mes du rivage avec lesquels la rivière se jette dans « la mer ».

Or c'est justement dans les estuaires que se trouvent le hareng et le capelan. Cet article pourrait servir à nous les fermer, bien que lord Lansdowne assure à notre Ministre des Affaires Etrangères qu'il n'a point à s'en préoccuper : « en tout cas, le « gouvernement de Sa Majesté n'interprète pas « cette phrase dans le sens d'une exclusion des « pêcheurs français des eaux qui jusqu'ici ont été « reconnues d'un commun accord comme faisant « partie des baies dans lesquelles ils avaient le « droit de pêcher ».

Le texte de l'article 2, laisse une grande marge à l'interprétation. La ligne, dont on parle, peut se mouvoir arbitrairement entre les points où la rivière devient estuaire et les caps extrêmes délimitant la baie dans laquelle la rivière finit. Dans ce cas, la plus grande partie des eaux territoriales serait interdite à nos pêcheurs. Ce que nous eussions préféré, c'est un travail de détail fait auparavant, qui

eût donné avec précision, pour chaque embouchure, cette délimitation. Il nous semble regrettable que la déclaration du 8 avril 1904 ne suive pas la règle que les traités précédents avaient adoptée ; nous voulons dire : cette limite qui arrêtait bien le droit de pêche de nos compatriotes à l'embouchure des rivières, mais seulement au point où l'eau cesse d'être salée.

« Les pêcheurs, lit-on plus loin encore, devront « s'abstenir de faire usage d'engins de pêche fixes « sans la permission des autorité locales ».

Cette phrase donne lieu à hésitation : y aura-t-il égalité entre tous les pêcheurs ? Tel n'est pas l'avis des journaux de Saint-John's qui espèrent obtenir pour eux, mais pour eux seuls la permission des trappes à morue qui sont interdites de nos jours, comme nous l'avons vu précédemment. Et puis, où commence l'engin fixe et où finit l'engin mobile ? Dans laquelle de ces classes seront placés les filets tendus à demeure, les seines, dont on se sert pour prendre le hareng ? M. Delcassé avait demandé des explications sur ce point à lord Lansdowrne, qui lui répondit :

« En ce qui concerne l'usage des seines et autres « instruments de pêche, le gouvernement de Sa « Majesté interprète la convention comme établis- « sant que les pêcheurs français auront le droit « d'employer les mêmes instruments dont ils ont

« eu l'habitude jusqu'à présent et de la même « manière que les pêcheurs britanniques et en res- « tant soumis aux mêmes réglements ».

Or M. Deschanel précisement rappelait que en 1903 un règlement avait interdit l'usage de la seine.

Notre ministre des Affaires Etrangères s'appuie sur toutes ces déclarations du gouvernement britannique pour réfuter les observations qui lui furent présentées. Il rappelle cette réponse du Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères « le gouvernement « de la République n'aura qu'à en appeler au gou- « vernement de Sa Majesté afin d'assurer l'exécu- « tion des termes de la convention ».

M. Delcassé cependant devrait être averti par l'expérience, et savoir le cas que fait le Parlement de Terre-Neuve des déclarations de la métropole. Ce que nous aurions du obtenir, ce ne sont pas des assurances dont on peut discuter la valeur, mais des assurances formélles dans le traité même.

On peut se demander aussi, pourquoi, l'on a fixé la fermeture de la pêche au 20 octobre ? — « C'est « qu'une expérience de deux siècles, répond M. Del- « cassé, a démontré que la saison de pêche est ter- « minée à cette date, que nous demandions nous- « mêmes au Gouvernement Britannique dès 1767, « et la convention de 1857 fixait au 5 octobre la fer- « meture de la pêche. La date du 20 octobre est « donc une concession. Au surplus lord Lawsdonne

« écrit que si pour des raisons spéciales la saison de « pêche était prolongée, les pêcheurs français par- « ticiperaient à cette prolongation ».

Oui ; mais cette limitation au droit de pêche n'existe en réalité que pour nous. Les Terre-Neuviens ne se voient pas astreints à cette règle, fatale d'ailleurs pour la pêche du hareng, puisque ce poisson, qui est une des meilleures boëttes connues, n'apparaît sur la côte occidentale que tard en automne. Ce qu'il faudrait, c'est qu'il n'y eût pas de limitation, c'est que nous eussions la possibilité de pêcher nous mêmes cette boëtte, avec des magasins intallés pour la recevoir à Terre-Neuve.

Lisons plus loin :

« Sur la partie de la côte mentionnée ci-dessus, « les Anglais et les Français seront soumis sur le « pied d'égalité aux lois et règlements actuellement « en vigueur ou qui seraient édictés dans la suite « pour la prohibition, pendant un temps déterminé, « de la pêche de certains poissons ou pour l'amélio- « ration des pêcheries. Il sera donné connaissance « au gouvernement de la République française des « lois et règlements nouveaux, trois mois avant « l'époque où ceux-ci devront être appliqués ».

Ce texte présente de gros dangers ; d'après la convention du 8 avril les seuls règlements, sur la confection desquels les gouvernements de Londres et de Paris devront s'étendre, sont les règlements de

police. Dans les lois et règlements de pêche à édicter par le gouvernement de Terre-Neuve nous n'avons aucune part. Or, comme nous l'avons dit, nous avons quelque droit d'avoir de la méfiance au sujet des lois et des règlements qui n'existent pas encore, et que les Terre-Neuviens peuvent faire à leur avantage. En outre, le dernier paragraphe du texte, que nous venons de citer, pourrait tout simplement amener à lui seul la ruine rapide de notre pêche : supposons par exemple que nos bateaux se soient mis en route et qu'à leur arrivée on leur fasse connaître que telle ou telle pêche, pour laquelle ils sont venus, leur est pour un temps interdite. C'est alors le désastre financier dans toute son étendue. Le gouvernement britannique a beau prétendre que le gouvernement français n'aura qu'à en appeler au gouvernement de Sa Majesté britannique : il sera trop tard. D'ailleurs nous avons bien peur de tourner dans un cercle vicieux puisque les termes de la convention accordent absolument au gouvernement terre-neuvien le droit d'établir des lois et des règlements de pêche. Lorsque le Gouvernement de Terre-Neuve se sera conformé au texte de la convention, comment le Gouvernement anglais pourrait-il accuser celui-ci d'avoir violé les termes de la Convention ?

Arrivons enfin à la question dernière :

Supposons toutes les difficultés précédentes aplanies, la jouissance de tous nos droits sur le

French Shore : serait-ce alors la sauvegarde de la pêche de la morue, de cette grande pêche qui se fait au Grand Banc, qui occupe quelques 10.000 pêcheurs, fait vivre 60.000 personnes, et rapporte près de 20 millions par an !

Hélas ! non. La pêche commence le 1er avril. Nos bâtiments, qui partent en mars généralement, arrivent sur les Bancs à l'époque où les glaces n'ont pas encore abandonné le French Shore, et ne peuvent en conséquence s'y procurer l'appât des premières pêches. D'ailleurs, jamais les navires destinés au Grand Banc ne se sont approvisionnés de boëtte à la baie Saint-Georges, et pour cause ; car cette baie, tout en étant la baie du French Shore la plus rapprochée du Banc, se trouve à 150 lieues du point où généralement se fait la pêche, 150 lieues pour aller, autant pour revenir, c'est une perte de temps énorme, de 10 à 15 jours pour un voilier. La boëtte qu'on irait chercher au French Shore n'arriverait donc au Grand Banc que décomposée, et c'est pour cela qu'on pêche la boëtte sur le banc même. Malheureusement, le jour ou le bulot sera épuisé, comment résoudre le problème ? C'est là le nœud de la question.

Notre ministre des Affaires Etrangères indique bien une solution : créer un établissement frigorifique à Saint-Pierre. Les pêcheurs français y apporteraient la boëtte du French Shore. On l'y congéle-

rait et on viendrait l'y prendre pour la porter au Grand Banc. Ou bien nous pourrions avoir des navires avec frigorifiques. Nous ne pouvons accepter cette solution.

Que les frigorifiques puissent à la rigueur constituer un adjuvant, servir de garde-manger permettant de conserver la boëtte en petites quantités, passe encore ; mais que les frigorifiques puissent résoudre la question, non. La capacité à bord d'un navire est forcément trop réduite pour pouvoir être considérée autrement que comme un adjuvant ; et quant aux appareils frigorifiques, voit-on de quelle grandeur il les faudrait ! les frais considérables qui entraînerait leur création ! Ce qu'il faut, en effet, journellement de boëtte, selon la statistique faite par M. Riotteau, c'est une quantité de 39 wagons environ, chacun de 10 tonnes. D'où la boëtte se vendrait à des prix inabordables ; et, pour que la pêche puisse s'exercer, pour que nous puissions prendre un poisson vendu relativement à bas prix sur nos marchés, nous devons avoir de la boëtte à profusion et à vil prix, pour ainsi dire, par exemple à 1 fr.

Quand on s'est préoccupé à Terre-Neuve de créer des appreils frigorifiques, on a été obligé d'en exiger au moins 18. « Pourquoi, se demande M. Riotteau. « Parce que le navire qui se sert de frigorifique « est attaché au rivage. Il est obligé tous les 10 jours

« environ de rentrer pour chercher de nouvelles « boëttes, parce que cette boëtte, qui n'est pas « salée, se corrompt beaucoup plus vite lorsqu'elle « est en contact avec l'air. Saint-Pierre, ajoute-t-il, « est une petite rade ; quandil s'y trouve 400 navi« res, voyez-vous 399 navires attendant que le pre« mier soit servi ».

Nous venons de voir que l'on ne peut conserver la boëtte en contact avec l'air plus de dix jours ; il est donc de toute impossibilité de faire le transport de cette boëtte du French Shore à Saint-Pierre comme le conseille M. Delcassé. Elle n'arriverait pas suffisamment fraîche.

M. Delcassé replique à cela le 10 novembre 1904 à la Chambre des Députés :

« Nos armateurs doivent réformer leur outillage « et frêter une flotte à la vapeur qui ne leur est pas « que je sache interdite. Ils franchiront la même « distance en 24 ou 30 heures. Et quand tout autour « de nous se transforme, que les procédés indus« triels chaque jour se perfectionnent et se modi« fient, est-il admissible que seule l'industrie de la « pêche à la morue demeure immobile comptant « entièrement sur les primes de l'Etat ? »

Non seulement cette transformation serait excessivement onéreuse à nos armateurs ; mais nous ne savons si vraisemblablement elle leur serait utile. Le French Shore, nous le savons, est bloqué par les

glaces jusqu'en mai, et même en juin, alors que déjà la côte sud est libre. Or la pêche au Grand Banc commence le 1er avril de sorte que nous perdrions 1 ou 2 mois de pêche sur 7. Et puis le hareng, au printemps, ne reste plus à la côte que vingt jours environ ; pour transporter 110.000 barils, c'est-à-dire la quantité nécessaire pour six semaines de pêche environ, il faudrait donc 25 vapeurs de 300 tonnes, faisant chacun trois voyages de huit jours (sans parler des tempêtes et des brumes) ; ce qui, avec tous les frais, coûterait au bas mot treize millions ; et, dans les meilleures années, l'ensemble de nos pêches ne donne pas quatre millions de bénéfices ! A plus forte raison serait-il chimérique de vouloir transporter de France même, à 700 lieues, les 575.000 barils nécessaires à la totalité de la pêche.

Supposons cependant que nous sommes arrivés à avoir ces frigorifiques et qu'ils fonctionnent excellemment ? Comment les remplirons-nous ? On pourrait les remplir de hareng, dit-on ; oui, mais si on avait le temps de le prendre ? Or cette pêche, nous le savons, se fait en automne, et la fermeture de la pêche est fixée au 20 octobre ! Nos frigorifiques ne peuvent d'ailleurs se remplir que l'hiver pour le printemps; car en arrivant, au printemps, nous ne trouvons que des glaces Supposons encore cette pêche du hareng possible. Au delà du 15 mai, la morue n'en veut plus. Il faut donc conserver autre

chose, le capelan. Mais on est obligé d'agir dans des conditions de rapidité excessive puisqu'il faut que dans huit jours la pêche soit terminée, puisqu'il faut remplir le frigorifique de capelans dans ce très court espace de temps. Si cela n'est pas impossible, c'est du moins très difficile et très coûteux. Tous ces obstacles sont connus d'ailleurs de la Chambre de commerce de Saint-Pierre qui conclut ainsi le 12 août 1904 :

« Considérant qu'un établissement frigorifique à « Saint-Pierre serait inutile, attendu qu'il est maté-« riellement impossible de l'alimenter, avec les « moyens dont la colonie dispose, de la forte quan-« tité de boëtte nécessaire chaque année pour l'ar-« mement. Est d'avis qu'il n'y a pas lieu de donner « suite à ce projet ». Enfin M. Riotteau pose une dernière objection à l'efficacité du frigorifique :

« Pour congeler la boëtte, il faut la soumettre à « une température d'au moins 7 degrés au-dessous « de zéro ; elle forme alors un bloc de glace com-« pacte. Pour s'en servir, il faut naturellement « commencer par la faire dégeler en la soumettant « à une température supérieure à zéro. Mais « qu'arrive-t-il ? La glace de l'extérieur commence « d'abord par fondre ; et ensuite, progressivement, « fond la glace de l'intérieur qui fait corps avec « le poisson et dont une partie se trouve dans l'in-« térieur même du poisson. Or, en fondant, cette

« glace traverse les chairs du hareng ou du capelan,
« suivant le cas, les dissocie, les délite, en un mot
« les met en miettes. Aussi, lorsque le pêcheur veut
« prendre ce poisson pour le fixer à l'hameçon,
« la tête y demeure quelquefois adhérente, mais
« le reste du corps tombe par morceaux et le mou-
« vement de la mer ne fait qu'augmenter sa disso-
« ciation ».

Ainsi, malgré les affirmations du Ministre des Affaires Etrangères, quand nous lisons attentivement ce traité, que voyons-nous? Un droit de pêche concurrent au French Shore, et qui semble ne pouvoir donner aucun avantage : le droit sur cette même côte de pêcher ou d'acheter la boëtte, droit sans valeur, même si nous l'exercions sans les difficultés que nous laissons prévoir, puisque la boëtte n'y est pas commerciale.

Et c'est tout. Sur les Grands Bancs, où se trouve notre véritable pêche, nous sommes donc menacés d'un instant à l'autre d'être forcés de la délaisser, quand l'appât, dont nous nous servons, se sera épuisé. Et cependant, de toutes parts, l'on indiquait à M. Delcassé le seul vœu que faisaient nos marins, la seule solution de nature à leur donner les légitimes garanties qu'ils étaient en droit d'attendre en échange des concessions si importantes que nous faisions aux Terre-Neuviens : c'était, sinon l'abrogation du bait-bill, tout au moins le libre

achat de la boëtte dans le Sud avec garantie contractuelle qu'aucune prohibition directe ou indirecte à ce droit ne serait dans l'avenir édictée.

CHAPITRE VII

LA QUESTION DU FRENCH SHORE AU XXe SIÈCLE (*fin*)

SECTION I. — **Les compensations africaines contre la perte de nos droits sur le French Shore.**

« Ce que Terre-Neuve désirait avant tout, s'écriait « l'honorable M. Garreau, Sénateur de l'Ille-et- « Vilaine, c'était l'abandon par nous de cette admi- « rable étendue de terrain, la possibilité pour elle « d'exploiter ses immenses forêts, ses riches filons « miniers de cuivre, d'amiante, de plomb argenti- « fère, ses carrières de marbre blanc, de développer « sur toute l'étendue de son île jusqu'à la côte de « Terre-Neuve un réseau de chemins de fer, enfin « d'y pêcher ; c'était, en un mot, de tirer parti de « toutes les richesses de son île, et de mettre en « valeur un immense territoire insulaire qui par un « privilège deux fois centenaire était en quelque « sorte frappé d'une indisponibilité absolue au

« profit de nos pêcheurs français, que nous en « usions ou que nous n'en usions pas ».

Notre ministre des Affaires Etrangères a consenti à cet abandon, comme nous l'avons vu, mais en cherchant à obtenir contre ces larges concessions une compensation double, comme la réclamaient de nombreux auteurs, et notamment M. Henri Lorin dans « les Questions diplomatiques et coloniales » du 1er juin 1902. M. Delcassé s'est efforcé d'obtenir le maintien possible de notre pêche sur le French Shore et sur les Bancs, d'une part ; puis il a demandé et obtenu des compensations territoriales contre la cession de la « côte française » d'autre part.

Sur le premier point il ne semble pas avoir obtenu, nous l'avons dit, tout ce que nous étions en droit d'attendre de sa diplomatie : le bait-bill n'a pas été abrogé ; la cession d'une baie méridionale, en un point quelconque, où nous aurions pu nous procurer librement et exclusivement la boëtte, n'a pas été obtenue. D'où : concessions nulles et coup mortel porté à nos pêcheries terre-neuviennes. Nous verrons s'il n'y a pas moyen d'y remédier.

C'est ainsi d'ailleurs que l'on envisage à Saint-John's cet accord, si l'on en juge d'après une lettre du 2 mai dernier, venue de cette ville, et publiée par le *Globe* en date du 25 mai :

« Ils (les Français) paraissent avoir acquis un

« léger avantage (par le droit d'acheter la bait); cet « apparent avantage est en réalité rendu sans « valeur pour eux par ce fait qu'il est soumis à nos « lois locales sur la pêche ».

Et le *Globe* continue :

« MM. Delcassé et Cambon ne se sont peut-être « pas rendu compte que le gouvernement de Terre- « Neuve est un self-government, que ses lois de « pêche lui sont propres et qu'il les fera appliquer, « il est y absolument résolu. Cela ressort de tous « les journaux de Terrre-Neuve, de toutes les « lettres qui en arrivent, de l'opinion de tous « les coloniaux ; il n'y a du reste qu'à lire, dans la « série d'études émanant de Terre-Neuve et intitu- « lées : The French Shore, la dernière parue : « Newformdland and The Settlement. Les Français, « y est-il dit, gardent seulement le droit de pêcher « dans les eaux territoriales, c'est-à-dire dans une « limite de trois milles, dans les mêmes conditions « que les sujets britanniques, mais abandonnent « leur droit extérieur de débarquer et de faire « sécher leurs prises sur la côte, ce qui était réelle- « ment la seule concession ayant de la valeur. Par « le nouvel accord, Terre-Neuve s'assure la pos- « session du contrôle complet du commerce de la « bait sur toute l'étendue de ses côtes. Précédem- « ment elle possédait ce contrôle sur toute sa côte, « à l'exception du Treaty-Shore où son Bait-Act

« n'avait pas d'effet, les Français réclamant et
« ayant pris le droit de prendre la bait aux mêmes
« conditions que nos pêcheurs. Ce droit ne pouvait
« pas leur être légalement dénié, bien que nous
« ayons essayé de le handicaper le plus possible, et
« c'était une cause de froissements constante. Par
« le nouveau traité, il leur est concédé le droit de
« prendre ou d'acheter la bait sur cette côte sou-
« mise à nos règlements locaux sur la pêche, et
« cela nous mettra en état de faire exécuter contre
« eux les restrictions que nous imposons mainte-
« nant à nos propres gens et aux Américains, limi-
« tant chaque navire à une quantité déterminée
« suffisante pour son propre usage et par consé-
« quent les mettant dans l'impossibilité d'appro-
« visionner la flotte française à Saint-Pierre pour
« pêcher sur le Grand Banc. Notre Bait-Act n'est
« en aucune façon affaibli en ce qui concerne le
« reste de notre côte où il demeure une carte puis-
« sante contre la France ».

Sur le second point, il ne semble pas qu'il y ait trop à faire fi des concessions territoriales africaines que nous avons obtenues de l'Angleterre, et nous admettons avec quelques réserves ces paroles que M. Robert de Caix prononçait le 13 avril 1904 : « D'aucuns se demanderont peut-
« être ce que valent les quelques districts aux
« noms barbares et inconnus qui vont être ajoutés

« à nos possessions soudanaises en échange de « notre renonciation au monopole des pêcheries « sur le French Shore. Il faudrait certes une dose « extraordinaire d'appétit colonial pour imaginer « que nous faisons là des acquisitions de nature à « augmenter beaucoup notre actif colonial. Cepen- « dant il n'est pas indifférent que des navires de « mer puissent sans rompre charge depuis Bor- « deaux remonter jusqu'en territoire français sur la « Gambie. Il est bon aussi que nos convois puissent « se rendre, sans être rejetés, au nord, sur des « pistes trop assoiffées du Sahara, du Niger à Zin- « der, et de là au Tchad ; qu'en outre les sultans « du Damergou, placés sous notre protectorat, ne « voient pas l'anarchie mise dans leur pays par des « conventions ignorées et ignorantes des habitants « du pays, qui partagent leurs Etats entre la « France et l'Angleterre.... Ces conventions, con- « clut-il, consacrent et étendent, au détriment de « conceptions plus anciennes, mais devenues irréa- « lisables les résultats de la dernière partie du « siècle dernier ».

SECTION II. — **Les îles de Los. Yarboutenda. Critiques.**

En un mot, que nous donne-t-on ?

Les articles 5, 6, 7 et 8 de la Convention nous

répondent. Ce sont : les îles de Los, sur la côte de Guinée, en face de Conakry ; puis un point de débarquement sur la Gambie navigable, et une rectification de frontière entre le Niger et le Tchad. Nous ne parlerons pour l'instant que de ces deux premiers avantages :

Les îles de Los s'égrènent devant notre place commerciale de Conakry. Elles sont au nombre de six, dont trois grandes : Tamara, Factory et Roume, et trois petites, appelées : île du Corail ou Yélisoubé, île Blanche ou Bonne, île Kid ou Kouraté Minghi : montueuses et arides, elles ne contiennent que quelques pauvres familles de pêcheurs. Leur seule valeur est une valeur stratégique : situées à moins de cinq kilomètres de la côte, en face de Conakry, capitale de la Guinée française, elles en commandent immédiatement l'accès. Elles possèdent aussi une rade excellente, deux rades même, l'une entre les îles, l'autre moins profonde et un peu moins sûre entre l'île la plus occidentale, Factory, et la terre. Celles-ci servaient aussi aux commerçants anglais de Sierra-Leone à entreposer les marchandises qu'ils vendaient aux caravanes du Fouta-Djalon et du Haut-Niger ainsi qu'aux indigènes des rivières de la côte.

Depuis la création et le développement du port français de Conakry, le commerce des îles de Los est devenu absolument nul. Grâce à M. Bayol, qui

par son exploration du Fouta-Djalon a fait passer sous notre influence un pays important autant qu'intéressant, grâce aussi à M. Ballay, fondateur de Conakry, cette ville a tout attiré et est devenu l'un des points les plus fréquentés de la côte occidentale d'Afrique, demain tête de ligne de la voie ferrée, que l'on construit actuellement, et qui va jusqu'à Kouroussa, ce qui en fera le débouché de la vallée supérieure du Niger ainsi que des régions avoisinantes.

Cette valeur stratégique, que nous avons reconnue aux îles de Los, à défaut de valeur commerciale, est-elle vraiment de notable importance ?

Quelques coups de canon, tirés du pic Nord ou de la pointe Camptell de l'île Factory auraient suffi, dit-on, à détruire non seulement Conakry, mais aussi la voie ferrée vers le Niger dont cette ville est le point de départ. Certains coloniaux s'inquiétèrent de ces risques courus par Conakry et ils réclamèrent la cession des îles de Los. Il y a quelques mois, M. d'Aunay disait, au Sénat : « il est bon « de ne pas avoir en face de soi un étranger qui « puisse bombarder en quelques heures une posi- « tion commerciale importante ». D'accord ; mais la cession des îles de Los n'empêche aucunement l'Angleterre d'envoyer de Sierra-Leone, à cinq heures de mer, un vaisseau qui jetterait bas les constructions et occuperait la voie ferrée, à l'isthme qui

réunit la terre ferme à la presqu'île Tumbo, où s'élève Conakry.

En réalité, cette cession n'a guère pour nous qu'une valeur d'amour-propre. Elle ne pourrait prendre de la valeur que si nous voulions organiser à Conakry un point d'appui pour notre flotte, dépenser des millions pour en fortifier les abords. En ce cas, il vaudrait mieux fortifier Dakar, qui est bien le centre de la défense de nos possessions sur la côte occidentale d'Afrique et, en cas de guerre, pour protéger Conakry, envoyer de Dakar une force navale.

Parlons maintenant de la seconde compensation, que nous avons obtenue : la cession de Yarboutenda dans la Gambie anglaise.

L'établissement de l'Angleterre sur la Gambie remonte à l'origine même des entreprises coloniales britanniques sur cette partie de la côte africaine, c'est-à-dire vers 1588 ; mais ce n'est qu'en 1816 qu'on fonda la capitale Sainte-Marie-de-Bathurst. Quant à nous, pendant longtemps nous n'y possédâmes que le seul comptoir d'Albrédi. Aujourd'hui c'est autre chose : grâce à nos explorateurs, grâce à l'ardeur persévérante avec laquelle ils se sont livrés aux explorations et reconnaissances de tous ces territoires qui avoisinent le Niger et le séparent du littoral, nous possédons au Sénégal de nombreux territoires placés sous notre influence

Cette situation nous donne sur la Gambie, sur Sierra-Leone et sur les points occupés par les Portugais des avantages certains, parce que nous les enserrons de tous côtés; si certains même que souvent l'on échangea des pourparlers entre les gouvernements de France et d'Angleterre au sujet de la cession éventuelle de cette colonie.

Economiquement déjà elle est notre dépendance et M. Aspe-Fleurimont, conseiller du commerce extérieur, nous en donne la preuve par les statistiques qu'il a publiées dans les *Questions diplomatiques et coloniales* du 15 mai 1904 : en 1901 sur 5 millions 800.000 francs d'importations il y avait 450.000 francs d'importations anglaises et 5.850.000 francs d'importations françaises; sur 3.800.000 francs d'exportations il y avait 600.000 francs de choses vendues à l'Angleterre et le reste à la France. Mais faisons un peu l'historique de cette question :

Dès 1876 nous avions essayé d'obtenir un établissement sur les parties navigables du cours de la Gambie. L'opinion publique en Angleterre fit échouer les négociations. L'arrangement de 1889 assura à l'Angleterre une zône de 10 kilomètres de chaque côté de la rivière entre la côte et le point terminus de la colonie anglaise qui fut fixée au-dessus de Yarboutenda, en amont des rapides, de telle façon que nous ne pûmes profiter « de cette voie si commode et si bon marché pour nos relations avec

nos possessions de la Haute-Gambie » et que nous nous vîmes fermer ce bief navigable. De là une cause de gêne pour le développement de la Guinée française.

Dans le régime hydrographique de l'Afrique occidentale, la rivière de la Gambie constitue, dit-on, une sorte d'anomalie heureuse. Alors, en effet, que la plupart des cours d'eau y sont presque impraticables une partie de l'année, la Gambie peut, dit-on, jusqu'à une distance de plus de 300 kilomètres à vol d'oiseau de son embouchure, porter des bateaux de mer.

MM. Deschanel et l'amiral de Cuverville contredisent cette affirmation :

« D'abord, dit celui-ci, Yarboutenda n'est pas « accessible aux bâtiments de mer. La Gambie, « Messieurs, est ainsi constituée : une entrée très « profonde, puis, à un moment donné, un seuil. « Après avoir franchi ce seuil, si toutefois on peut « le franchir, on retombe dans le bief. Un instant « après, on retrouve un autre seuil, et on va ainsi de « seuil en seuil jusqu'à Yarboutenda. La marée se « fait sentir sur la côte occidentale d'Afrique de « 1 m. 60 à 2 mètres ; mais, même à marée haute, « il est impossible à un bâtiment de mer de remon- « ter jusqu'à Yarboutenda ».

« Qu'ont voulu les négociateurs, dit M. Descha- « nel ? permettre aux navires de commerce de navi-

« guer sans rompre charge depuis les ports de « France jusqu'aux territoires de l'intérieur. Y « ont-ils réussi ? Certaines cartes anglaises portent « bien en regard de Yarboutenda cette mention : « les navires calant dix pieds montent jusqu'ici. Et « en effet le fleuve, en cet endroit, forme une sorte « de bief avec des fonds de plus de dix pieds ; mais, « si vous le descendez, vous rencontrez à quelque « distance des seuils, qui en temps normal arrêtent « les grands navires, et il faut aller jusqu'à l'île « Mac-Carthy, à mi-chemin entre la frontière et la « côte, pour trouver des fonds suffisants. Encore, à « la hauteur et au dessous de cette île, les rives « sont-elles bordées de marécages impraticables et « insalubres ; de sorte que, pour trouver un point « accessible en tous temps, il faudrait descendre « encore plus bas, jusque vers Nianimarou ou « Kaour. C'est, avec le point prévu, une différence « de 190 à 200 kilomètres ».

Que ce soient M. Delcassé ou MM. Deschanel et de Cuverville qui aient raison — et il nous semble malheureusement que ce sont ces derniers — il y a toutefois une concession que nous aurions du obtenir en échange de nos droits à Terre-Neuve ; nous voulons dire : la cession de la Gambie, de cette petite enclave, large de 20 kilomètres, enfoncée comme un coin dans nos possessions du Sénégal et qui est bien « la moins anglaise des colonies

« anglaises, puisque le commerce presque tout
« entier est aux mains des maisons de Marseille et
« de Bordeaux » [P. Deschanel].

Nous n'avons pu obtenir la Gambie. Les Anglais n'ont pas voulu nous la céder : « comme certains
« brocanteurs, chez lesquels on marchande une
« arme hors d'usage, ils ont déclaré, dit M. René
« Millet, que précisément ce petit établissement
« avait à leurs yeux un prix inestimable, parce
« qu'il remonte à l'époque de la reine Elisabeth.
« C'est, si on peut le dire, le bijou de famille, dont
« on ne veut pas se séparer ».

Si nous n'avons pu obtenir la Gambie, nous avons en revanche, demandé et obtenu l'accès à la rivière du même nom, dans sa partie navigable. C'est du moins l'opinion de notre ministre des Affaires Etrangères. L'article 5 de la Convention dit d'ailleurs : « la frontière existant entre la Sénégambie
« et la colonie française de la Gambie sera modi-
« fiée de manière à assurer à la France la posses-
« sion de Yarboutenda et des terrains et points
« d'atterrissement appartenant à cette localité ».

Il fallait cependant — et l'on a à s'en féliciter aujourd'hui ! — prévoir le cas où la Gambie, en ce point, ne serait pas navigable, et obvier par avance à cet inconvénient. Continuons la lecture de l'article 5 : « au cas où la navigation maritime ne pour-
« rait s'étendre jusque-là, un accès sera assuré en

« aval du gouvernement français sur un point de « la rivière Gambie qui sera reconnu d'un com« mun accord comme étant accessible aux bâti« ments marchands se livrant à la navigation mari« time ».

Or, dans le journal le *Temps*, il paraissait, il y a quelques semaines à peine, cet entrefilet : « nous « croyons savoir qu'à la suite d'une enquête faite « la mission d'études envoyée sur la Gambie deman« derait la cession de Yannamaru, à une centaine « de kilomètres en aval de Yarboutenda, comme « étant le seul point réellement avantageux pour le « commerce français, demande conforme au second « paragraphe de l'article 5. Il n'est pas douteux « que, suivant les termes mêmes de l'accord franco« anglais, il ne soit donné satisfaction aux deman« des de la France ».

Nous sommes disposés à le croire, malgré les craintes, maintes fois exprimées depuis notre convention du 8 avril, et que l'on s'exagère : « Rien dans « le traité, dit-on, n'oblige l'Angleterre à nous « offrir un point d'accès commode ; or, il paraît que « les rives vaseuses de la Moyenne Gambie en « rendent l'abord très difficile et le pays insalubre ; « comme il y a toute apparence que c'est là que « serait situé notre port d'accès, il n'aura pas de « valeur pratique ». Nous avons une plus grande confiance dans la loyauté du gouvernement anglais,

loyauté qui vient de se manifester tout récemment en face de l'attitude incorrecte et brutale du gouvernement allemand. Nous croyons que le gouvernement anglais tiendra à cœur de réaliser le vœu de la mission d'études. Il y a là, en effet, non une promesse de sa part, mais une clause définitive, formelle, positive, dont nous devons faire état.

Considérons maintenant cet avantage en lui-même ? Un point d'accès sur la Gambie, est-ce pour nous une grande faveur ? Nous n'oserions pas l'affirmer. Cette cession, quoi qu'on en dise, perd de nos jours une grande partie de son intérêt, surtout depuis que l'on a étudié les conditions de navigabilité du Sénégal. Durant les basses eaux, la navigation sur ce fleuve est souvent interrompue. L'on a donc jugé nécessaire à la fois pour notre occupation et pour notre commerce de la doubler par une ligne de chemin de fer. Un projet de Thiès à Kayes est actuellement à l'étude. Or Thiès se trouve dans notre colonie du Sénégal, sur le parcours du chemin de fer de Dakar à Saint-Louis et c'est là un centre de création nouveau qui est appelé à un grand avenir.

Depuis la cession de Yarboutenda, certains pensent autrement : ils disent que Kayes, l'entrepôt du Soudan central, où finit aujourd'hui la ligne de chemin de fer, est à 700 kilomètres de Dakar et à 300 kilomètres seulement de ce point d'accès à

créer ; que le Sénégal est capricieux et qu'il pourrait y avoir intérêt à dériver sur la Gambie anglaise le courant commercial.

Ce que ceux-ci oublient, c'est le transbordement obligatoire, les 300 kilomètres de rivière qui resteront à parcourir et l'abandon de Saint-Louis au profit de Sainte-Marie-de-Bathurst. D'ailleurs, ce point d'accès au point de vue de notre commerce même dans la Gambie ne saurait nous offrir un gros intérêt puisque cette colonie économiquement est notre dépendance.

Il y a, d'autre part, le dernier paragraphe de l'article 5 dont la rédaction nous semble peu heureuse :

« Les conditions dans lesquelles seront réglés « le transit sur la rivière Gambie et ses affluents, « ainsi que le mode d'accès au point qui viendrait « à être réservé à la France, feront l'objet d'arran- « gements entre les deux gouvernements. Il est, « dans tous les cas, entendu, que ces conditions « seront au moins aussi favorables que celles du « régime institué par l'application de l'Acte général « de la conférence africaine du 26 février 1885 et « de la convention franco-anglaise du 4 juin 1898, « dans la partie anglaise du bassin du Niger ».

Cette rédaction nous semble dangereuse, car on pourrait l'interpréter en ce sens, du moins du côté anglais, que les marchandises pourront passer en

franchise par cette porte afin d'entrer dans notre colonie du Sénégal, comme afin d'en sortir.

Ce serait là un avantage considérable pour nos concurrents au lieu d'un profit pour nous ; car, sur les marchandises étrangères, au Sénégal, nous imposons un droit de 7 0/0. Aussi approuvons-nous M. d'Aunay, l'honorable rapporteur au Sénat de cette convention, quand, s'adressant à M. Delcassé, le 6 décembre 1904, il lui demanda « dans les « arrangements ultérieurs, de bien préciser qu'il « s'agit uniquement de la navigation et non pas « des tarifs douaniers, autrement, en vertu de la « convention de 1898, qui accorde le traitement « identique à l'Angleterre, celle-ci pourrait faire « pénétrer par cette porte de côté, sans acquitter « la moindre taxe différentielle, ses marchandises « au Sénégal où nos produits sont actuellement « protégés par un droit de 7 0/0 *ad valorem* ; « et alors nous aurions donné de la valeur à « cette petite colonie anglaise, qui n'en a pas du « tout».

Enfin, nous devons soulever une dernière interrogation en ce qui concerne le point d'accès sur la Gambie :

Les Anglais, soi-disant pour éviter la fraude, n'exerceront-ils pas sur notre port franc une surveillance très étroite, comme ils le font dans le Bas-Niger ? Entre le fleuve et notre frontière, ne

nous entraveront-ils pas par mille inconvénients ?

A voir si peu d'avantages et tant d'inconvénients possibles, l'on en arrive à se demander vraiment si les inconvénients qui peuvent résulter de ces points de contact irritants ne dépasseront pas l'avantage très relatif qu'on espère retirer de négociations ultérieures.

C. — Nous arrivons maintenant au dernier point qui nous reste à traiter : la rectification de frontières entre le Niger et le Tchad :

Unie aux avantages médiocres dont nous venons de parler, et aussi aux quelques droits gardés sur le French Shore, cette rectification de frontière africaine peut-elle balancer en valeur tout ce que nous avons cédé à Terre-Neuve ?

SECTION III. — **La rectification de frontières entre le Niger et le Tcahd. Critiques.**

Les sphères d'influence appartenant à la France et à l'Angleterre dans cette partie de l'Afrique avaient été indiquées par deux actes successifs : un échange de déclarations le 5 avril 1890 qui indiqua, sinon la ligne de frontières, comme on l'a prétendu, du moins le point d'où cette frontière devait partir, c'est-à-dire Say sur le Niger, et le point auquel cette même frontière devait aboutir, Barroua sur le

lac Tchad. Puis, le 4 juin 1898, une convention, dont M. Berthelot avait posé les bases dès 1896, et qui fut signée par les plénipotentiaires anglais et français réunis à Paris pour ce, définit en termes extraordinairement compliqués les opérations géométriques et géographiques par lesquelles une Commission technique procéderait à la délimitation de la frontière.

Sous couleur de mieux définir cette ligne, on nous attribua le fertile territoire de Zinder entre les deux points précédemment indiqués Say et Barroua, et soi-disant dans l'idée de nous donner un libre passage, une route de communications entre le Niger et le Tchad, on fit un échange de territoires dans les zônes d'influence respectives, on releva tant à l'Est qu'à l'Ouest la frontière vers le Nord, mais sans que la communication, que l'on avait voulu établir, devînt possible entre Zinder et le Niger, d'une part; entre Zinder et le lac Tchad, d'autre part. Au lieu d'être effective, la liaison entre nos possessions de l'Afrique occidentale et celles du Congo, de l'Oubanghi, et du Chari, demeura ainsi théorique; notre troisième territoire militaire, le pays de Zinder, entièrement isolé.

« Il y a, disait M. Etienne dans la *National* « *Review* du mois de juillet 1903, quelque chose de « paradoxal dans l'histoire de la délimitation com- « mencée en 1890 et continuée en 1898. Si la

« France avait pensé devoir des réparations à
« l'Angleterre et pour cette raison devoir lui aban-
« donner toutes les contrées ayant de la valeur
« entre le Niger et le Tchad : les pays d'Adamaoua,
« de Sokoto, de Bornou, par exemple, elle n'aurait
« pu se conduire avec plus de galanterie. Mais
« l'ironie de cette affaire se trouve dans le fait que
« la déclaration du 5 août 1890 a été conçue dans le
« sens d'une réparation que nous accordait l'Angle-
« terre en raison des arrangements qu'elle avait
« faits avec l'Allemagne, en dehors de nous, au
« sujet du sultanat de Zanzibar. Nous eûmes la
« légèreté d'accepter comme un présent le « light
« soil » que le marquis de Salisbury nous abandon-
« nait non sans sourire contre les riches contrées
« qu'il se réservait. La convention de 1898 vînt
« aggraver notre situation. Les négociateurs trou-
« vèrent que la frontière équitable correspondait
« exactement à un arc de cercle ayant Sokoto
« comme centre avec un rayon de cent milles. Le
« résultat fut de rejeter notre frontière dans le
« désert et de nous obliger à suivre jusqu'à Zinder
« une route sans eau ; c'était en conséquence ne
« nous donner aucune route. Comme mesure de
« compensation, du côté du Bornou, on nous
« rejeta aussi vers le désert ».

En 1901 le colonel Péroz, qui n'était alors que lieutenant-colonel, fut chargé de reconnaître la

première partie de la route entre le Niger et Zinder, qu'on avait prétendu nous donner. Il y trouva une coupure de 250 kilomètres tracée par le désert entre deux zônes fertiles ; cette coupure de Filingué à Tahoua ne contenait pas un seul point d'eau. Le capitaine Cornu et le sergent-major Ariste qui s'efforcèrent ensuite de franchir celle-ci en partant, l'un de la première de ces villes, l'autre de la seconde, ne parvinrent à se rejoindre, qu'après des fatigues sans nombre; la route était quasi-impraticable.

En 1903 le colonel Noël s'efforça enfin de tracer un chemin en le jalonnant avec des puits que l'on creuserait; le système ne fut pas heureux, car il eût fallu forer trop fréquemment ces puits ; leur construction d'ailleurs était difficile et leur débit un peu faible.

Quant à la deuxième partie de la frontière, celle de Zinder au lac Tchad, il résulta de renseignements connus et tout particulièrement de ceux du capitaine Cochrane, résident anglais au Bornou, qui visita une partie de ces régions en 1903, qu'il était à peu près impossible, en partant de Zinder, de rejoindre le lac Tchad par notre territoire :

« Depuis le point où la frontière passe du 13°20
« au 14° on se trouve en présence d'un désert sans
« route et sans eau qui sépare les deux régions et
« est impraticable ; le seul chemin par lequel nos

« voisins pourront se rendre d'une colonie à l'autre,
« du Soudan au Chari, c'est l'itinéraire que j'ai suivi.
« Pour qu'ils fussent capables de l'utiliser, il fau-
« drait que la frontière actuelle fût reportée d'envi-
« ron 65 kilomètres vers le Sud » [capt Cochrane].

Le rapport du colonel Péroz, dont nous parlions à l'instant, établit enfin de la manière la plus absolue que la région du Sokoto ne s'étend pas aussi loin au nord que l'arc de cercle dressé par les négociateurs de 1898 et que des Etats indépendants, tels que ceux d'Adar et du Yoho, auraient du être reconnus à la France.

Alors est intervenu l'acte relatif à Terre-Neuve, à l'Afrique occidentale et centrale, du 8 avril 1904.

Ce que nous désirions, c'était une rectification de frontières, pour obtenir enfin cette route qui se dérobait toujours, route qu'on prétendait toujours vouloir nous donner et qu'on ne nous donnait jamais, et dont le but était de réunir nos possessions du Niger à celles du Tchad et du Chari.

Avec cette route, notre Empire africain eût fait un tout cohérent, non seulement sur la carte, mais encore en fait. Or, cette rectification de frontière nous a-t-elle permis de réaliser enfin notre projet ?

Sur ce point, les avis sont très partagés. M. Paul Leroy-Beaulieu affirme que nous avons obtenu tout ce qui nous était utile puisque nous avons reçu, selon lui, dans le Sud le terrain nécessaire à l'éta-

blissement de la voie de communication réclamée. Quant à M. Delcassé, voici l'explication qu'il nous a donnée sur ce point de la convention, dans la séance du 10 novembre 1904, à la Chambre des Députés :

« Vous savez, Messieurs, que la convention du « 14 juin 1898 avait déterminé cette ligne, de Say « à Barroua ; mais quand on voulut occuper Zinder « et ensuite le ravitailler, on s'aperçut que la région « à traverser sur notre territoire était déserte et que « l'eau y faisait défaut. Force fut d'emprunter le « territoire britannique, en demandant une autori- « sation qu'il est évident qu'on ne pouvait pas indé- « finiment solliciter. Même absence d'eau, même « caractère désertique pour la région entre Zinder « et le Tchad ; de sorte que notre établissement à « Zinder dépendait du bon vouloir d'autrui et que la « jonction de nos possessions entre le Niger et celles « de l'Est du Tchad demeurait absolument théori- « que. C'est à cette situation intenable que met fin « la convention qui vous est soumise. Voici des « extraits du rapport du commandant du 3e terri- « toire militaire au Soudan. Et d'abord pour la par- « tie entre le Niger et le Tchad : « La convention « du 8 avril 1904 nous donne en totalité non seule- « ment la route sur Taouha par Matankari, que sui- « vaient précédemment nos convois, mais une éten- « due de pays qui nous permettra de couper droit

« vers l'Est sans remonter jusqu'à Taouha ». Il con-
« clut : « la convention française nous offre dans « cette partie que nous venons d'étudier des avan- « tages appréciables dont il y a lieu de se déclarer « satisfait ».

Et voici pour la partie entre Zinder et le Tchad : « Les dispositions de la convention nouvelle per- « mettent de résoudre plus facilement le problème « de la jonction avec le Tchad ; de Gouré, la route « pourra se tracer vers Addia en traversant des « pays relativement peuplés et pourvus d'eau ».

« Ainsi, dit M. Delcassé, cette route suivra celle « des caravanes, explicitement désignée dans le « reste de la Convention, dont la propriété nous est « formellement reconnue. Cette route est jalonnée « de puits et de mares jusqu'à la Komadougou. « Presque partout la nappe d'eau est à peine à « 1 mètre ou 2 mètres de profondeur. On y trouve « de nombreux villages et des ressources suffisantes « pour la nourriture des convois. La Komadougou a « de l'eau presque toute l'année. En tout cas la « nappe souterraine est à très peu de profondeur.

« Avais-je donc raison de vous dire que la route « qui nous est accordée est sûre et j'avais bien pris « toutes mes précautions pour cela : c'est celle-là « même que les explorateurs avaient désignée à « ma sollicitude, c'est celle-là même que nos con- « vois ont parcourue dans les dernières années avec

« la permission des autorités britanniques ; seule-
« ment elles passaient hier en pays étranger, elles
« passent aujourd'hui sur notre territoire. Et si l'on
« ajoute que la délimitation en cours devra tenir
« compte de la configuration des Etats indigènes qui
« ne pourront être morcelés, on appréciera les élé-
« ments d'ordre et de sécurité qu'apporte la conven-
« tion du 8 avril ».

L'honorable ministre des Affaires Etrangères nous a fait ainsi l'apologie de cette partie de la convention avec une certitude qui ne laisse pas que de faire impression. On ne l'en attaque pas moins :

Le premier blâme, qu'adressent à M. Delcassé ses adversaires, c'est d'avoir signé l'accord avant de connaître les conclusions de la Commission mixte de délimitation, dont la section française est commandée par le capitaine Moll.

C'est bien ce que l'on a fait en effet ; on a passé l'acte qui nous engageait, et la seule réserve faite fut d'indiquer « qu'il sera tenu compte des divisions
« politiques actuelles des territoires, de façon à ce
« que les tribus relevant des territoires de Tessaoua-
« Maradi et Zinder soient autant que possible lais-
« sées à la France et celles relevant des territoires
« de la zône anglaise autant que possible laissées à
« la Grande-Bretagne » ; réserve qui exigera d'ailleurs l'intervention d'une nouvelle convention.

Nous pouvons faire remarquer en outre que si

l'on était parti du principe directeur du nouvel accord on aurait du reconnaître dans le Nord de la Nigéria anglaise notre intérêt prédominant : il n'offre pour l'Angleterre qu'un profit presque nul, au point qu'en 1898 encore l'effective prise de possession n'était point accomplie, et le capitaine Casemajou pouvait parcourir les parties septentrionales du Soudan anglais sans y rencontrer une organisation européenne.

Mais voyons cette rectification de frontières, telle que l'établit l'article 8. « Si l'on avait voulu, dit « M. Doumer dans la *National Review* de juin 1904, « à l'article duquel nous empruntons une partie de « notre argumentation, si l'on avait voulu nous « accorder des territoires qui nous assurassent une « route commode, sûre, et un pays constamment « habité, c'est beaucoup plus bas qu'il aurait fallu « faire descendre la frontière ».

Que décide au contraire l'article 8 de l'acte passé entre la France et l'Angleterre ? C'est de nous octroyer, en descendant une partie de la frontière d'un demi degré, la voie suivie en 1901 par le colonel Péroz, voie que celui-ci juge difficilement praticable. Etudiant la route, que nous laisse la convention nouvelle, il écrit dans la *Dépêche coloniale* du 21 avril 1904 : « elle est peu praticable, faute d'eau, « sur deux tranches respectives de 80 et de 100 kilo- « mètres à l'Ouest et à l'Est du Birni N'Koui » et il

indique le tracé du seul chemin facile, chemin que l'Angleterre s'est réservée. Ainsi, selon le colonel Péroz, compétent en la matière, nous sommes bien dotés d'une route, mais dure, pénible, difficile, et peut-être éphémère.

D'autre part, M. Paul Deschanel prétend que sur trois parcours, à l'Ouest de Zinder, on manque d'eau : de Marouède à Matankari (60 kilomètres) ; de Kaoura à Gougouféma (50 kilomètres) ; de Bouzouch à Dangarki (60 kilomètres).

Quant à la frontière de Zinder au lac Tchad, le même colonel Péroz qualifie de « sente détestable » la voie qu'on nous ouvre. La véritable route passerait plus au Sud en territoire anglais.

Dans le cas même où les indications les plus favorables que nous avons reçues sur cette route seraient exactes, elles pourraient très bien ne point convenir à la situation de demain au Soudan. Des récits recueillis par les explorateurs font redouter en effet que la route, à la rigueur praticable aujourd'hui, devienne dans un prochain avenir une impasse. La voie acquise côtoie presque partout le désert, quand elle ne le traverse pas sur une petite longueur. Or, en ces régions, le Sahara avance rapidement vers le Sud : Barth trouvait, il y a 50 ans, de l'eau en abondance, là où le colonel Péroz souffrait de la soif ; les vieillards du pays content que des rivières, aujourd'hui desséchées, coulaient au

temps de leur jeunesse ; naguère le Niger recevait sur sa rive gauche des affluents importants qui ne forment aujourd'hui que des dallols, c'est-à-dire des lits desséchés, qui rappellent les oueds sud-algériens.

Dès lors, à la place d'une voie de communication à peu près impraticable, nous en aurons acquis une autre difficile et douloureuse, toutefois praticable, mais destinée à devenir la proie du Sahara.

Devant des affirmations aussi catégoriques de part et d'autre l'on reste très perplexe en ce qui concerne cette rectification de frontière, et le mieux semble d'attendre les résultats de la Commission mixte de délimitation pour se prononcer.

SECTION IV. — **Conclusion.**

Ainsi, nous avons étudié la double compensation qu'on nous donnait contre l'abandon de nos droits à Terre-Neuve : d'une part, sur le French Shore, un droit concurrent de pêche qui suffira, selon M. Delcassé, pour sauvegarder nos pêcheries ; d'autre part des compensations territoriales en Afrique.

Qu'en devons-nous conclure ?

Pour nous, comme nous l'avons déjà dit, nous pensons que l'acte relatif à Terre-Neuve porte à nos pêcheries un coup mortel.

Certes, nous eussions aimé le contraire et voir se réaliser le désir de tous nos armateurs, qui déclaraient préférer l'abandon de tous leurs droits sur le French Shore pourvu qu'on leur accordât le libre achat de la boëtte ou le droit exclusif de la pêche de l'appât dans une des baies méridionales. Malheureusement il devait y avoir impossibilité absolue puisque M. Delcassé ne l'a pas obtenu. Malgré la germanophobie imprévoyante, dont vient de faire preuve notre ministre des Affaires Etrangères, — il pensait avoir isolé l'Allemagne et pouvoir dès maintenant considérer cet important Empire comme Burke en 1789 considérait la France : les événements de Tanger lui ont démontré le contraire — nous avons assez de confiance en son énergie et en sa haute valeur pour affirmer qu'il a recherché avec force l'avantage demandé par nos armateurs et qu'il n'y renonça que devant un refus des plus catégoriques.

A l'impossible nul n'est tenu ; et c'est pourquoi ce que nous avons de mieux à faire, c'est d'obtenir, grâce à l'article III de la convention, des indemnités suffisantes pour les pertes subies par nos pêcheurs.

« Souvenez-vous, Messieurs, s'écriait l'honorable « M. Garreau, que la grande pêche de Terre-Neuve « occupe 2.000 pêcheurs qui montent 448 navires, « qu'elle est une de nos plus grandes industries, que « le chiffre du trafic de la morue pêchée à Terre-

« Neuve par nos pêcheurs n'est pas inférieur à
« cinq millions, que 35 millions de kilogrammes
« sont pêchés chaque année sur le Grand Banc, dont
« 550.000 seulement au French Shore et que autour
« de cette industrie de la grande pêche gravite une
« série de grandes et petites industries de toute
« sorte qui font vivre des centaines de mille hom-
« mes, et pour ne parler que des principales, l'in-
« dustrie de la sécherie, l'industrie de la corderie,
« celle de la construction des goëlettes ; elle fait
« vivre sur nos côtes de Normandie et de Bretagne
« un très grand nombre d'ouvriers et de familles.

« N'oubliez pas non plus que la pêche de Terre-
« Neuve est la rude école, je dis la rude et néces-
« saire école où se forment les 3/4 des marins fran-
« çais, qu'elle constitue un recrutement excellent
« pour notre marine militaire ».

Les paroles du sénateur de l'Ille-et-Vilaine sont aussi justes qu'elles sont éloquentes. Notre gouvernement certes ne les oubliera pas et prendra à cœur, nous l'espérons dans son propre intérêt, de chercher et de trouver un moyen de remédier à la dégénérescence possible de notre pêche, dont la conséquence pourrait être celle de notre marine militaire.

Le remède semble facile à trouver et voici celui que M. Mac-Parker nous donne dans son beau livre : « les pêcheurs bretons en Tunisie » : nos pêcheurs iraient passer quelques mois d'hiver en

Tunisie, ainsi qu'ils vont à Terre-Neuve passer quelques mois de pêche. Ils pourraient même ne pas s'en contenter et faire alterner la pêche tunisienne avec la pêche, non plus dans les eaux de Terre-Neuve, mais dans les eaux islandaises. Ils trouveraient ainsi doublement à s'employer.

Avant M. Parker, M. Pichon, notre résident général à Tunis, s'était préoccupé de cette question, et sur la demande de la Commission de colonisation instituée à la date du 29 novembre 1902, il envoya sur place M. Violard étudier la question. La solution qui a sa préférence est en tous points semblable à celle de M. Mac-Parker : la campagne volante, et non l'installation de nos marins à point fixe sur un littoral et sous un climat qui ne leur conviennent guère.

L'on ne s'est pas arrêté là : une mission envoyée il y a quelque temps sur la côte occidentale d'Afrique pour étudier les fonds de pêche a obtenu les résultats les plus encourageants, si l'on en croit le journal *le Matin*. Il y a quelques semaines, en effet, un entrefilet y paraissait que nous nous permettrons de rappeler ;

« Nous avons signalé en son temps le départ de « Bordeaux d'une mission organisée par la Société « de Géographie et l'Université de Bordeaux, et « dont le but était d'explorer la côte occidentale « d'Afrique, du côté du banc d'Arguin, en vue d'y

« installer des pêcheries et de procurer ainsi du « travail aux pêcheurs morutiers de Terre-Neuve « qui, par suite des traités ou de la disparition « du poisson sont contraints de transporter leur « industrie dans d'autres régions. Cette mission, « placée sous la direction de M. Gruvel, professeur « de zoologie à l'Université de Bordeaux, a com- « mencé ses travaux, à Nouakchott, situé à environ « 200 kilomètres au nord de Saint-Louis du Séné- « gal. Une sécherie démontable a été installé sur « ce point et les bateaux ont aussitôt commencé à « rayonner dans une zône de 10 à 15 kilomètres. Le « produit de la pêche a dépassé toutes les prévi- « sions ; avec un seul chalut en 1 heure 1/2 on a « ramené 3.500 kilogrammes de poisson ; des soles « énormes et des morues d'une espèce particulière, « pesant chacune de 25 à 30 kilogrammes. Et cette « zône est, paraît-il la moins poissonneuse de la « région ».

Si le *Matin* n'exagère pas les renseignements qu'il prétend avoir, nous aurions moins grand souci d'abandonner les pêcheries de Terre-Neuve, abandon qui était devenu nécessaire tôt ou tard, et qui nous eût acculé à ce déplorable dilemne : se voir contraint à une reculade, comme à Fachoda, ou subir les hasards d'un conflit maritime, ce qui est chose grave et toujours malheureuse.

Ajoutons en outre que, sans le règlement défi-

nitif de cette question, tout l'accord tombait. C'eût été regrettable ; car celui-ci rétablit entre les deux peuples français et anglais comme entre les deux gouvernements une communauté de sympathies qui désormais rendra plus facile toutes les discussions et transactions diplomatiques. Cette communauté de sympathies ne s'est-elle pas déjà exercée par ces visites que nos grands corps professionnels se rendent avec empressement, par les transactions qui se multiplient davantage, enfin de nos jours mêmes à l'occasion de la tension diplomatique entre la France et l'Allemagne ?

Cet accord du 8 avril 1904 est encore de portée plus haute, si l'on en croît le comte Goluchowski : « l'accord anglo-français, disait-il le 16 mai 1904 « à la Commission du budget de la délégation « autrichienne, se présente comme un nouvel « anneau dans la chaîne des règlements destinés « à maintenir plus étroitement la jonction pacifi- « que des puissances civilisées ».

En ce qui concerne les compensations africaines, nous croyons que, peut-être, en insistant davantage, notre honorable ministre des Affaires Etrangères eût pu obtenir davantage. Tout en manifestant un regret pour cette modestie diplomatique, nous pensons que son œuvre n'en est pas moins bonne et utile, surtout si « voter la convention, c'est « voter du même coup les négociations complé-

« mentaires qu'elle prévoit » soit au sujet du point de débarquement sur la Gambie, qui ne pourra être Yarboutenda, soit au sujet de la route du Niger au Tchad, dont le parcours vraisemblablement aura besoin d'être modifié. Comme le disait M. d'Aunay : « nous avons aujourd'hui des Economistes de très grande valeur qui prônent pres-
« que hebdomadairement la construction du Trans-
« saharien. Ce ne sont pas des rêveurs, des gens
« habitués à se payer de simples mirages. Il y a
« peut-être de ce côté, par la pénétration du
« Sahara, par le lien qui sera un jour établi entre
« nos possessions du nord et celles du centre de
« l'Afrique, un avenir ou du moins une probabilité
« d'avenir. Ce n'est pas une certitude ; parce que
« l'avenir n'est jamais une certitude, mais nous
« pouvons le préparer, et nous avons le devoir de
« le faire ».

C'est ce qu'a fait M. les ministre de Affaires Etrangères et ce dont on doit lui savoir gré ; il faut lui savoir gré d'avoir essayé de remonter le courant malgache et tonkinois et de revenir à la Méditerranée « à la bonne mer des aïeux, à la mer promise de notre race ». Que voit-on en effet aujourd'hui ? L'Asie Mineure et la Syrie sont entamées par le peuple allemand ; l'Egypte a été abandonnée à l'exploitation des Anglais ; il nous a fallu faire en Cyrenaïque et en Tripolitaine la part équitable

des Italiens. Il nous reste du moins l'Afrique Occidentale.

Le vrai mérite de la convention, c'est d'avoir su, quoi qu'on en dise, tirer parti de nos droits à Terre-Neuve pour améliorer nos intérêts africains.

VU :
Le Président de la thèse,
PAUL LESEUR.

VU :
Le Doyen,
GLASSON.

VU ET PERMIS D'IMPRIMER :
Le Vice-Recteur de l'Académie de Paris,
Pour le Vice-Recteur,
l'Inspecteur de l'Académie,
FONTAINE.

BIBLIOGRAPHIE

I. — Ouvrages.

LAVISSE et RAMBAUD. — Histoire générale, tome XII.
PROWSE. — A history of Newfoundland. 1895.
BONFILS. – Manuel de droit international.
E. RECLUS. — Nouvelle Géographie universelle, t. XV.
J. THOULET. — Un voyage à Terre-Neuve. 1891.
COMTE DE GOBINEAU. — Souvenirs de voyage. 1861.
J. P. HOWLEY. — The mineral resources of Newfoundland. 1892.
CHALMERS. — A history of currency in the British colonies. 1893.
SIR A. SHEA. — Newfoundland. Its Fisheries. 1883.
LEWIS APPLETON. — The Newfoundland Fishery Question and Great Britain and France. The case for England. 1892.
HARVEL. — Newfoundland in 1897.
SIR J. WINTER. — French Treaty Rights in Newfoundland. 1890.
LANIER. — Lectures géographiques : l'Amérique.
DENIS. — Histoire naturelle de l'Amérique septentrionale.
PATUREAU-MIRAND. — Les pêcheries de Terre-Neuve. 1900.
DAUBIGNY. — La France d'outre-mer.
DESJARDINS. — Cours de droit international public.
BEAUSSANT. — Code maritime, t. II.

Harvut. — Les Maloins à Terre-Neuve, et les droits de la France sur cette île, d'après des documents authentiques.
Pierre Belon du Mans. — La nature et la diversité des poissons. 1555.
Marc l'Escarbot. — Histoire dc la Nouvelle-France. 1608.
Guichard. — La question de Terre-Neuve. 1902.
Bergeron. — Traité de la navigation et des voyages de découverte. 1629.
D'Avezac. — Les navigations terre-neuviennes de Jean et Sébastien Cabot. Lettre au R. Leonard Woods. 1869.
Docteur Ranson. — Dans la Haute-Gambie. 1894.
Jean Darcy. — France et Angleterre. Cent années de rivalités coloniales. 1903.
Marcel Dubois. — Un siècle d'expansion coloniale. 1902.
Mac Parker. — Les pêcheurs bretons en Tunisie.

II. — Publications officielles.

Livre jaune. — 1891. 1892. 1904.
Blue book. — 1839. 1842. 1846. 1849. 1851. 1854. 1855. 1857. 1868. 1869. 1879. 1880. 1886. 1887. 1890. 1891. 1892. 1893. 1895. 1896. 1904.
Journal officiel. — 1885. 1886. 1887. 1888. 1890. 1899. 1904.
Archives diplomatiques. — 1891. 1888.
Archives des aff. Etrangères. Angleterre, t. 233. Hollande, t. 247.
Journal officiel de Saint-Pierre et Miquelon. 1902.
Second report of the Fisheries commission.
Newfoundland. — Correspondance relative to an arrangment between Great Britain and France respecting the Newfoundland Question.

III. — Périodiques.

Annales des Sciences politiques. 1890. 1899.
Revue générale de Droit international public. 1894.

Revue de Paris. 1904.
Revue des Deux-Mondes. 1899. 1904.
Le Correspondant. 1904.
Questions diplomatiques et coloniales. 1902. 1903. 1904.
L'Economiste français. 1904 et 1890.
Revue politique et parlementaire. 1904.
Revue française. 1890.
Revue de Droit public et de la Science politique. 1899.
Bulletin de l'Afrique française. 1903. 1904.
Bulletin de la Société de géographie commerciale de Bordeaux. 1885.
Bulletin de Géographie historique et descriptive de Nancy. 1887.
The Nineteenth Century. 1904.
The National Review. 1903. 1904.
The commercial and financial Chronicle 1904.
Proceedings and transaction of the Royal Society of Canada.
The Empire Review. 1903.
The Pall Mall Gazette. 1899.

IV. — Journaux.

Le Temps. 1894. 1900. 1904.
Les Débats. 1904.
The Times. 1904.
The Daily News. 1891.
The Harbour Grace Standard. 1886.
The Morning Post. 1899.

TABLE DES MATIÈRES

LAVAL. — IMPRIMERIE L. BARNÉOUD & Cie.